✱ Année 1963-1964. — N° 147 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 28 Décembre 1963 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal* : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6573. — 26 décembre 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les questions qu'il a posées à diverses reprises en séance publique de l'Assemblée nationale, et notamment le 6 novembre 1963, à l'occasion de l'examen du budget de l'éducation nationale, sont demeurées sans réponse et permettent ainsi des contestations conduisant à des affirmations aussi malencontreuses qu'erronées présentées dans une autre enceinte que celle du Palais Bourbon. Il rappelle que, s'agissant des cours spéciaux, il a pu affirmer sans être contredit que de nombreux fonctionnaires étaient payés pour un travail qu'ils n'effectuaient pas réellement et que cela ressort notamment de la réponse faite le 30 décembre 1959 à sa question écrite du 29 novembre, réponse aux termes de laquelle il était précisé plus particulièrement : « ... 3° il convient de distinguer les écoles élémentaires et les cours complémentaires : dans les premiers de ces établissements, l'Etat ne réalise aucune économie puisque les cours dispensés par les professeurs des enseignements spéciaux pourraient être assurés par les instituteurs en fonctions sans qu'il soit nécessaire de recourir à du personnel nouveau ou à un allongement des horaires. Dans les cours complémentaires, en revanche, il est indéniable que l'Etat réalise une économie, d'ailleurs facile à chiffrer : si le département de la Seine ne s'était substitué à lui, l'Etat devrait faire appel pour assurer les enseignements dits spéciaux, à environ 1.400 instituteurs dont les traitements seuls représenteraient approximativement 1.500 millions. » Il voudrait savoir par quel artifice — qu'il n'aperçoit pas — l'Etat pourrait faire assurer par ses propres fonctionnaires des cours dispensés par des professeurs des enseignements spéciaux rétribués par le département et les communes de la Seine, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un allongement des horaires et à des dépenses nouvelles. Il lui paraît inadmissible qu'au bout de 5 ans cette question extrêmement importante n'ait pas trouvé son règlement malgré les promesses formelles faites. Il se déclare toujours prêt à reconnaître son erreur — si elle était établie — et à présenter ses excuses — si elles étaient justifiées. Mais en aucun cas il n'acceptera que le silence soit fait sur cette affaire dont l'origine remonte — il tient à le souligner — à 1947.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

6602. — 28 décembre 1963. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la réponse qu'il lui a faite le 6 février 1963 à sa question écrite n° 315, il avait annoncé que le projet de loi portant approbation de la Charte sociale européenne

serait déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont empêché le dépôt de ce projet et à quel moment il compte le soumettre à l'Assemblée nationale.

AGRICULTURE

6574. — 28 décembre 1963. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager rapidement l'extension aux départements d'outre-mer de la loi sur l'enseignement agricole.

6575. — 28 décembre 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand sera publié le décret relatif à l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relative à l'aménagement foncier et à la mise en valeur de régions déterminées.

6576. — 28 décembre 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand sera publié le décret portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

6577. — 28 décembre 1963. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation des agents auxiliaires du cadre secondaire à titre fixe des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie, et notamment celle de ceux de ces agents qui se trouvaient en métropole, en congé de maladie ou en invalidité, à la date de publication de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, qui, ne pouvant prétendre aux dispositions contenues dans la convention collective rendue obligatoire en 1958 — les sociétés agricoles de prévoyance étant exclues du champ d'application de cette convention — relèvent uniquement du secteur contractuel de la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord.

6578. — 28 décembre 1963. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement a l'intention de maintenir la taxe de résorption sur les blés et même sur les blés classés comme fourragers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6579. — 28 décembre 1963. — **M. Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le panonceau G. I. G. (grand invalide de guerre) permettant aux voitures des grands mutilés de guerre de bénéficier d'une priorité de stationnement, n'est délivré qu'aux mutilés titulaires de la carte possédant la double barre rouge. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre l'attribution du panonceau G. I. G. à tous les mutilés de guerre titulaires de la carte portant la surcharge « Station debout pénible », ceux-ci ne pouvant se déplacer le plus souvent qu'en voiture.

ARMEES

6580. — 28 décembre 1963. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour redonner au musée de l'air un cadre qui lui permette d'exposer les incomparables collections qui, depuis plus de 17 ans sont reléguées dans un hangar, faute d'un bâtiment qui puisse les recevoir décemment et permettre l'accès du public. En effet, les locaux du boulevard Victor, où était installé jadis le musée de l'air, sont depuis 1945 affectés à un réfectoire destiné au ministère des armées. Depuis, aucune mesure n'a été prise en vue de remédier à cette lamentable situation. Ce serait servir le prestige de la France que d'ouvrir au public un musée aussi évocateur, dont les précieuses collections que le monde entier nous envie, sont le témoin du rôle éclatant qu'a joué notre pays dans l'essor de l'aéronautique mondiale.

EDUCATION NATIONALE

6581. — 28 décembre 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dernier relèvement des tarifs scolaires remonte au 1er janvier 1961. Ce relèvement apportait la solution aux difficultés signalées depuis de longs mois par les établissements du second degré en raison de l'augmentation du coût de la vie. Actuellement ces établissements se trouvent placés dans une situation analogue qui tient aux augmentations, particulièrement des denrées alimentaires, intervenues plus spécialement au cours des neuf premiers mois de l'année 1963. Il lui demande si, pour remédier à cette situation il ne pourrait envisager de relever le montant des sommes allouées pour la nourriture en octroyant aux établissements, en plus des sommes perçues auprès des familles, une subvention destinée à cet usage.

6582. — 28 décembre 1963. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes d'application à paraître concernant la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. Un décret serait, en particulier, en cours d'élaboration, décret fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs des élèves titulaires du diplôme d'études supérieures techniques (diplôme délivré, à Strasbourg, par l'institut de promotion supérieure du travail de l'université de Strasbourg). La parution de ce texte conditionne l'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg des titulaires du D. E. S. T. Si elle est trop tardive, elle risque de faire perdre aux intéressés une anné scolaire. Il lui dmande si le texte en cause doit paraître prochainement. Il lui demande également si, en application de l'article 4 du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail, une convention peut être passée entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la construction dans le cas particulier d'un fonctionnaire de ce dernier désireux de suivre des cours à l'E. N. I. S. en application du décret actuellement en cours de préparation.

6583. — 28 décembre 1963. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'est pas possible de prévoir dès le mois de juillet, avec suffisamment d'exactitude, l'itinéraire des circuits de ramassage scolaire qui devront fonctionner à la rentrée de septembre. Les directeurs des établissements ne connaissent pas à cette date leurs effectifs exacts de rentrée, et plus spécialement le domicile précis de tous leurs futurs élèves. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, soit de retarder la date prévue pour le dépôt des dossiers, soit d'envisager d'autoriser des modifications aux circuits de ramassage dans le mois qui suivra la rentrée scolaire.

6584. — 28 décembre 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits attribués au département de la Meuse, au titre de l'enseignement primaire, pour la construction de classes neuves, se révèlent nettement insuffisants par rapport aux besoins. La Meuse ne bénéficie que de l'attribution d'une douzaine de classes par an tandis qu'il en faudrait le double pour satisfaire les projets particulièrement dignes d'intérêt. Il s'ensuit qu'il faut édifier des classes préfabriquées, ce qui ne constitue qu'un moyen de « dépannage ». En tous cas, il faudrait, dans la Meuse, vingt-quatre classes préfabriquées. L'Etat n'en subventionnera en cours d'année qu'une partie (huit en 1962). Le département construit donc à découvert. La Caisse des dépôts et consignations n'accorde des prêts que pour les classes subventionnées, soit 50 p. 100. Tout le reste demeure à la charge du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures que comporte une telle situation.

6585. — 28 décembre 1963. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de lui faire connaître où en sont les projets de statut du corps des conseillers psychologues et psychologues assistants de son ministère, et quelles sont ses intentions à ce sujet.

6586. — 28 décembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les enfants d'âge scolaire de Saint-Germain-des-Fossés (Allier). Plusieurs locaux scolaires ne répondent ni aux besoins, ni aux normes réglementaires, ni même parfois aux exigences les plus élémentaires. Une visite effectuée le 27 novembre par les parents d'élèves, la délégation cantonale, le maire et le premier adjoint de Saint-Germain-des-Fossés, à l'école de garçons et au collège mixte d'enseignement général a permis de constater, cet établissement ayant 410 élèves dont 230 pour le collège d'enseignement général, que les classes sont pour la plupart trop petites; qu'une classe en préfabriqué n'est plus habitable pendant l'hiver

et la période de grandes chaleurs ; que le cours préparatoire et le cours élémentaire de première année sont installés dans les locaux désaffectés de l'ancienne mairie. Ces classes sont mal aérées, sombres et mal éclairées. Il n'y a pas de cour et pas de dépendances suffisantes ; les élèves sont obligés de laisser leurs bicyclettes en dehors de l'école ; il y a deux w. c. seulement et sans écoulement. Une classe fonctionne au premier étage ; on y accède par un escalier raide et particulièrement dangereux. Deux autres classes sont installées dans un ancien café loué par la municipalité. L'une d'elle sert tour à tour de réfectoire et de salle de classe. La dispersion des classes rend la surveillance très difficile. Or, un projet de construction d'un groupe scolaire déposé par la municipalité en 1957, accepté par toutes les instances départementales, est inscrit en urgence à la préfecture de l'Allier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits et donner les autorisations nécessaires pour la réalisation de cet ensemble d'autant plus indispensable que, pour la prochaine rentrée scolaire, on prévoit que les enfants de six communes voisines fréquenteront l'école de Saint-Germain-des-Fossés lorsqu'ils atteindront l'âge de onze ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6587. — 28 décembre 1963. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les anomalies que contiennent les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatives aux rentes viagères constituées à titre onéreux. Ces rentes viagères ne sont en effet considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les crédirentiers, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, la rente viagère est soumise à l'impôt à concurrence de 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du crédirentier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond fixé à 10.000 F. Les rentiers viagers considèrent ce plafond comme générateur d'injustices fiscales et estiment que son institution va à l'encontre du principe consacré par l'article 75 qui est précisément de limiter l'application de l'impôt à la fraction des rentes représentatives d'un revenu et d'exonérer en conséquence la fraction représentative de l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° Si dans un but d'équité il ne conviendrait pas de soumettre au Parlement un projet tendant à supprimer ce plafond ; 2° Si, à défaut de la suppression du plafond, il envisage de prendre des mesures afin d'accorder au couple familial, un traitement fiscal équivalent à celui réservé au crédirentier célibataire. En effet, les rentes du chef de famille s'additionnent actuellement à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 F de rentes ; le plafond est donc ramené, en l'espèce, à 5.000 F par personne, alors qu'il demeure de 10.000 F lorsque le crédirentier est célibataire, divorcé ou veuf. Cette différence de traitement qui défavorise la famille n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963.

6588. — 28 décembre 1963. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur « l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat » créée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et dont l'action a été étendue par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 aux agents non titulaires des départements et des communes. Il lui fait remarquer que la modicité des cotisations versées, soit 3,25 p. 100 par l'établissement employeur et 1,25 p. 100 par le bénéficiaire, sur les émoluments soumis à retenue, ne permet pas de verser une retraite décente aux agents affiliés à l'I. P. A. C. T. E. Le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959, qui relève les cotisations respectivement à 6,50 p. 100 et 2,50 p. 100, n'a pu entrer en application car l'arrêté du 20 février 1959, qui stipule que le taux d'appel des cotisations est fixé à 50 p. 100, est toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner plein effet au décret du 31 décembre 1959.

6589. — 28 décembre 1963. — **M. Roger Evrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat » (I. P. A. C. T. E.) a été créée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur des agents non titulaires de l'Etat, puis étendue par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 aux agents non titulaires des départements et des communes, dans le but de les faire bénéficier d'un régime de retraite complémentaire du régime général des assurances sociales. Le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 modifie le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et institue un capital-décès en faveur des agents non titulaires, mais de l'Etat seulement, si bien que les agents non titulaires des départements et des communes ne peuvent en bénéficier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre le bénéfice du capital-décès aux agents non titulaires des départements et des communes.

6590. — 28 décembre 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 96 du 27 mars 1961 précise que les associés-gérants de copropriété de navires ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, sur le montant de leur rémunération de gérant. Il lui demande si, dans un armement à la pêche qui est la propriété d'une femme séparée de biens et qui est géré par le mari, la taxe de prestations de services est due par l'époux qui incorpore l'indemnité de gérance perçue de son épouse dans sa comptabilité de réparateur de navires. Il lui demande également si la même taxe est due au cas où l'armement est la copropriété pour les quatre cinquièmes d'une femme séparée de biens et pour un cinquième d'une tierce personne, l'armement étant géré par le mari de la copropriétaire principale. Il est précisé que, dans les deux cas, les revenus du mari et de sa femme sont imposés à l'I. R. P. P. sous une cote unique, au nom du mari chef de famille.

6591. — 28 décembre 1963. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société de copropriétaires d'un navire de pêche n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés peut, en cas de perte de navire par événement de mer, remplacer ledit navire par une nouvelle construction financée à l'aide de l'indemnité de perte versée par les assureurs et des capitaux complémentaires apportés par les associés anciens et par de nouveaux associés alors que quelques associés ont cédé leurs parts ; ou si on doit considérer que la perte du navire entraîne la cessation de la société de copropriétaires du navire perdu et la création d'une nouvelle société pour la construction du chalutier de remplacement.

INTERIEUR

6592. — 28 décembre 1963. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un même immeuble a fait l'objet : le 13 août 1963 d'un arrêté d'alignement entraînant une servitude de reculement pour la totalité de sa superficie bâtie ; le 21 novembre 1963 d'un arrêté du maire prescrivant l'accomplissement de travaux conformatifs au titre de la législation sur les immeubles menaçant ruine. Comme les travaux prescrits par cette dernière mesure, qui s'évaluent à plusieurs millions d'anciens francs, ne peuvent en aucun cas être considérés comme de simples travaux d'entretien, il apparaît qu'ils ne pourraient être exécutés qu'au mépris de la règle qui interdit de conforter un immeuble frappé par une servitude de reculement. Il n'est pas moins évident, d'autre part, que les dépenses imposées au propriétaire dans ces conditions ne correspondraient à aucun intérêt public dont il lui appartiendrait d'assurer la satisfaction, au lieu et place des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence, étant donné tout à la fois l'irréparable vétusté de l'immeuble en cause et sa condamnation à disparaître, si le propriétaire n'est pas fondé à considérer l'arrêté du 21 novembre 1963 comme nul et non avenu et à solliciter, au besoin, une autorisation de démolir.

6593. — 28 décembre 1963. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les déclarations faites devant le Sénat, le 2 juillet 1963, par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures et sous-préfectures, non admis à l'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs en 1949, dans le cadre de rédacteur, a fait l'objet d'une décision d'arbitrage de M. le Premier ministre en date du 20 juin 1962. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 5384 de M. Orvoën (J. O., Débats A. N. du 20 novembre 1963, p. 7337), une solution de ce problème devait pouvoir intervenir dans un court délai. Il lui demande : 1° S'il a l'intention de faire paraître très prochainement le décret réalisant effectivement l'intégration des commis « ancienne formule » dans le cadre de rédacteur ; 2° S'il peut donner l'assurance que cette intégration sera prévue, sans obligation pour les intéressés de passer un examen professionnel, étant fait observer qu'une telle condition serait en opposition avec la décision d'arbitrage rendue le 20 juin 1962, qu'elle enlèverait aux commis « ancienne formule » l'avantage de leur intégration du fait que celle-ci se ferait sans tenir compte de l'ancienneté acquise et qu'elle les mettrait dans une situation défavorisée, aussi bien par rapport à leurs collègues intégrés en 1949, sans concours ni examen, que par rapport aux anciens commis des autres administrations qui ont été purement et simplement transférés dans le cadre B.

RAPATRIES

6594. — 28 décembre 1963. — **M. Brugerolle** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 a étendu les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, à toutes les personnes visées aux articles 1er et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où ils résidaient avant leur rapatriement. Il semble que les décrets devant fixer les conditions d'application de l'article 14 susvisé aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie tardent à paraître. Il lui fait observer que, de la rapidité de l'intervention publique dans ce domaine, dépend l'efficacité de l'aide consentie par la nation. Il lui demande

s'il peut donner l'assurance que ces décrets seront rapidement publiés et si, dans le même souci d'équité que celui qui a présidé à l'élaboration de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1963, il est envisagé de faire bénéficier les rapatriés en cause des allocations qu'ils n'ont pas perçues, à savoir : remboursement de leurs frais de voyage, indemnité de déménagement, subvention d'installation.

REFORME ADMINISTRATIVE

6595. — 28 décembre 1963. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la réponse qu'il a faite à la question n° 1628 (J. O., débats A. N., du 8 mai 1963) concernant la prise en compte pour leur titularisation et pour la liquidation de leur pension de retraite des années de service accomplies dans l'enseignement privé par des maîtres ultérieurement intégrés dans l'enseignement public. Dans cette réponse, il fait état d'un projet de décret établi par M. le ministre de l'éducation nationale, projet ayant reçu son accord. Il lui demande si ce décret est paru et, dans le cas contraire, les raisons qui retardent sa parution ainsi que la date à laquelle il pourra intervenir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6596. — 28 décembre 1963. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les inconvénients résultant du fait que n'a pas été publié le décret annoncé dans les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Cette aide financière ne peut donc dans ces conditions être allouée aux parents de ces enfants qui en ont pourtant grandement besoin. Il lui demande la décision qu'il envisage de prendre en vue de donner à la loi précitée toute l'efficacité que les parents des mineurs infirmes attendent d'elle.

TRAVAIL

6597. — 28 décembre 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre du travail** qu'en exécution de sa dépêche du 8 juin 1960 des contrôles ont été exercés quant aux versements de la cotisation chômage-intempéries en ce qui concerne l'activité 334 (serrurerie du bâtiment). Il lui demande si ces enquêtes ont donné des indications suffisantes pour que les entreprises qui exercent ces activités soient mises en dehors du champ d'application de la législation sur le chômage-intempéries et dans ce cas s'il est possible d'espérer une décision prochaine qui donnera satisfaction à ces entreprises.

6598. — 28 décembre 1963. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la Caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), sise 35, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), ayant un régime spécial de sécurité sociale, refuse toute coordination avec les régimes de retraites complémentaires affiliés à l'A. R. R. C. O., en se prévalant des termes du décret du 23 septembre 1957 dont l'article 1er exclut du champ d'application de coordination les personnels relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale. Or, la loi n° 61-841 du 2 août 1961, devenue l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale, a fixé de nouvelles règles de coordination entre les régimes complémentaires de retraites. Par ailleurs, bien que l'A. R. R. C. O. résulte d'accords dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics peuvent cependant intervenir pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs, remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour que les personnels ayant fait partie de la C. A. R. E. M. puissent bénéficier, au moment de leur retraite, du cumul des années passées dans les mines avec celles d'activités ultérieures, et ceci grâce à la coordination de la Caisse autonome de retraites des employés des mines avec les autres régimes de retraites complémentaires.

6599. — 28 décembre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** la situation défavorisée des fonctionnaires travaillant à Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, classée dans la zone dont l'abattement est le plus élevé, soit 6 p. 100. Cette situation ne tient pas compte de l'évolution de cette région qui, ces dernières années, a connu une industrialisation rapide en raison de l'implantation de Marcoule. Ainsi cette commune est passée de 5.000 à plus de 15.000 habitants. Le mécontentement des fonctionnaires est d'autant plus grand qu'un certain nombre de communes du département bénéficient d'un abattement de 2,22 p. 100. Il s'agit de Nîmes : 89.000 habitants, Alès : 36.000 habitants, la Grand'Combe : 14.000 habitants, Beaucaire : 10.197 habitants, Bessèges : 5.863 habitants, Salindres : 3.350 habitants, Marguerites : 1.678 habitants, Saint-Hilaire-de-Brethmas : 1.553 habitants, Vergèze, 1.519 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

6600. — 28 décembre 1963. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, parmi toutes les grandes administrations et services publics, la sécurité sociale est la seule qui refuse d'accorder des rendez-vous aux conseils juridiques et fiscaux. En effet, l'U. R. S. S. A. F. ne répond pas aux lettres que ces mandataires lui adressent à cet effet et se contente de leur faire répondre au téléphone qu'il leur appartient de se présenter à ses bureaux et d'attendre leur tour de réception. Cette attitude paraît procéder d'une hostilité bien établie à l'égard de la profession de conseil, de la part de l'organisme dont il s'agit, et de sa préférence pour traiter sans intermédiaire avec le débiteur lui-même. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire stipuler sur les convocations de la sécurité sociale la mention : « Les débiteurs ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix », et s'il n'apparaît pas opportun au ministère de tutelle d'inviter l'U. R. S. S. A. F. à recevoir sur rendez-vous les catégories professionnelles suivantes : avocats, conseils juridiques, experts-comptables et comptables agréés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6601 — 28 décembre 1963. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que dans l'arrêté du 28 mai 1963 fixant les grades et échelles acquis en Tunisie par les anciens agents des réseaux tunisiens retraités après le 31 décembre 1955, cette date a été prise comme base pour la détermination des échelles d'assimilation. Or, dans les textes qui conditionnent la concession de la pension garantie et dans leur application pratique, seule la date du 9 août 1956 rentre en ligne de compte. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique et équitable que dans l'arrêté rappelé ci-dessus, la date du 31 décembre 1955 soit remplacée dans l'intitulé et dans le texte, par celle du 9 août 1956.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3239. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnisations aux victimes des persécutions national-socialistes, notamment si la commission prévue dans ledit article doit bientôt être constituée et s'il est prévu que les grandes associations de déportés y seront représentées. (*Question du 6 juin 1963.*)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnisations aux victimes des persécutions national-socialistes ont été fixées par un arrêté du 26 novembre 1963 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1963 (page 10907). Cet arrêté, qui détermine les conditions d'attribution des secours spéciaux aux déportés victimes d'expériences pseudo-médicales, a fixé la composition de la commission qui sera chargée d'apprécier si l'étiologie, la nature et la gravité des infirmités invoquées ouvrent droit au bénéfice desdits secours spéciaux. En raison du caractère de cea attributions, il est apparu que seuls des médecins avaient qualité pour participer avec voie délibérative aux travaux de la commission.

ARMEES

5720. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens travaillant dans l'industrie et suivant les cours organisés par la promotion du travail pour obtenir le brevet de technicien supérieur de chimie sont souvent appelés sous les drapeaux au cours de leur dernière année d'études, et risquent ainsi de voir leur avenir professionnel compromis par cette interruption. Il lui demande si ces jeunes gens peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation au même titre que les élèves des lycées techniques de l'Etat, préparant le même diplôme, et s'il n'est pas possible d'envisager, tout au moins, l'octroi d'un sursis à ceux d'entre eux qui doivent se présenter à l'examen final au cours de l'année scolaire coïncidant avec l'année d'appel sous les drapeaux. (*Question du 9 novembre 1963.*)

Réponse. — Les jeunes gens qui suivent les cours organisés au titre de la promotion supérieure du travail relèvent, en matière de sursis d'incorporation, des dispositions fixées par l'article 24 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié. Quant aux élèves des lycées techniques d'Etat, ils peuvent recevoir application des dispositions de l'article 14 du texte susvisé. Il résulte de ce qui précède que les limites d'âge terminales sont identiques pour les deux catégories d'étudiants, limites fixées à vingt-cinq ans. Au demeurant les uns comme les autres peuvent solliciter le bénéfice du sursis complémentaire prévu à l'article 4 du décret précité, lorsqu'ils ont a subir un examen terminal sanctionnant les études effectuées pendant l'année scolaire. Il convient d'autre part de préciser que toutes les dispositions rappelées ci-dessus ont été arrêtées avec le plein accord des autorités universitaires compétentes.

5975. — M. Palmero expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation actuelle limite à vingt-cinq ans les possibilités de sursis au titre d'une licence. Il lui demande quelle est la limite d'âge lorsqu'il s'agit du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. (*Question du 22 novembre 1963.*)

Réponse. — Les limites d'âge auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire sont définies à l'article 16, paragraphe B du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié : « les candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du 2e degré (C.A.P.E.S.) ou de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) à l'agrégation... qui ont obtenu leur licence au plus tard dans l'année civile où ils ont eu 24 ans peuvent solliciter le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de 25 ans ». D'autre part, ceux d'entre eux qui n'ont pas terminé les études susvisées à l'âge de 25 ans ont la possibilité, dans le cadre des dispositions de la loi du 18 mars 1955, de formuler une demande en vue d'obtenir la prolongation de sursis leur permettant d'achever leur cycle d'études, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

CONSTRUCTION

4173. — M. Maurice Bardet expose à **M. le ministre de la construction** qu'au cours des années 1960 et 1961, un certain nombre de permis de construire s'appliquant à l'édification, en différents points de l'île, de logements économiques et familiaux destinés à la location-vente ont été délivrés à la commune de Groix. Aux termes des arrêtés d'autorisation, il était prévu que les w.-c., aérés directement sur l'extérieur, auraient été raccordés à des fosses fixes. Or, présentant de sérieux inconvénients, ces fosses n'ont pas été réalisées ou ont été remplacées par des fosses septiques dont l'usage s'avère difficile, Groix ne possédant pas de réseau de distribution d'eau. Pour ces motifs, M. le maire de la commune de Groix rencontre les plus grandes difficultés pour obtenir le certificat de conformité sans lequel les bénéficiaires des logements ne peuvent percevoir la prime à la construction, le directeur de la construction et le directeur de la santé ne pouvant émettre un avis favorable. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de la situation particulière de l'île, de déroger à la règle et de délivrer les certificats de conformité, sous la réserve d'une régularisation de l'équipement sanitaire dès que la commune de Groix sera dotée d'un service d'eau. (*Question du 18 juillet 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : il est exact que les fosses fixes étanches ne sont pas sans présenter des inconvénients, ne serait-ce que par les sujétions que posent les opérations de vidange. Toutefois, les motifs qui ont amené à en prescrire l'installation sont particulièrement sérieux. Il s'agit d'éviter la pollution de la nappe phréatique qui, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, assure l'alimentation en eau des habitants de l'île par l'intermédiaire de puits, de pompes et de fontaines. Or, les fosses septiques n'écartent pas les risques de pollution et ces risques seraient d'autant plus grands en l'espèce qu'elles ne disposeraient pas de l'effet d'eau indispensable à leur bon fonctionnement. Tant que l'île de Groix ne sera pas dotée d'un service d'eau, les dangers courus seraient trop graves pour être ignorés. Il appartient, en conséquence, aux constructeurs intéressés de se conformer à la prescription qui leur a été imposée. Les fosses fixes ainsi installées ne seront en aucun cas inutiles puisqu'elles pourront être transformées ultérieurement en fosses septiques lorsque l'île de Groix sera dotée d'un service d'eau qui en rendra alors possible l'utilisation normale et sans danger.

6021. — M. Zillier expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 dans sa furme primitive excluait de la taxation : « Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ». Il en résultait qu'un propriétaire exerçant le commerce de loueur en garni ou d'hôtelier pouvait arrêter son exploitation commerciale et louer ses anciens meublés ou chambres d'hôtel au prix libre. En effet, les chambres d'hôtels et les appartements meublés sont en fait des locaux d'habitation exploités commercialement. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 et exclu de la taxation : « Les locaux utilisés avant le 1er juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage... ». Or, on ne saurait prétendre que les hôtels et les meublés soient utilisés à d'autres fins que l'habitation. Il semble donc résulter du nouvel article 3 que tout hôtel et maison meublée construit avant 1948 et postérieurement loué vide serait soumis à la loi de 1948. Il va sans dire qu'une pareille solution ne peut qu'inciter les propriétaires de ces locaux à les vendre et non plus à les louer. Il lui demande quelle interprétation exacte il faut donner au nouvel article 3 de la loi du 1er septembre 1948 relativement au point soulevé ci-dessus. (*Question du 26 novembre 1963.*)

Réponse. — En ce qui concerne en premier lieu l'interprétation des dispositions de l'ancien article 3, 2e alinéa de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et complétée, dans son application à des hôtels et meublés commerciaux affectés à la location en nu postérieurement au 1er juin 1948, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a exprimé son point de vue dans la réponse publiée au *Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 17 février 1962*, à la question écrite n° 12898 posée par M. Jean-Albert Sorel. Le ministre de la justice estime, pour sa part, que cet article 3, 2e alinéa, était inapplicable aux meublés commerciaux transformés en locaux nus, pour le motif que ces locaux étaient déjà affectés à l'habitation et n'avaient donc pas changé de destination. Quoi qu'il en soit, c'est certainement cette interprétation qui doit être donnée à l'article 3, 2e alinéa, tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-902 du 4 août 1962, puisque cet article se réfère aux locaux qui étaient utilisés avant le 1er juin 1948 à d'autres fins que l'habitation, ce qui n'est pas le cas des hôtels et meublés commerciaux, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire. Il en résulte que les locations en nu, conclues postérieurement à la publication de la loi précitée du 4 août 1962 sur des locaux de cette nature, sont réglementées par la loi du 1er septembre 1948. Il n'apparaît pas qu'il doive en résulter une diminution des ressources en logements, puisqu'aux termes de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation : « les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation ».

EDUCATION NATIONALE

5942. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Mitry-Mory a déposé une demande de réévaluation de subvention pour la construction d'un groupe scolaire de douze classe dit « Joliot-Curie ». Le 9 juin 1962, le préfet de Seine-et-Marne intervenait pour obtenir de l'autorité ministérielle l'octroi d'une subvention complémentaire. Par lettre en date du 8 mars 1961, service administratif, 4e bureau, 1er degré, n° 2396, les services du ministère avisaient le préfet de Seine-et-Marne qu'un avis favorable était donné à l'octroi de la subvention complémentaire, le montant de celle-ci étant fixé à la somme de 193.290 francs. Depuis cette date, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, il n'a pas été possible à cette commune d'être mandatée des sommes qui lui sont dues. Il lui demande dans quels délais il compte faire régler à la ville de Mitry-Mory la subvention de réévaluation relative à l'opération en cause. (*Question du 21 novembre 1963.*)

Réponse. — Un accord de principe a effectivement été donné à l'octroi d'un complément de subvention pour la construction d'un groupe scolaire de 12 classes à Mitry-Mory. Toutefois, la répartition des crédits en fonction des ordres d'urgence n'a pas permis de donner la suite qui avait été prévue à différentes demandes de subventions complémentaires, dont celle de la ville de Mitry-Mory. Ces demandes seront réexaminées dans le cadre de l'exercice budgétaire de 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

399. — M. Cerneau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8, troisième alinéa : « le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de deux ans sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours. (*Question du 9 janvier 1963.*)

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1964 le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un amendement prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et les limites dans lesquelles les dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts, relatives aux bénéfices susceptibles d'être investis en franchise d'impôt, seront étendues aux revenus de toute nature, qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion. Cet amendement, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a été adopté par l'Assemblée nationale le 25 octobre 1963 (cf. *J. O.* du 25 octobre 1963, débats parlementaires, A. N., page 5531, première colonne).

942. — M. Sablé rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 3 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, et 16 de la loi du 21 décembre 1960 faisaient obligation au Gouvernement de déposer, au début du mois d'octobre de chaque année, un rapport rendant compte au Parlement des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient paraître nécessaires pour l'exécution desdites lois. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a jamais été com-

muniqué au Parlement, et dans quels délais il se propose de le faire. (*Question du 5 février 1963.*)

Réponse. — La question posée relève à la fois de la compétence du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer (application de l'article 8 de la loi de programme, n° 60-776, du 30 juillet 1960, pour les départements d'outre-mer) et du département des finances (application de l'article 16 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960). En ce qui concerne l'année 1961, le rapport visé par l'honorable parlementaire a été communiqué au mois de septembre 1962 à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale. Le rapport afférent à l'année 1962 fait actuellement l'objet d'une élaboration conjointe par les deux ministères intéressés.

1420. — **M. Trikon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent au règlement des porteurs français d'emprunts des chemins de fer italiens 3 p. 100 alors que les porteurs étrangers de ces mêmes emprunts ont été indemnisés dans des conditions avantageuses ; 2° s'il est exact que le règlement de ce contentieux franco-italien soit subordonné aux revendications italiennes concernant la restitution de biens consulaires confisqués ; 3° si une solution équitable peut être envisagée par le Gouvernement français ; 4° si une prochaine entrevue franco-italienne des ministères intéressés déjà prévue dans le dernier trimestre de 1962 est envisagée dans un bref délai. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — 1° Il est exact que certains emprunts des chemins de fer italiens 3 p. 100 (réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile et Compagnie des chemins de fer méridionaux d'Italie) ont donné lieu, en 1928, à des offres de rachat dont bénéficièrent les porteurs suisses et néerlandais et, peu après, les porteurs britanniques. Une autre catégorie d'emprunts des chemins de fer italiens — ceux de la Compagnie des chemins de fer livournais — fit également l'objet d'offres de rachat dont profitèrent les porteurs suisses. Ces dispositions ne furent pas étendues, à l'époque, aux porteurs français. En 1960, à la suite de nombreuses démarches auprès des autorités italiennes, une offre de rachat des titres d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer méridionaux d'Italie par l'intermédiaire d'un établissement de crédit suisse fut faite aux porteurs français ; 2° le Gouvernement italien a effectivement soulevé auprès du Gouvernement français la question de certains avoirs italiens appréhendés ou bloqués conformément aux dispositions du traité de paix avec l'Italie ; 3° le Gouvernement français s'efforcera d'obtenir pour les porteurs français d'emprunts des chemins de fer italiens rappelés ci-dessus un traitement équitable ; 4° de nouveaux pourparlers franco-italiens interviendront dès que l'état d'instruction des dossiers en suspens le permettra. Le Gouvernement français s'emploie néanmoins à hâter le moment où ces pourparlers pourront avoir lieu et, récemment, il a rappelé cette affaire aux autorités italiennes par la voie diplomatique.

2853. — **M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés de gestion administrative que vont rencontrer certaines entreprises du fait qu'elles ont été conduites, en raison de leur généralisation progressive, à accorder à leur personnel quatre semaines de congé. Ainsi, ces entreprises, qui sont tenues de produire au cours des mois d'août et de septembre un certain nombre de déclarations auprès des administrations fiscales, risquent de ne pas disposer à cette époque du personnel nécessaire à leur établissement. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'autoriser les entreprises placées dans cette situation à reporter au mois de septembre les déclarations fiscales qui leur incombent dans le courant du mois d'août et à s'acquitter des versements correspondants au cours des trois derniers mois de l'année. (*Question du 17 mai 1963.*)

Réponse. — Dès 1956, un régime spécial a été institué, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en faveur des entreprises dont la gestion est temporairement perturbée par la fermeture annuelle pour congés payés : celles-ci avaient la faculté de déposer un relevé provisoire au lieu et place de la déclaration mensuelle afférente à la période de congés et de ne verser, sous réserve de régularisation, le mois suivant, qu'un acompte représentant 80 p. 100 au minimum de la somme réellement due. En ce qui concerne le versement forfaitaire sur les salaires, les employeurs étaient autorisés à effectuer, pendant les congés payés, le versement d'un acompte égal aux sommes versées au cours du mois précédent. Compte tenu de l'extension à quatre semaines de la période des congés et des difficultés nouvelles de gestion qui peuvent gêner le fonctionnement des entreprises, l'administration a décidé, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'assouplir le régime spécial rappelé ci-dessus en donnant aux redevables la possibilité de verser un acompte au moins égal à 80 p. 100 de la somme réellement due ou à 80 p. 100 de celle acquittée le mois précédent. En matière de versement forfaitaire, l'acompte, qui devait être égal au versement du mois précédent, peut désormais être ramené à 80 p. 100 de celui-ci. Enfin, les formalités administratives sont réduites à une déclaration provisoire (pour les taxes sur le chiffre d'affaires) ou à un bordereau-avis (pour le versement forfaitaire) signalant que le versement effectué est un acompte correspondant au mois de fermeture annuelle. Ces mesures paraissent de nature à pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

3275. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. L'article 233 du code général des impôts fixe à 200 francs le montant annuel de cette taxe. Le projet de loi de finances rectificative pour 1963 prévoit de la porter à 500 francs. Il lui demande si des dispositions pourraient être prévues pour que cette taxe soit maintenue à 200 francs lorsque les sociétés en cause sont des petites sociétés familiales aux revenus relativement modestes. (*Question du 7 juin 1963.*)

Réponse. — La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés constituant un impôt spécifique, qui doit par suite trouver son application quelle que soit l'importance ou la nature de l'activité du propriétaire des véhicules taxables, il ne saurait être envisagé d'atténuation particulière de cette taxe en faveur des petites sociétés familiales ou de toute autre catégorie d'entreprise.

3578. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu des dispositions de l'article 49 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, doit fixer les conditions dans lesquelles le tarif réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux s'appliquera, pour une durée minimale de trois années, aux acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique. (*Question du 21 juin 1963.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention du texte visé par l'honorable parlementaire, le département des finances a effectué une étude approfondie sur les opérations susceptibles de faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises. Le décret prévu à l'article 49 (§ 1) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est actuellement en cours d'élaboration. Il sera publié dès que ses dispositions auront été définitivement arrêtées en accord avec les différents ministères intéressés.

3870. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de rachat, un groupe peu important détient toutes les actions d'une société anonyme dont les possesseurs sont tous membres du conseil d'administration. Il lui demande : 1° si, se trouvant ainsi en nombre inférieur à sept actionnaires, qui est le minimum nécessaire pour pouvoir constituer une société anonyme, cette dernière revêt toujours ce caractère juridique et, dans le cas contraire, si ladite société doit se transformer en une autre société comme par exemple une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, etc. ; 2° si, s'agissant de membres d'une même famille ou d'alliés de cette dernière, il existerait une incompatibilité juridique à ce que cette société puisse, de ce fait, continuer ses affaires commerciales sous le couvert d'une société anonyme alors qu'elle représenterait plutôt une société de famille ; 3° si le fait qu'à la constitution de la société, le nombre requis d'actionnaires a été respecté, la réduction de ce nombre en le portant à moins de sept actionnaires est suffisante pour faire dire que, pour conserver juridiquement le caractère d'une société anonyme, il y a une impérieuse nécessité de porter ce nombre au minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes ; 4° si, dans ces conditions, les membres du conseil d'administration doivent soumettre la situation à la plus prochaine assemblée générale, ou bien s'il suffit d'une transaction de titres passée devant le notaire ou par un agent de change suivant le cas, pour normaliser l'existence de ladite société anonyme. (*Question du 3 juillet 1963.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire paraissent d'ordre exclusivement juridique et relèvent, à ce titre, de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Dans la mesure où ces questions, qui visent un cas d'espèce, se rapporteraient aux conséquences fiscales de la situation signalée, le département des finances ne pourrait y répondre que s'il était mis à même, par l'indication de la dénomination et du siège de la société intéressée, de faire procéder à une enquête à son sujet.

4150. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-629 du 30 juin 1956 indique que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les commandites par action, les commandites simples, les sociétés en nom collectif supportent la taxe de 200 F par an pour les véhicules de tourisme servant au transport des personnes et figurant à leur bilan au 1er octobre de chaque année. Or, certaines petites cyclindrées sont, en fait, des voitures commerciales en raison de leur carrosserie. C'est ainsi, par exemple, que la R L 4 dénommée « berline » est bien plutôt une commerciale qu'une « berline ». D'ailleurs, les ponts et chaussées reconnaissent à cette voiture le type commercial. Il lui demande si toutes les petites cylindrées R L 4, Fiat, Isetta, etc., qui, sans modification de carrosserie, sont considérées comme des voitures commerciales, ne peuvent être exonérées de cette taxe comme le sont les conduites intérieures commerciales, conduites intérieures canadiennes, break. (*Question du 17 juillet 1963.*)

Réponse. — En application de l'article 016 M de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur les véhicules de tourisme

des sociétés prévue à l'article 233 du même code est due, les autres conditions d'imposition étant supposées remplies, pour tous les véhicules rangés, pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises », dans un des types de la catégorie « voitures particulières » autres que « commerciale », « canadienne » ou « break ». Il s'ensuit que la situation des voitures visées par l'honorable parlementaire, au regard de ladite taxe, doit être tranchée au vu du classement retenu pour l'établissement de la carte grise, étant d'ailleurs précisé que certains des modèles dont il s'agit correspondent en réalité chacun à plusieurs types différents de carrosserie qui font, par suite, l'objet d'un classement distinct.

4405. — **M. Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réponse ministérielle faite à M. Grandin, député, et publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1958, Débats de l'Assemblée nationale, page 2694, n° 10147, conserverait sa valeur dans le cas où la scission et ultérieurement la dissolution de société, visées par la question à laquelle s'applique cette réponse, se réaliseraient toutes deux sous l'empire du nouveau régime de la fiscalité immobilière. (*Question du 3 août 1963.*)

Réponse. — Il est de principe que le régime fiscal des fusions — applicable aux scissions de sociétés sous les conditions édictées aux articles 210 et 115-2 du code général des impôts — a pour effet, non de supprimer définitivement l'exigibilité de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers à raison des plus-values d'immobilisations dégagées par l'opération, mais seulement d'en reporter le fait générateur à une époque ultérieure. Les dispositions des articles 210 et 115-2 précités ne sont donc applicables que pour autant que la société absorbante ou nouvelle est elle-même passible de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers. Or, sous l'empire du nouveau régime institué par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les sociétés immobilières de copropriété entrant dans les prévisions du paragraphe I de l'article 30 de cette loi, réputées inexistantes sur le plan fiscal, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers. Par suite, dans l'hypothèse — qui paraît être celle envisagée par l'honorable parlementaire — d'une société anonyme qui ferait simultanément apport, d'une part, d'un terrain lui appartenant à une société visée à l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 précitée, et, d'autre part, de tous ses autres éléments actifs et passifs à une société anonyme relevant du régime de droit commun, l'apport du terrain ne serait pas susceptible d'être placé sous le bénéfice des dispositions des articles 210 et 115-2 dudit code. Conformément à l'article 221-2 du même code, l'opération devrait donc être considérée comme une cession d'entreprise motivant l'application immédiate de l'impôt sur les sociétés sur la plus-value du terrain compris dans l'apport, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles 152 et 219 (3° alinéa) du code précité, ainsi que la perception de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur la distribution de cette plus-value à l'occasion de la répartition des titres rémunérant l'apport. Au regard des droits d'enregistrement, les apports effectués à la société anonyme commerciale seraient susceptibles de bénéficier, en l'état actuel de la législation, des tarifs réduits de 0,80 p. 100 et 1,20 p. 100 (jusqu'au 31 décembre 1963) ou 2,40 p. 100 (à compter du 1er janvier 1964) respectivement prévus aux articles 714, 719 (§ 1) et 720 du code général des impôts. Mais il est signalé qu'une disposition a été introduite dans la loi de finances pour 1964 en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 1965 l'application du tarif de 1,20 p. 100. Sous réserve que la société immobilière de copropriété bénéficiaire de l'apport pur et simple du terrain ait uniquement pour objet les activités visées à l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 précitée et qu'elle s'engage à fonctionner conformément à cet objet, l'acte constatant cet apport serait enregistré au droit fixe de 50 F prévu au paragraphe II-2° de l'article 31 de la même loi, sauf si l'opération entrait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de ladite loi, auquel cas aucun droit d'enregistrement ne serait exigible.

4415. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes de la circulaire n° B2/21 du 10 mai 1962 refusant d'accorder la prise en charge par le budget de l'Etat des frais d'installation et d'abonnement de postes téléphoniques privés aux fonctionnaires bénéficiant d'un indice supérieur à l'indice réel 387; cette circulaire ayant été confirmée par la lettre n° 63.01.02/18-B2 du 23 avril 1963 adressée par ses services à M. le ministre de l'intérieur et faisant valoir en particulier qu'en raison des progrès réalisés depuis un certain nombre d'années, tant dans le domaine social en raison de l'élévation du niveau de vie, que dans le domaine technique, les charges entraînées par la possession d'un poste téléphonique sont progressivement devenues normales pour tout foyer disposant d'un certain revenu. Or, pour un certain nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale, commissaires de police, chefs des services régionaux de police judiciaire, fonctionnaires des renseignements généraux de la surveillance du territoire, de la sécurité publique, etc..., le téléphone est un instrument de travail indispensable, aussi astreignant d'ailleurs pour l'attributaire qu'utile pour le service — en cas d'urgence notamment ou en cas d'événement grave nécessitant des ordres immédiats — compte tenu du fait que la privation de téléphone pour ces fonctionnaires est dangereuse et préjudiciable à l'ordre comme à la sécurité publique, il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur sa décision. (*Question du 3 août 1963.*)

Réponse. — La circulaire B2-21 du 10 mai 1962 de mon département ne remet nullement en cause la nécessité pour certains fonctionnaires de disposer d'un poste téléphonique privé permettant, en cas d'urgence, de les toucher à toute heure de jour comme de nuit. Son objet est, bien au contraire, de remettre en ordre les dispositions concernant le remboursement des dépenses occasionnées par l'utilisation dans l'intérêt du service d'un poste téléphonique privé. Or, il ne peut échapper à l'honorable parlementaire que la prise en charge par l'administration, sous quelque forme que ce soit, des conséquences d'une obligation de service ne peut être admise que si cette obligation comporte une incidence financière que le fonctionnaire intéressé ne supporterait manifestement pas dans le cas contraire. L'application de ce principe conduit à interdire la prise en charge par le budget de l'Etat des frais d'installation et d'abonnement téléphoniques exposés par des fonctionnaires dont le niveau hiérarchique est tel qu'il est raisonnable de penser qu'ils disposent couramment et normalement pour leur usage privé d'un poste téléphonique. Aucun élément nouveau ne me paraît de nature à justifier une remise en cause de cette décision.

4493. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le budget des services de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, domiciliée 22, boulevard de Courcelles, à Paris; 2° quel est le nombre de ses fonctionnaires; 3° à combien se monte le loyer payé par l'association; 4° combien coûte à l'Etat l'ensemble de ce service; 5° si ce service est rémunéré en partie par les porteurs de valeurs mobilières intéressés. (*Question du 10 août 1963.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de parler d'un budget des services de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières car il ne s'agit pas d'un service public mais d'une association privée constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 24 septembre 1919. 2° L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières étant un organisme privé, le personnel qu'elle emploie se trouve soumis aux règles du droit privé et ne possède bien entendu pas la qualité de « fonctionnaire ». L'administration n'a donc pas à intervenir dans la gestion de ce personnel. 3° Le ministère des finances et des affaires économiques n'est pas compétent en ce qui concerne le montant des loyers payés par cette association. 4° L'association précitée ne reçoit pas de subvention de l'Etat. 5° Les statuts de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières lui permettent d'obtenir des porteurs français de valeurs mobilières une rémunération pour les services qu'elle peut leur rendre à l'occasion des litiges nés de l'exécution de contrats d'émission.

4577. — **M. Thorailler** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante: une personne a l'intention de vendre un terrain sur lequel l'acquéreur désire construire une habitation. Ce terrain a été attribué au vendeur à l'occasion d'opérations de remembrement rural. Celui-ci a été effectué depuis moins de sept ans. L'administration de l'enregistrement semble vouloir exercer le prélèvement de 25 p. 100 sous le prétexte que le terrain vendu est entre les mains du vendeur depuis moins de sept ans. En réalité, le vendeur est propriétaire depuis fort longtemps à la suite de diverses successions, mais le remembrement a été effectué entre temps. L'administration demande au vendeur d'établir l'origine de propriété des parcelles abandonnées au remembrement pour justifier que ces parcelles étaient bien la propriété du vendeur depuis plus de sept ans. Cette demande aurait pour effet d'établir l'origine de propriété d'une centaine de parcelles. Il lui demande si la prétention de l'administration de l'enregistrement paraît fondée et, dans ce cas, sur quelle base pourrait être calculé le prélèvement de 25 p. 100, étant donné qu'au remembrement les parcelles abandonnées n'ont fait, par définition, l'objet d'aucune évaluation. (*Question du 7 septembre 1963.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 *quater*, paragraphe 1er), toutes les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises au prélèvement de 25 p. 100. Or, d'une part, les opérations de remembrement rural s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires. D'autre part, les échanges présentent le caractère de mutation à titre onéreux au sens de l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961. Il s'ensuit que la vente d'un terrain acquis à l'issue d'un remembrement est susceptible d'entraîner l'exigibilité du prélèvement si elle intervient moins de sept ans après la fin des opérations de remembrement. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que si, à la suite de telles opérations, un propriétaire se voit attribuer sa propre parcelle, l'attribution ainsi faite ne sera pas considérée, dans cette limite, comme une mutation

à titre onéreux au regard du prélèvement. Par suite, lorsque, comme dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, une personne vend un terrain qui lui a été attribué lors d'un remembrement remontant à moins de sept ans, il convient, en vue d'apprécier si le prélèvement est exigible, de déterminer l'origine de propriété de la parcelle dont il s'agit. Au cas où il apparaîtrait que la transmission, ayant pour objet, en tout ou en partie, un terrain provenant pour la première fois au vendeur de l'attribution qui lui en a été faite dans le remembrement, doit motiver l'exigibilité du prélèvement, la plus-value taxable serait déterminée, par mesure de simplification, compte tenu de la valeur vénale à la date du remembrement de la fraction en cause du terrain, fixée par la déclaration estimative souscrite, sous le contrôle de l'administration, par le vendeur lors de la vente.

4645. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 majore la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, en précisant que cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. Il lui demande s'il convient d'en faire application à raison des véhicules immatriculés au nom des sociétés à la date du 1er octobre 1962, ainsi que le prévoit une récente circulaire, alors que, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impositions au titre de l'année 1963 atteindront les revenus réalisés en 1963. (*Question du 14 septembre 1963.*)

Réponse. — En application des articles 016 M et 016 N de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés visées à l'article 233 du même code est, pour chaque période d'imposition s'étendant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, établie au titre de l'année en cours au dernier jour de ladite période et à raison des véhicules possédés au premier jour de la même période. Conformément à ces règles particulières d'assiette, l'augmentation de tarif, décidée par l'article 13 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, trouve son application pour l'établissement de la taxe due au titre de 1963 sur les éléments imposables recensés au 1er octobre 1962.

4738. — M. Rémy Montagne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre du plan de stabilisation, il n'estime pas le moment venu de relever le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure, depuis longtemps souhaitée par les épargnants, aurait en outre l'avantage de faciliter le financement des investissements des collectivités locales. (*Question du 21 septembre 1963.*)

Réponse. — Le décret n° 63-1115, en date du 8 novembre 1963, a modifié les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 10 du code des caisses d'épargne ; le nouveau texte prévoit que « le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 15.000 F ». Cette mesure, qui porte ainsi de 10.000 F à 15.000 F le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, entrera en vigueur le 1er janvier 1964.

4756. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée « A », n'exerçant plus aucune activité commerciale depuis plusieurs années et se bornant à gérer un portefeuille de valeurs mobilières, est absorbée par une société à responsabilité limitée « B » sous le régime de faveur édicté, en matière de fusion de sociétés, par l'article 210 du code général des impôts ; que les plus-values, dégagées en cours d'exploitation par la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, appartenant à une société holding (dont l'objet, précisément, est l'achat et la vente de titres), peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de remploi prévue par l'article 40 du code général des impôts, à la condition que les titres cédés soient restés, pendant une durée minimum de deux ans, dans le patrimoine de l'entreprise (réponse ministérielle à la question écrite n° 748, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 juin 1959, page 922) ; que les plus-values en cause, dégagées en fin d'exploitation, peuvent, par voie de conséquence, bénéficier des taxations réduites prévues par les articles 152, 200 et 219 (3e alinéa) du code général des impôts, les titres cédés étant considérés comme des éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande — la société « A » absorbée ayant pour unique activité d'acheter et de vendre des titres — si l'exonération édictée par l'article 210 du code général des impôts peut s'appliquer aux plus-values dégagées, lors de la fusion, par l'apport desdites valeurs mobilières détenues depuis au moins deux ans par la société absorbée, étant fait observer qu'il serait irrationnel d'assimiler ces valeurs à des éléments de l'actif immobilisé au regard de l'article 40 du code général des impôts et, par voie de conséquence, au regard des articles 152, 200 et 219 (3e alinéa) du code général des impôts et de les considérer, néanmoins, comme des « marchandises » au sens de l'article 210 du code général des impôts. (*Question du 21 septembre 1963.*)

Réponse. — Le paragraphe 2 (1er alinéa) de l'article 40 du code général des impôts ne comportant aucune discrimination en ce qui concerne la nature de l'activité de l'entreprise cédante, une société ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs mobilières peut, ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite citée par l'honorable parlementaire, bénéficier de l'exonération édictée, sous condition de remploi, par l'article 40, à raison des plus-values qu'elle réalise à l'occasion de la cession, en cours d'exploitation, de titres acquis par elle deux ans au moins avant cette cession. Mais il n'en reste pas moins que les titres figurant dans l'actif d'une telle société constituent normalement pour elle, quelle que soit l'époque de leur acquisition, de véritable marchandises. Il s'ensuit que les plus-values réalisées en fin d'exploitation sur de tels éléments ne sauraient bénéficier, ni de la taxation atténuée prévue aux articles 152, 200 et 219 du code général des impôts en faveur des plus-values d'actif immobilisé, ni, dans le cas d'absorption de la société dans le cadre des dispositions de l'article 210 dudit code, de l'exonération prévue par ce dernier article.

4834. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les réparations dont le montant peut être déduit dans la déclaration d'impôt sur le revenu. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — Les dépenses d'entretien et de réparations, dont l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'entendent de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou le degré d'équipement. Toutefois, lorsque des travaux effectués sur un immeuble répondent à cette définition, leur montant n'est admis en déduction que dans la mesure où la charge en incombe normalement au propriétaire et où elle est effectivement supportée par lui. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les immeubles occupés par leur propriétaire, les dépenses de réparations locatives et de menu entretien qui, en cas de location, devraient être acquittées par le locataire, ne sont pas comprises au nombre des charges déductibles.

4835. — M. Frys expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le but de protéger les salariés la loi (code du travail livre Ier, chapitre 4) a limité strictement la saisie-arrêt ou la cession des salaires et institué une procédure très simple et qui devait être peu coûteuse : non seulement la partie du salaire qui peut être saisie ou cédée est fixée à un taux d'autant plus réduit que le salaire est faible, mais l'intervention du juge d'instance — ancien juge de paix — préalablement à toute saisie, permet de rechercher une conciliation et de mettre en tout cas le salarié à l'abri des salsies injustifiées ; la saisie, une fois ordonnée, le déroulement des opérations reste sous la surveillance du juge : versements, consignation des fonds, répartitions, etc. Les frais sont à la charge du débiteur mais toute la procédure était exempte des droits de timbre et d'enregistrement ; les convocations par lettres recommandées bénéficiant de la franchise postale. Il est évident que le législateur a voulu que la charge que représentent les frais soit des plus réduites. Qu'en est-il en réalité. Dans un premier temps l'objectif de la loi a été parfaitement atteint. En pratique les frais de procédure avancés par le créancier mais récupérés finalement sur le salarié ne dépassaient pas quelques centaines d'anciens francs. Si d'aventure la procédure se trouvait compliquée par suite de contestations ou de difficultés diverses donnant lieu à des décisions du juge, les frais étaient un peu plus élevés mais restaient quasi négligeables. Le seul inconvénient c'était que les greffiers boudaient quelque peu ces procédures qui étaient, pour eux, moins que rentables. Mais ils devaient vitre trouver un remède fort peu orthodoxe — puisqu'il n'était pas prévu par le tarif — mais qui est passé dans les mœurs : ils percevaient sur les fonds récupérés un droit de recette de 5 p. 100 qui était supporté par le créancier. Les créanciers l'ont, en général, accepté bien volontiers car ils se sont aperçus que les greffiers, intéressés aux succès de la procédure, se montraient désormais zélés et empressés. Dans un second temps les frais à la charge des salariés augmentèrent de façon sensible mais en restant encore supportables : des inspections dans les greffes révélèrent que, le plus souvent, la procédure était simplifiée à l'extrême, qu'une fois la saisie-arrêt ordonnée par le juge, les fonds étaient ensuite adressés au créancier sans autre formalité. Les magistrats inspecteurs estimèrent qu'en tout cas, les règlements devaient être précédés d'une nouvelle décision du juge, validant la saisie-arrêt et ordonnant la répartition ou le paiement qui en était la conséquence. Ces exigences, peut-être un peu formalistes, mais qui dans certains cas pouvaient présenter un intérêt, firent que finalement le montant des frais à charge du salarié s'élevèrent en pratique de 25 à 35 F. La récente réforme du timbre et de l'enregistrement entraîne des conséquences qui n'ont sans doute pas été prévues — on aime du moins à le supposer : registres et actes de procédure sont soumis aux droits de timbre, même en matière de saisie-arrêt. Le résultat pratique c'est que, pour inscrire la procédure, le créancier doit maintenant consigner 25 F au lieu de 5 à 10 F — ce qui n'est pas dramatique — mais que, finalement les frais à charge du salarié atteindront 75 F environ au moins, ce qui peut l'être. On dira que la somme est peu importante : il faut considérer qu'elle grève un salarié déjà endetté, pas forcément de mauvaise foi ; qu'il s'agit souvent de dettes peu

importantes qui parfois se trouveront doublées par les frais. Il lui demande si une telle mesure s'inscrit dans une politique de stabilité des prix et quelles dispositions il compte prendre pour ramener les frais à la charge de ces débiteurs dans les limites de la loi sur le code du travail. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — Les articles 39 et 56-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ont abrogé les articles 1323 à 1325 du code général des impôts qui dispensaient du timbre le registre des saisies-arrêt tenu par les greffiers des tribunaux d'instance et qui exonéraient des droits de timbre et d'enregistrement les divers actes, décisions et formalités auxquels donne lieu la procédure de cession de rémunération et de saisie-arrêt des salaires et traitements régie par les articles 63 à 71 du livre Ier du code du travail. Mais, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette mesure ne doit pas se traduire par une augmentation très sensible des frais incombant au débiteur saisi. En effet, les divers actes de la procédure de saisie-arrêt (notifications, convocations, déclarations) ne figurent pas au nombre de ceux qui sont assujettis au timbre et à l'enregistrement par la loi fiscale. Par suite, en dehors du registre tenu par les greffiers, seuls, les actes éventuellement dressés par le juge du tribunal d'instance (procès-verbaux de conciliation, de comparution ou de non-comparution, procès-verbaux de répartition, ordonnances et jugements) doivent désormais être soumis au droit de timbre de dimension, le droit d'enregistrement de 10 F édicté par l'article 4-1-2° de la loi du 15 mars 1963 précitée n'étant exigible, de son côté, que sur les jugements prononçant la validité de la saisie-arrêt. Dans ces conditions et compte tenu de l'économie de la réforme réalisée par la loi susvisée il ne peut être envisagé de rétablir le régime d'exception qui résultait des articles 1323 à 1325 du code général des impôts.

4845. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au décès d'un contribuable qui donnait en location une usine équipée de matériel, ses héritiers continuent cette location sans modifier le montant du loyer, lequel est d'ailleurs perçu par le notaire chargé de la liquidation de la succession. Les frais d'entretien et de réparation de l'immeuble et du matériel étant à la charge de la société locataire, les héritiers n'exercent aucune activité pouvant assimiler cette indivision à une société de fait. Il lui demande si, dans ces conditions, les héritiers membres de l'indivision peuvent bien bénéficier du régime du forfait (Rép. Léon Vaur, Dép., *J. O.* du 31 janvier 1940, déb. A. N., p. 98, 1re colonne) et si, par suite, en cas de cession ou de cessation, le régime fiscal applicable aux plus-values sera bien celui prévu à l'égard des forfaitaires sauf, bien entendu, option expresse pour le régime du bénéfice réel. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant une situation d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

4847. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des marchands de biens qui ont acquis des terrains, antérieurement au 1er septembre 1963, sous le régime spécial prévu par les articles 270 *bis*-I et 1373 *bis*-I du C. G. I. Lors de ces achats, ils ont donc acquitté une somme égale à 8,50 p. 100 du prix des terrains, constituant un acompte à valoir sur la taxe sur les prestations de services exigible lors de la revente, la mutation étant corrélativement exonérée des droits d'enregistrement. Si les intéressés revendent ces terrains moins de deux ans après l'acquisition, mais postérieurement au 1er septembre 1963, à une personne qui prend l'engagement de construire sur ce terrain un immeuble qui sera affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation, l'opération en cause sera assujettie à la T. V. A., celle-ci étant à la charge de l'acquéreur (instruction du 14 août 1963, paragraphe 74); par contre les vendeurs seront dispensés de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° que devient l'acompte payé lors de l'achat? A cet égard, les vendeurs peuvent-ils acquitter eux-mêmes la T. V. A en imputant l'acompte susvisé sur cette taxe et se faire rembourser par l'acquéreur le montant brut de la T. V. A.; 2° si l'exonération de droits d'enregistrement à raison de l'achat est bien maintenue malgré le changement de législation résultant de la loi du 15 mars 1963. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2°. — L'économie même du régime spécial des achats effectués en vue de la revente, prévu à l'article 1373 *bis*-I du code général des impôts, implique que l'ensemble des opérations se déroule dans le cadre des droits d'enregistrement et de la taxe sur les prestations de services. Or, d'une part, l'article 27-IV, 1er alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 abroge, à compter du 1er septembre 1963, en tant qu'il s'agit d'opérations entrant dans le champ d'application dudit article, les dispositions de l'article 1373 *bis*-I susvisé, ainsi que celles de l'article 270-c du code précité, qui soumet à la taxe sur les prestations de services les affaires faites par les marchands de biens et assimilés; d'autre part, l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi du 15 mars 1963 dispose que l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe. Par suite, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la revente du terrain est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des droits d'enregistrement et de la taxe sur les prestations de services, et se situe ainsi en dehors du régime spécial édicté par l'article 1373 *bis*-I précité du code général des impôts. Ce régime se trouve donc totalement remis en cause, et le droit de mutation au taux ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises) devient en principe exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittée. Le tarif réduit du droit de mutation édicté par l'article 1371 du code général des impôts (soit 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales) pourrait, toutefois, dans ce cas, être accordé si le marchand de biens prenait l'engagement, soit dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de revente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale sera édifiée sur le terrain en cause dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition: le trop-perçu au titre de la taxe sur les prestations de services serait alors restituable.

4852. — M. Couillet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par affiche officielle, l'administration des domaines, bureau de Longwy, vient d'annoncer la mise en vente aux enchères publiques, le 1er octobre prochain, de 4 lots comprenant des casernements et des cités d'habitation, soit: lot n° 1: casernement et cités cadres de Doncourt, sis à Doncourt-lès-Longuyon et Baslieux (Meurthe-et-Moselle), de 46 pavillons de 1, 2 pièces ou 4 logements, garages, dépendances, jardins, bâtiment aménagé en chambres, etc. Casernement de 17 bâtiments divers aménagés en logements, école, chapelle, infirmerie, douche, cinéma, bibliothèque. Autres bâtiments en construction aménagés en logements, garages, remises, lavoirs, séchoirs, station de pompage, château d'eau, réservoirs enterrés, fosses septiques pour 1.255 usagers, réseaux d'eau, d'égouts et électrique, routes, rues, cours, jardins, prés, espaces verts, ex-dépôts de munitions et d'explosifs. Superficie bâtie: 16.000 mètres carrés, superficie développée: 30.000 mètres carrés. Logements: 161, le tout de 23 ha 28 a 12 ca, entièrement occupés (à l'exception de l'ex-dépôt de munitions et d'explosifs). mise à prix: 2.300.000 F. Lot n° 2: casernements et cités cadres de Morfontaine, de: *a*) 44 pavillons de 1, 2, 4 logements, garages, dépendances, jardins, 4 bâtiments collectifs métalliques aménagés en logements ou locaux divers, 18 bâtiments divers aménagés en logements ou locaux divers, écoles, colonie de vacances, infirmerie, douches, 9 constructions à usage de hangar, réservoir d'eau surélevé et citerne enterrée, station d'épuration des eaux usées, ex-stand de tir, routes, rues, cours, jardins, prés, espaces verts. Superficie bâtie: 14.500 mètres carrés; superficie développée: 25.700 mètres carrés. Logements: 173, plus divers locaux de service. Le tout de 22 ha 56 a 50 ca (Morfontaine); *b*) station de pompage pour l'alimentation en eau du camp: 30 à 60 ca (Villers-la-Montagne) (entièrement occupés); *c*) bénéfice d'une promesse de vente de 1 ha 58 a 68 ca, inclus dans le camp moyennant le prix de 3.000 F. Mise à prix: 2.050.000 F. Lot n° 3: ex-dépôt de munitions et d'explosifs de Morfontaine en nature de prés, friches, constructions en ruines, 4 ha 38 a 05 ca occupé à titre précaire jusqu'au 1er novembre 1963. Mise à prix: 5.500 F. Lot n° 4: casernement et cités cadres d'Errouville de: 32 pavillons de 1, 2, 4 logements, garages, dépendances, jardins, un bâtiment aménagé en 13 logements: 21 bâtiments divers aménagés en logements, écoles, chapelle, dortoirs, infirmerie, cantine, bureaux, magasins; un bâtiment à usage de garages; 11 bâtiments annexes; ex-dépôt de munitions; station d'épuration des eaux usées; réservoir d'eau enterré de 150 mètres cubes, canalisations d'eau, rues, parcs, jardins, terrains. Superficie bâtie: 15.200 mètres carrés; superficie développée: 26.550 mètres carrés. Logements: 158, plus divers locaux de service. Le tout de 24 ha 12 a 94 ca, entièrement occupés. Mise à prix: 2.050.000 F. Conditions générales des ventes de biens de l'Etat. En sus du prix: droit d'enregistrement et de timbre, frais de publicité foncière. Paiement du prix: lot n° 1: 8 ans par tranches de 145.000 F; lot n° 2: 8 ans par tranches de 130.000 F; lot n° 4: 8 ans par tranches de 130.000 F, le solde étant exigible à l'expiration du 96e mois. Lot n° 3: 5.000 F dans le délai d'un mois. Solde dans un délai supplémentaire de deux mois. Intérêts au taux de 6 p. 100 courant à compter de l'expiration du délai de 1 mois du jour de la vente. Il s'agit là, compte tenu des mises à prix et des conditions de paiement et de ce qu'il est peu probable que les enchères soient très concurrentielles, d'un véritable cadeau offert aux sociétés sidérurgiques lorraines qui ne manqueront pas, même sous le couvert de sociétés immobilières, de mettre la main à bas prix sur ces complexes d'habitation. La crise du logement, l'insuffisance de l'aménagement et de l'équipement dans la région, font de ces cités un bien précieux appartenant au patrimoine de l'Etat, qui doit être rendu aux travailleurs de Meurthe-et-Moselle et non être exploité par des sociétés privées qui en tireront des profits scandaleux dès l'achat et ensuite par la revente ou la location. Il apparaît qu'une politique conforme à l'intérêt national et à celui des larges couches populaires lorraines doit conduire à la prise en charge de ces cités, en vue d'une utilisation à caractère social, par un organisme public de gestion ou par les H. L. M. Il lui demande s'il entend, en accord avec les ministres intéressés, renoncer à la vente du 1er octobre et donner à ces cités une affectation à caractère social conforme à l'intérêt public. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — Les casernements et cités-cadres de Doncourt, Morfontaine et Errouville, dépendant du domaine militaire, ont été désaffectés et remis au service des domaines pour aliénation en 1959. Ils étaient loués, respectivement depuis 1947, 1949 et 1950 à

la Société des forges de la Providence et à l'Union des mines et de la métallurgie qui y logeaient leurs ouvriers et employés. Un décret, en date du 19 décembre 1960 (*J. O.* du 24 décembre 1960, page 11682), pris dans le cadre des dispositions de l'article R 129 du code du domaine de l'Etat, ayant autorisé l'aliénation de ces immeubles, le service des domaines procéda aux formalités de purge du droit de rétrocession dont bénéficiaient les anciens propriétaires des terrains d'assiette des bâtiments et entama la procédure d'adjudication. Les mises à prix furent fixées en tenant compte, d'une part, de l'état médiocre des ensembles immobiliers considérés, sérieusement endommagés durant les hostilités et l'occupation et nécessitant encore de très importantes réparations, d'autre part, de leur situation éloignée des centres industriels et des charges onéreuses que représente l'entretien des réseaux routiers qui les desservent et des nombreux bâtiments métalliques qu'ils comportent. Après une publicité en rapport avec l'importance de l'affaire, ces immeubles ont été mis en vente le 1er octobre et adjugés : le camp de Doncourt à la Société des forges de la Providence, celui de Morfontaine à la Société Lorraine-Escaut, et celui d'Errouville à la Sidelor. Il y a lieu d'observer, à cet egard que, malgré la publicité donnée depuis longtemps au projet de vente, notamment par le décret précité du 19 décembre 1960 et par l'accomplissement des formalités de purge du droit de rétrocession, aucun organisme public ou privé n'a envisagé de prendre en charge les propriétés en cause, et que les sociétés adjudicataires ne s'y sont résolues, en dépit des frais importants nécessités par leur entretien, que pour continuer de loger leurs ouvriers et employés, qui représentent, avec leurs familles, plus de 3.300 personnes. L'acquisition des immeubles par lesdites sociétés, qui n'ont bénéficié d'aucune priorité à l'achat, dès lors que la vente a eu lieu aux enchères publiques, et qui ne peuvent par ailleurs espérer tirer des profits spéculatifs de l'opération, paraît donc seule susceptible, en raison des circonstances, de conserver aux ensembles immobiliers dont il s'agit l'affectation à caractère social souhaitée par l'honorable parlementaire.

4856. — **M. Raulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, a prévu notamment que les « sociétés françaises visées à l'article 108 du C. G. I., qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964, pourront répartir entre leurs membres, — en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net, après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui ont été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au 3° alinéa de l'article 219 du code général des impôts. « La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions ». Certaines sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article 108 du C. G. I. et qui pourraient éventuellement demander à bénéficier de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963, ont, au cours des précédentes années, acheté ou souscrit en remploi d'actifs cédés ou de plus-values de cession, des actions ou obligations de sociétés immobilières conventionnées conformément à l'ordonnance du 4 février 1959, et aux textes qui l'ont modifiée. A ces titres de sociétés immobilières conventionnées sont attachés différents avantages fiscaux. Toutefois, le délai pendant lequel les sociétés doivent conserver ces valeurs sous peine de perdre lesdits avantages, est actuellement de deux ans ou de trois ans selon les cas. Dans ces conditions, les sociétés qui ont en portefeuille des titres de sociétés immobilières conventionnées ne pourront pas bénéficier du régime exceptionnel prévu par l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 puisque leur éventuelle dissolution devrait intervenir (31 décembre 1964) avant que le délai de conservation des titres de sociétés immobilières conventionnées, nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux accordés par l'ordonnance du 4 février 1959, soit écoulé. Il lui demande quelles dispositions il envisage d'adopter afin que les titres de sociétés immobilières conventionnées, acquis ou souscrits en remploi par des sociétés demandant à bénéficier de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963, puissent être vendus ou cédés par des sociétés sans que cette vente ou cette cession leur fasse perdre les avantages accordés aux sociétés qui les gardent assez longtemps pour que les sommes réinvesties soient définitivement exemptées de l'impôt sur les sociétés (impôt sur les bénéfices et impôt de distribution). (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — Sous réserve des limitations ou conditions particulières dont l'agrément délivré en application de l'articles 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est assorti, le cas échéant, les sociétés qui obtiennent cet agrément et prononcent leur dissolution au plus tard le 31 décembre 1964 peuvent, à une date quelconque postérieure à cette dissolution, répartir entre leurs membres, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant net des plus-values sur lesquelles elles ont supporté l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100. Lorsqu'une société qui a obtenu l'agrément susvisé se trouve détenir, à la date de sa dissolution, des actions souscrites depuis moins de trois ans auprès de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, il lui est loisible, si elle entend se prévaloir de l'exonération limitée d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 40 *sexies* du code général des impôts, de retarder jusqu'à l'expiration du délai de trois ans visé à cet article la cession ou la répartition des titres dont il s'agit; cette manière de procéder ne saurait faire obstacle à l'application de la taxe forfaitaire de 24 p. 100 lors de la distribution des plus-values imposées au taux réduit. Mais la distribution des plus-values qui auraient bénéficié de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 40 *sexies* resterait évidemment soumise au régime du droit commun. Si les titres étaient cédés ou distribués avant l'expiration dudit délai de trois ans, la plus-value dégagée à cette occasion devrait être, soit comprise en totalité dans la base de calcul de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 50 p. 100, soit taxée au taux réduit de 10 p. 100, selon le cas ; dans cette dernière hypothèse, la plus-value en question pourrait être distribuée sous le régime de la taxe forfaitaire de 24 p. 100. Au demeurant, les sociétés en cause sont admises, si tel est l'intérêt de leurs membres, à soumettre volontairement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés les plus-values entrant dans les prévisions de l'article 40 *sexies* précité, afin de les inclure, lors de leur répartition, dans le champ d'application de la taxe forfaitaire. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que les sociétés dissoutes et procédant à leur liquidation avec le bénéfice de l'agrément susvisé ne peuvent se trouver en situation d'invoquer, du chef des plus-values qu'elles retireraient de la cession de titres de sociétés immobilières conventionnées détenus depuis plus de deux ans, le régime d'exonération sous condition de remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, car ce régime concerne seulement les plus-values réalisées en cours d'exploitation.

4887. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (première partie) (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) instituant au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe spéciale sur les huiles végétales effectivement destinées à l'alimentation humaine, en l'état ou après incorporation dans tous les produits alimentaires, n'ont pas été mises jusqu'à présent en vigueur, alors qu'elles devaient entrer en application dès la promulgation de la loi ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soit respectée la volonté du législateur et qu'il soit mis fin à une situation qui cause un grave préjudice au Trésor, celui-ci devant subir le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles correspondant au non-recouvrement de ladite taxe spéciale. (*Question du 1er octobre 1963.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) a institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, et sur les huiles d'animaux marins effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Cette taxe était, en principe, applicable à compter du 1er janvier 1963. Toutefois, compte tenu de ses effets prévisibles sur les prix de produits alimentaires de large consommation et de la conjoncture économique, le Gouvernement a estimé opportun de surseoir à son application jusqu'au 1er janvier 1964.

4889. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux beaux-frères exploitant un commerce de grains sous forme de société en nom collectif. Chacun des intéressés utilise, pour son activité professionnelle, une voiture de tourisme immatriculée au nom de la société. Dans l'état actuel de la législation, la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, prévue à l'article 233 du code général des impôts, est due pour chacune des deux voitures — soit une taxe annuelle de 700 francs par véhicule (puissance fiscale supérieure à 7 chevaux). Il lui demande si, dans ce cas particulier, et dans d'autres cas analogues, il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir que la taxe ne sera due que pour un seul véhicule, étant fait remarquer que, si les deux contribuables au lieu d'être associés travaillaient isolément, ils ne seraient assujettis au paiement d'aucune taxe. (*Question du 1er octobre 1963.*)

Réponse. — La taxe sur les véhicules des sociétés constituant une taxe spécifique, qui doit, par suite, trouver son application quelle que soit l'importance ou la nature de l'activité du propriétaire, ou de l'usager, des éléments taxables, il ne saurait être envisagé, dans le cas de sociétés constituées entre membres d'une même famille et possédant plusieurs automobiles de tourisme, de limiter la taxation de ces entreprises à l'impôt correspondant à un seul véhicule.

4892. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions définies à son article 27, des opérations qui concourent à la production et à la livraison des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Cet article 27 prévoit que les apports et les cessions de terrains à bâtir à effectuer par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitation à loyer modéré et de leurs unions ne sont pas soumis à cette taxe, non plus que les apports consentis par les collectivités locales et des organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit. Dans le cas où une commune, qui ne peut procéder à une aliénation à titre gratuit, cède un terrain à une société d'habitations pour les ouvriers ruraux, moyennant le prix symbolique de

dix francs, prouvant ainsi une libéralité certaine, il lui demande s'il y a lieu à perception de la T. V. A. (*Question du 1er octobre 1963.*)

Réponse. — Si, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, aucune autre contrepartie que le versement d'une somme symbolique de dix francs n'est imposée à l'organisme bénéficiaire de la cession, l'intention libérale est manifeste, et la mutation est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

4899. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en règle générale, peuvent ouvrir droit à déduction chez les assujettis les achats de marchandises de toute nature entrant, pour une part quelconque, dans la composition ou la présentation commerciale des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi un industriel achète des objets de collection et d'antiquité frappés de la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100. Ces objets entrent dans la fabrication de produits normalement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans ce cas, la taxe sur les prestations de services de 12 p. 100 est déductible — déduction physique — et dans quelles conditions. (*Question du 1er octobre 1963.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 273-1-1°, *b*, du code général des impôts, seule la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de l'exploitation peut être déduite de la taxe sur la valeur ajoutée due par les redevables de cette taxe. Il en résulte, *a contrario*, que la taxe sur les prestations de services grevant les acquisitions d'objets d'antiquité ou de collection ne peut, en principe, donner lieu à récupération. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

4901. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, un prélèvement de 25 p. 100 est dû sur la plus-value pouvant résulter de la revente de terrains nus acquis depuis moins de sept ans. Or, il a été acquis, en 1960, des bâtiments en mauvais état destinés à être démolis, et sur l'emplacement desquels l'acquéreur s'est engagé à effectuer, dans le délai de quatre ans du jour de l'acte, les travaux nécessaires pour y édifier un immeuble dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation. Les travaux de démolition terminés, la ville de Bourges a acquis du propriétaire une petite partie de son terrain, en vue de l'élargissement des rues le bordant et ce, moyennant un prix fixé par elle. Il lui demande : 1° Si, en la circonstance, le prélèvement de 25 p. 100 est dû sur la plus-value réalisée par suite de l'acquisition par la ville de Bourges, acquisition consentie à l'amiable par le propriétaire pour éviter les complications d'une expropriation ; 2° Dans l'affirmative, si le propriétaire est autorisé à déduire, en plus des frais d'acquisition et de la majoration de 10 p. 100 du prix d'acquisition, les frais de démolition correspondant au terrain vendu à la ville. (*Question du 1er octobre 1963.*)

Réponse. — 1° Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 *quater*) frappe toutes les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de biens assimilés, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Aucune exonération n'étant prévue en faveur des cessions de terrains effectuées au profit d'une collectivité locale, la plus-value dégagée à l'occasion de la vente amiable visée par l'honorable parlementaire est soumise au prélèvement, si toutes les autres conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci sont réunies ; 2° Les frais afférents aux travaux de démolition constituent des impenses susceptibles d'être ajoutées au prix d'achat pour la détermination de la plus-value imposable. Toutefois, il ne saurait en être ainsi dans l'hypothèse où des constructions s'élevaient sur la partie du terrain cédé à la ville de Bourges, et uniquement dans la mesure où les frais exposés ont été provoqués par la démolition de ces constructions.

4966. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 55 du code général des impôts, le recours à la commission départementale des impôts directs est simplement facultatif en cas de désaccord relatif à la détermination du bénéfice réel d'une entreprise industrielle ou commerciale. Il lui demande : 1° Si, aux termes de l'article 1651 *bis* du code général des impôts, la décision de la commission départementale des impôts directs doit être motivée ; 2° Dans l'affirmative, si cela a pour signification expresse que le contribuable en cause doit recevoir les éléments propres à pouvoir se faire une exacte opinion des moyens qui ont pu déterminer la décision de ladite commission départementale, ou bien si, en cas de contestation devant la juridiction contentieuse, le fait d'un avis non suffisamment motivé a pour effet de mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'administration. (*Question du 2 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1651 *bis* du code général des impôts, les avis émis par les commissions départementales des impôts directs doivent être motivés ; 2° Ils doivent en principe préciser l'ensemble des raisons qui ont conduit les commissions à adopter le point de vue qu'elles ont exprimé. Toutefois le point de savoir si les commissions ont suffisamment motivé leurs avis doit être apprécié par la juridiction contentieuse compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire où cette juridiction estimerait qu'un avis est insuffisamment motivé, la preuve des rehaussements effectués incomberait à l'administration.

4977. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, qui définissent les modalités d'application — à vrai dire compliquées — de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux rentes viagères constituées à titre onéreux, n'ont pas répondu complètement à l'attente des crédirentiers. Certes, elles consacrent le principe selon lequel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. Mais l'application de ce principe est encore imparfaite. C'est ainsi que s'il est exact que la part respective des deux fractions (revenu et capital) de la rente viagère dépend de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages, il n'est pas moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire qui frappe à la fois le capital et la rente. Dans ces conditions, il serait plus équitable et plus simple que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement dans un proche avenir, des mesures dans ce sens. (*Question du 2 octobre 1963.*)

Réponse. — Comme l'expose l'honorable parlementaire, l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux prévu, à l'initiative du Gouvernement, par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est justifié par la distinction qu'il a paru possible d'opérer, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital, est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. L'importance respective de ces deux fractions est constante et dépend de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non de celui qu'il atteint au jour de la déclaration des revenus. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager la modification des dispositions dont il s'agit.

4978. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux crédirentiers se sont émus des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1963 fixant à 10.000 francs le plafond au-delà duquel la partie du montant brut annuel des rentes viagères est imposable, pour 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du crédirentier. Les intéressés font valoir que cette mesure est injuste car elle ne tient pas compte de la situation et des charges de famille des crédirentiers. Il lui demande s'il entend : 1° modifier l'arrêté précité en considération des observations faites par les crédirentiers ; 2° proposer au Parlement la suppression du dernier alinéa de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui semble en contradiction avec l'esprit du premier alinéa de cet article, qui est d'éviter que les crédirentiers soient imposés sur l'amortissement de leur capital. (*Question du 2 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° le plafond dont il s'agit a été prévu par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 en vue d'éviter certains abus ; il apparaît à l'expérience que son montant a été fixé à un chiffre suffisamment élevé puisque la quasi-totalité des crédirentiers bénéficient d'arrérages dont le montant annuel est au total inférieur à 10.000 F. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire.

4989. — M. Niles demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un grand infirme titulaire de l'allocation de compensation de travail, accordée par l'aide sociale, doit indiquer le montant de cette allocation lors de sa déclaration annuelle de revenus et s'il est imposable sur le montant de cette allocation. (*Question du 2 octobre 1963.*)

Réponse. — La perception de l'allocation prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des grands infirmes étant subordonnée à la condition que leurs ressources personnelles n'excèdent pas un certain plafond, il a paru possible d'admettre que cette allocation n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et elle n'a pas, dès lors, à être prise en compte pour la détermination du revenu global à raison duquel les intéresés sont susceptibles d'être assujettis audit impôt.

5001. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un commerçant qui exerce une forme d'activité nouvelle pour laquelle il n'existe pas de qualification correspondante au tableau des patentes. Ce commerçant met à la disposition des particuliers un local avec des machines à laver et des machines à sécher le linge; c'est le client (ou la cliente) lui-même qui place le linge dans la machine, y met la lessive apportée par lui et retire le linge une fois lavé. Le commerçant, ou son préposé, ne touche absolument pas à ce linge. Les machines sont entièrement automatiques et mises en route par introduction de pièces dans un monnayeur. Au tableau des patentes, il existe une qualification « blanchisseurs ». Celle-ci ne semble pas correspondre au cas exposé, car dans une blanchisserie c'est le blanchisseur et ses préposés qui font le travail. Par contre, il existe une qualification « exploitants de bateaux à laver » ou « lavoirs publics » avec un droit de place. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler le commerçant exploitant une laverie automatique fonctionnant dans les conditions exposées ci-dessus à un exploitant de lavoir public. (*Question du 3 octobre 1963.*)

Réponse. — En l'absence, dans le tarif, d'une rubrique correspondant à l'activité exercée, les droits de patente dus par le commerçant dont la situation est envisagée par l'honorable parlementaire à raison de ladite activité doivent effectivement être réglés par assimilation, suivant la procédure prévue à l'article 1452 du code général des impôts. Il ne pourrait, dans ces conditions, être pris parti sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5038. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, possédant plusieurs branches d'activité industrielles et commerciales, a fait l'objet d'une scission, à l'occasion de laquelle les personnes morales intéressées ont renoncé aux dispositions de l'article 210 du code général des impôts, au profit de plusieurs sociétés nouvelles à responsabilité limitée, qui ont recueilli chacune l'une de ses branches d'activité. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de la transformation de l'une de ces sociétés nouvelles à responsabilité limitée en société en nom collectif. (*Question du 4 octobre 1963.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen du cas d'espèce, qui seul permettrait de définir avec précision les conséquences fiscales de l'opération envisagée, la question posée par l'honorable parlementaire comporte la réponse suivante : l'acte constatant la transformation de l'une des sociétés à responsabilité limitée issues de la scission en une société en nom collectif serait soumis au timbre de dimension et enregistré au droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts, à moins que l'opération n'entraînât, du point de vue juridique, la création d'un être moral nouveau, auquel cas les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière frappant les actes constitutifs de sociétés seraient exigibles. Au regard des impôts directs, l'opération donnerait lieu, en toute hypothèse, à l'application de l'impôt sur les sociétés selon le régime prévu pour les cessations d'entreprise, et le boni réputé approprié par les associés serait soumis aux impositions qui frappent les distributions de revenus de capitaux mobiliers. Quant à la question de savoir si la transformation entraînerait en outre une revision du régime fiscal spécial appliqué à la scission, tant en matière d'impôts directs que de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, elle ne pourrait être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

5042. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions exigées pour que soient exonérés des droits d'enregistrement les échanges amiables d'immeubles ruraux. Les échanges effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés en application de l'article 1309 du code général des impôts. Il s'agit seulement des échanges relatifs à des immeubles situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette exonération aux immeubles ruraux situés à l'intérieur des limites territoriales où s'exerce l'action des commissions intercommunales de réorganisation foncière et de remembrement. (*Question du 4 octobre 1963.*)

Réponse. — Toute modification dans l'application du régime fiscal édicté par l'article 1309 du code général des impôts implique un changement préalable des dispositions de l'article 37 du code rural qu'il n'appartient pas au ministère des finances de proposer. Il est précisé, toutefois, qu'il est actuellement procédé de concert avec le département de l'agriculture à une étude des divers problèmes posés par les régimes spéciaux institués en matière de mutations de biens ruraux. A cette occasion, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif.

5069. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis de nombreuses années une réduction de 30 p. 1000 est accordée à tous les salariés sur les tarifs de chemins de fer à l'occasion des congés annuels. Le manque à gagner découlant de cette mesure fait l'objet d'un remboursement de l'Etat à la S. N. C. F. Au moment où l'extraordinaire développement de l'automobile permet à la grande majorité des familles d'utiliser ce moyen de transport pour se rendre en vacances, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité et de logique d'accorder également une remise de 30 p. 100 sur le prix de l'essence aux salariés pour leur période de congé. Matériellement, le système pourrait consister dans la mise à la disposition des salariés de bons d'essence nominatifs, valables strictement pour une période de quatre semaines et honorés, sur justification de l'identité du titulaire. La présentation de ces bons entraînerait le règlement de 70 p. 100 de la somme à payer au distributeur de carburant qui se ferait rembourser les 30 p. 100 restant dus en remettant les bons à un service fiscal, recette des contributions indirectes, par exemple. Il lui demande si ce souci d'équité et de logique est susceptible d'être partagé par les services du ministère des finances. (*Question du 8 octobre 1963.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de détaxer l'essence utilisée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. La mesure préconisée serait difficilement applicable en raison de l'impossibilité d'assurer le contrôle de l'utilisation du carburant détaxé ; il en résulterait des fraudes difficiles à combattre. Au surplus, d'autres catégories d'utilisateurs ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents et de telles détaxes entraîneraient des pertes de recettes très importantes qui empêchent le Gouvernement de prendre en considération la suggestion présentée par M. Malleville.

5081. — **M. Bernarsconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant décollé, sur un emballage de médicament, l'étiquette qui précisait son prix de vente au détail, s'est aperçue que celle-ci en recouvrait une autre sur laquelle le prix marqué était inférieur de 10 p. 100. Il lui demande si une telle réévaluation des stocks est conforme aux textes en vigueur et, plus généralement, à la politique anti-hausse adoptée par le Gouvernement. (*Question du 8 octobre 1963.*)

Réponse. — Les prix des spécialités pharmaceutiques sont réglementés par les arrêtés n°s 24822 et 24823 du 27 juin 1963, qui ont eu pour objet de diminuer de 3,50 p. 100 au minimum le prix de vente au public de la généralité des médicaments spécialisés, à l'exception de ceux déjà commercialisés à la date du 31 juillet 1957 et d'un prix de vente au public inférieur à 5 francs ; une majoration de prix de 10 p. 100 au maximum a été autorisée pour ces derniers produits qui étaient soumis au blocage des prix institué par l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957 et avaient tendance à disparaître du marché pour être remplacés par des médicaments nouveaux, plus onéreux. Afin d'éviter toute rupture de stock préjudiciable aux intérêts de la santé publique, les arrêtés précités ont prévu des dispositions transitoires destinées à faciliter l'écoulement des stocks entièrement prêts pour la vente et déjà étiquetés conformément à la réglementation antérieure : pendant les vingt jours suivant la date d'entrée en vigueur des arrêtés, les fabricants ont eu la possibilité d'écouler aux anciens prix, et sans modification de l'étiquetage, les stocks de produits terminés mais, à l'expiration de ce délai, les stocks non encore écoulés ont été obligatoirement étiquetés et vendus aux nouveaux prix ; ces dispositions ne sont valables que pour les modifications provoquées dans l'immédiat par la remise en ordre autoritaire des prix de l'ensemble des médicaments. Pour les modifications de prix postérieures, l'article 6 de l'arrêté n° 24823 précise que les fabricants ne peuvent majorer les prix étiquetés des spécialités en stock. Bien entendu, les produits pharmaceutiques sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1963 qui subordonne toute majoration des prix à la production des produits industriels à une autorisation ministérielle expresse.

5125. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes portant bail pour une durée de plus de douze ans étant sujets à publicité foncière et devant donc être obligatoirement établis en la forme authentique (article 8 du décret du 30 avril 1955 pris en exécution des articles 26 et 35 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière), l'enregistrement leur est refusé s'ils sont établis sous la forme sous seing privé. Il lui demande si la forme authentique est également obligatoire pour les cessions et les apports en société de droit au bail, notamment lorsque le bail comporte une durée initiale de plus de douze ans, dont moins de douze ans restent à courir. (*Question du 9 octobre 1963.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conventions visées par l'honorable parlementaire ne semblent pas assujetties à titre obligatoire à la formalité de la publicité foncière quand elles ont pour effet de ne conférer la jouissance de l'immeuble au nouveau bénéficiaire du bail que pour une durée égale ou inférieure à douze ans. Le point de savoir si les conventions de la même nature ont à être publiées lorsqu'elles mettent

le nouveau bénéficiaire du bail en jouissance de l'immeuble pour plus de douze années est, d'autre part, controversé. Dans ces conditions, le refus d'enregistrer prévu à l'article 857 *bis* du code général des impôts ne paraît pas devoir être prononcé lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de conventions de l'espèce constatées en la forme sous seing privé. Mais il en irait différemment si les actes soumis à cette dernière formalité — n'ayant pas, en réalité, pour objet ou pour seul objet de constater de simples cessions ou apports — contenaient, à titre principal ou accessoire, des dispositions assujetties à titre obligatoire à la formalité de la publicité foncière. Tel serait le cas si le propriétaire intervenait à l'acte et consentait, en fait, un nouveau bail de plus de douze années ou, qu'il s'agisse ou non d'un nouveau bail et quelle que soit la durée de la location, s'il donnait quittance d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

5131. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction de moitié prévue, pour les cinq premiers salariés, par le tarif des patentes, pour toutes les professions rangées dans les première et deuxième parties du tableau C, est applicable dans toutes les communes où l'entreprise possède un organisme secondaire occupant des salariés mais pour lequel la taxe déterminée n'est pas applicable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement distinct. (*Question du 9 octobre 1963.*)

Réponse. — En principe, la réduction à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion s'applique seulement, en ce qui concerne chacune des professions envisagées, pour les cinq premiers salariés retenus dans les bases du droit fixe de l'établissement donnant lieu à la taxe déterminée. Cependant, si le nombre d'employés ou d'ouvriers ainsi pris en compte pour le calcul de la taxe par salarié est inférieur à cinq, il peut être fait état, éventuellement, jusqu'à concurrence de ce chiffre, des salariés des installations dépendantes tels que dépôts, chantiers, ateliers, etc., qui n'ont pas le caractère d'établissement.

5132. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des inconvénients que présente la circulation simultanée des pièces « anciens francs » et des pièces « nouveaux francs », notamment en ce qui concerne les personnes âgées, d'une part, et les touristes étrangers, d'autre part, il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que, dans les meilleures délais possibles, restent seules en circulation, les pièces correspondant à la nouvelle unité monétaire. (*Question du 9 octobre 1963.*)

Réponse. — L'inconvénient que présente la circulation simultanée des pièces libellées en anciens francs et de celles du nouveau système monétaire n'a pas échappé aux autorités chargées de mettre en application les dispositions du décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 relatif à l'introduction de la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958. Mais il n'était pas matériellement possible de substituer dans des délais réduits les nouvelles monnaies métalliques à celles de l'ancien système. Le renouvellement de la circulation qu'implique la réforme monétaire de 1958 est, en effet, de par sa généralité, sans commune mesure avec les modifications qui avaient eu lieu précédemment et qui ne portaient que sur des catégories limitées de monnaies métalliques. Au contraire le nombre de pièces à émettre pour mener à son terme cette réforme monétaire est de l'ordre de trois milliards. L'opération ne pouvait donc qu'être échelonnée sur un certain nombre d'années. Cependant le Gouvernement s'est efforcé de réduire, dans la mesure du possible, les inconvénients qu'a signalés l'honorable parlementaire, en projetant de retirer d'abord de la circulation celles des pièces anciennes dont les caractéristiques (alliage, diamètre et poids) diffèrent de celles des monnaies nouvelles. C'est ainsi que l'exécution du programme de fabrication des monnaies métalliques pour les années 1963 et 1964 permettra à l'Institut d'émission de retirer, vraisemblablement au début de 1965, les pièces de 50 anciens francs et de 5 anciens francs. Dans le courant de cette même année la démonétisation des pièces de 100 anciens francs pourra être envisagée. S'il est probable que les pièces de 20 et 10 anciens francs ne pourront être retirées de la circulation que plus tard, l'inconvénient en est moindre puisque ces monnaies et leurs homologues libellées en centimes sont indistinctement des pièces jaunes, de même diamètre et de même poids.

5133. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas particulier d'un boucher procédant à la vente de sa marchandise à la fois dans un magasin et comme marchand forain, le taux du droit proportionnel de patente doit être retenu au vingtième sur la totalité des locaux (magasin, garage, etc.) ou seulement au vingtième sur le garage et au trentième sur les autres locaux, dont le magasin. (*Question du 9 octobre 1963.*)

Réponse. — Le droit proportionnel dû d'après le taux du vingtième par le boucher dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire à raison de son activité de marchand forain ne doit porter que sur les locaux professionnels, tels que des remises pour marchandises et véhicules de transport. Si les locaux de l'espèce sont à usage mixte et également utilisés pour l'exercice de la profession sédentaire de marchand boucher en détail, le droit proportionnel aux taux du vingtième est exclusif du droit proportionnel au taux du trentième prévu au tarif des patentes pour cette dernière profession. Mais le magasin de vente ne doit, en toute hypothèse, supporter le droit proportionnel que d'après le taux du trentième afférent à la profession de marchand boucher en détail qui y est exercée.

5134. — **M. Méhaignerie** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3191 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 août 1963) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il doit lui être possible à l'heure actuelle, de fournir les renseignements sollicités dans ladite question écrite, concernant le montant, par département, du revenu cadastral moyen résultant de la revision générale des propriétés non bâties effectuée en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, puisque ces nouveaux revenus cadastraux ont servi de base, en 1963, à l'établissement de la contribution foncière. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces renseignements. (*Question du 9 octobre 1963.*)

Réponse. — La centralisation par la direction générale des impôts des résultats de la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties est actuellement en cours. L'exploitation des renseignement ainsi réunis nécessitera un délai de plusieurs mois. Il sera directement répondu à l'honorable parlementaire dès que ces opérations seront achevées.

5148. — **M. Dussarthou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier ayant acquis en 1961 un terrain à bâtir, a commencé l'édification d'une construction et qu'il se trouve contraint de revendre ce terrain comportant ces constructions inachevées. Il lui demande si, pour la détermination du prélèvement sur les plus-values en application de la loi du 15 mars 1963, le prix du terrain peut être majoré, outre les frais d'acquisition, de la totalité des dépenses faites pour les constructions inachevées sur justification représentée par les factures des entrepreneurs. (*Question du 10 octobre 1963.*)

Réponse. — Si le prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est effectivement exigible comme l'indique l'honorable parlementaire, la plus-value nette à retenir pour la liquidation de ce prélèvement doit être déterminée, en l'état actuel de la législation fiscale, à partir du prix de revient du terrain majoré dans les conditions exposées dans la question.

5157. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cadre de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7-III, et de celle n° 63-156 du 23 février 1963, article 84 : 1° si un exploitant, preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut bénéficier, en cas d'acquisition sous forme de licitation faisant cesser l'indivision ou par voie d'attribution dans un partage de succession, des mêmes avantages fiscaux (exonération des droits d'enregistrement et de timbre) que les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption, profitant eux-mêmes des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; 2° si cette exonération fiscale est applicable à la soulte de partage, si soulte il y a, à la charge du preneur copropriétaire rendu attributaire de la ferme qu'il exploite ; 3° si, la publication de l'arrêté ministériel fixant dans les départements la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural n'étant pas encore intervenue dans certains départements, un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption dans les cas ci-dessus, peut aussi bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement et de timbre à titre provisoire, même si l'administration de l'enregistrement prétend appliquer à la lettre l'alinéa 1er de l'article 793 du code rural. (*Question du 10 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° L'exonératoin de droits de timbre et de mutation instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est applicable à l'acquisition d'une exploitation agricole résultant soit d'une licitation faisant cesser l'indivision, soit d'une attribution faite à charge de soulte dans un partage de succession, si les conditions posées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire, d'une part, si le colicitant acquéreur ou le copartageant attributaire possède la qualité de preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et, d'autre part, si la licitation ou le partage, compte tenu des dispositions de l'article 790 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Toutefois, la licitation et la soulte de partage visées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier soit du régime fiscal précité, soit de celui prévu à l'article 710 du code général des impôts, si les conditions posées pour l'application de l'un et l'autre de ces régimes se trouvent rempiles simultanément. Il appartient alors aux parties d'opter pour le régime qui leur paraît le plus favorable. 3° En attendant que soit fixée pour le département de la situation des biens la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, dans la limite de laquelle, compte tenu de la superficie des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur, l'exonération des droits de mutation édictée par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 peut s'appliquer, le preneur du bail rural titulaire du droit

de préemption qui se rend acquéreur du bien qu'il exploite a la faculté, en vertu des dispositions de l'article 84 de la loi du 23 février 1963, de faire établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratis, les droits éventuellement exigibles augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits devant être acquittés dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant pour le département la surface en cause. Cette faculté peut être utilisée dans les cas de licitation et de partage avec soulte, observation faite que les parties peuvent, le cas échéant, différer l'option visée précédemment jusqu'à l'intervention de l'arrêté ministériel fixant la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural et sous la réserve que l'acte de partage avec soulte reste en toute hypothèse assujetti au droit de partage et au droit de timbre de dimension.

5171. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés dissoutes avant le 31 décembre 1964 pourront profiter d'un régime fiscal spécial en vertu de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963. Cette mesure est subordonnée à l'obtention d'un agrément administratif. Cet agrément ne pouvant sans arbitraire être laissé à la libre discrétion de l'administration, il lui demande quelles règles seront suivies pour accorder ou refuser les demandes des contribuables. (*Question du 10 octobre 1963.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, l'agrément ministériel visé par l'honorable parlementaire est délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. En règle générale, il est susceptible d'être accordé lorsque l'avantage qui en résulte paraît de nature à faciliter la liquidation d'une société dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés dans un sens conforme aux objectifs du IVe Plan. Cet intérêt économique est apprécié, pour chaque opération, après un examen approfondi des conditions dans lesquelles elle intervient et de ses modalités d'exécution (activité exercée par la société, importance et lieu d'implantation de ses établissements, effectif de son personnel, motifs de sa dissolution, destination devant être donnée aux éléments d'actif liquidés, remploi par les associés du produit de la liquidation, etc.)

5172. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 13 de la loi du 2 juillet 1963, la taxe spéciale frappant les voitures de tourisme est majorée à l'égard des véhicules appartenant à des sociétés. La majoration est due pour les voitures possédées par les sociétés le 1er octobre 1962 et vendues dans le courant de l'année. Il semble qu'en contrepartie il n'y a pas lieu de faire subir la majoration de taxe aux voitures possédées par des particuliers à la date du 1er octobre 1962 et passées dans le patrimoine d'une société après cette date. Si cette solution n'était pas admise, il lui demande sur quelle base la majoration de 1962-1963 devrait être calculée dans l'hypothèse envisagée. (*Question du 10 octobre 1963.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les sociétés ne sont pas passibles de la taxe sur les véhicules de tourisme due au titre de l'année 1963 à raison des voitures automobiles qu'elles ne possédaient pas au 1er octobre 1962.

5177. — M. Le Goff attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences entraînées par les dégâts importants causés aux récoltes céréalières par les intempéries. La forte proportion des grains germés rend impropre à la meunerie une bonne partie de la récolte de blé. Dans certains départements, particulièrement touchés, la meunerie, qui trouvera difficilement les blés métropolitains qui lui seraient nécessaires, devra faire appel à des blés exotiques. Il s'agit, en général, de blé américain, lequel en ce qui concerne les départements de l'Est, reviendra en gare à environ huit à neuf francs de plus au quintal que les blés locaux. Pour que puisse être maintenu le prix, actuellement bloqué, de la farine, il lui demande s'il ne peut envisager de ristourner aux meuniers se trouvant dans cette situation une partie du prélèvement encaissé par l'Etat. Cette ristourne devrait être sensiblement d'environ la moitié de ce prélèvement. (*Question du 11 octobre 1963.*)

Réponse. — Les conséquences pour l'industrie de la meunerie de la mauvaise qualité de la récolte de blé causée par les intempéries ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des finances et des affaires économiques. Il a été notamment établi quelle serait l'incidence dans le prix de revient des farines, de la nécessité dans laquelle peuvent se trouver certains meuniers, d'incorporer aux blés français contenant un fort pourcentage de grains germés, des blés importés de l'étranger pour maintenir la qualité des produits finis. Dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, des solutions à ce problème sont actuellement à l'étude. Elles devront toutefois ne pas être incompatibles avec les dispositions du règlement n° 19 de la Communauté économique européenne portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Il n'apparaît alors pas possible d'envisager de ristourner aux meuniers une partie du prélèvement effectué sur les importations de blé.

5187. — M. Lemarchand demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne juge pas opportun de relever le chiffre limite de 400.000 francs prévu à cette date pour l'application du régime du forfait en matière de bénéfice industriel et commerciaux. (*Question du 11 octobre 1963.*)

Réponse. — Le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle de l'uniformisation des règles de détermination du forfait en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que le nombre des entreprises qui bénéficient d'un régime simplifié ne saurait, en toute hypothèse, se trouver diminué.

5193. — M. Tricon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté n° 24876, paru au *B. O. S. P.* le 28 septembre 1963, page 240, bloque à la date du 31 août 1963 les prix de location des garages publics et des parcs de stationnement. Il lui demande si cet arrêté est applicable à un garage construit en sous-sol d'immeubles, qui peut recevoir plus de 150 voitures et qui appartient à un propriétaire particulier. (*Question du 11 octobre 1963.*)

Réponse. — L'arrêté n° 24876 du 27 septembre 1963, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 28 septembre 1963, vise les garages publics et parcs publics de stationnement. Cet arrêté ne s'applique pas aux garages dont le prix de location est exclu du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix en son article 60/I tels que garages loués accessoirement à un local d'habitation ou boxes privés lorsque les propriétaires de ces boxes n'assurent pas les services rendus par les exploitants de garages publics (responsabilité civile, assurance, etc.). Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le garage construit en sous-sol d'immeubles appartenant à un propriétaire particulier non garagiste ne semble pas tomber sous le coup des dispositions de l'arrêté susvisé.

5194. — M. René Ribière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un récent décret, les prix de location des garages publics ont été bloqués à leur valeur au 31 août 1963 en raison de certaines hausses abusives. Il lui demande dans ces conditions, s'il estime légitime qu'une société d'H. L. M. augmente de plus de 66 p. 100 le prix de location des garages individuels destinés à ses locataires et s'il entend compléter son précédent décret pour permettre la répression de tels agissements, qui contrarient les efforts du Gouvernement pour assurer la stabilité des prix. (*Question du 11 octobre 1963.*)

Réponse. — Les prix des garages, remises et dépendances de toute nature loués accessoirement aux locaux d'habitation et à usage professionnel n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. En conséquence, l'arrêté n° 24876 du 27 septembre 1963, publié au *B. O. S. P.* du 28 septembre 1963, limitant les prix des garages publics et parcs de stationnement publics, qui est intervenu en application de cette ordonnance ne peut être étendu par voie réglementaire aux garages ou remises visés plus haut et notamment aux garages loués accessoirement à un local d'habitation H. L. M. Les prix de ces garages sont régis par la législation sur les loyers d'habitation qui relève de la compétence du ministre de la construction.

5253. — M. Cachat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société de transport en commun (service voyageurs) est astreinte au paiement de la taxe locale de 8,50 p. 100 (prestations de service) ; 2° dans l'affirmative, si cette société, dont la ligne part d'une commune A — dans laquelle elle a son siège social — pour se rendre à Paris, mais prenant un grand nombre de voyageurs à son passage dans les communes B et C qu'elle dessert, doit verser la totalité de la taxe à la commune A, ou si, au contraire, cette taxe doit être répartie entre toutes les communes desservies, au prorata du nombre de billets délivrés aux voyageurs dans chaque commune ; 3° s'il n'incombe pas au service des contributions indirectes de se préoccuper des différentes sommes à répartir en mettant la société dans l'obligation de ventiller ses recettes par communes ; 4° si cette taxe est bien une taxe locale, si les communes B et C, lésées depuis plusieurs années, peuvent exiger de la commune A

le remboursement des sommes qui auraient dû leur être versées, et sur combien d'années antérieures ce remboursement peut être demandé. (*Question du 15 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° Les entreprises effectuant des transports à titre onéreux de personnes sont depuis le 1er juillet 1955 — date d'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires issue du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 — passibles uniquement de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; 2°, 3° et 4° : cette taxe est perçu au profit exclusif du budget de l'Etat.

5276. — M. Sérafini appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures d'allégement fiscal en faveur des crédirentiers bénéficiaires d'une rente française d'Etat constituée à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente et cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. L'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de ladite rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des crédirentiers au jour de la déclaration d'impôt. (*Question du 16 octobre 1963.*)

Réponse. — L'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux prévu, à l'initiative du Gouvernement, par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est justifié par la distinction qu'il a paru possible d'opérer, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital, est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. L'importance respective de ces deux fractions est constante et dépend de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non de celui qu'il atteint au jour de la déclaration des revenus. Dans ces conditions et, étant donné que la détermination de la fraction imposable ne soulève pas de difficulté, il ne paraît pas opportun de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire.

5288. — M. Etienne Fajon attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la législation en vigueur n'accorde qu'un dégrèvement d'impôts d'une demi-part pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Or, il faut bien constater que l'adolescent nécessite pour ses études et son entretien au moins autant de frais qu'une personne adulte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste. (*Question du 16 octobre 1963.*)

Réponse. — Le système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Or, il n'est pas douteux que les dépenses exposées par les contribuables pour subvenir, notamment, au logement ou à la nourriture de leur famille ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes vivant à leur foyer. Les dispositions actuelles qui accordent une demi-part par enfant à charge n'apparaissent entachées d'aucune injustice compte tenu du montant moyen des dépenses nécessitées par l'entretien des enfants pendant toute la période au cours de laquelle ils sont à la charge de leurs parents. Il est signalé, à cet égard, à l'honorable parlementaire que les enfants qui poursuivent leurs études sont considérés comme étant à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et non pas seulement jusqu'à vingt et un ans.

5312. — M. Darchicourt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note n° 315 du 28 février 1963, l'administration revenant sur le régime institué par l'instruction n° 96 du 7 mai 1950 estime désormais que les ventes de gaz reprises au numéro 27-II-A du tarif des douanes et destinées à l'alimentation des briquets, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale, à condition que les cartouches soient mises au rebut après transvasement du gaz dans les réservoirs. Il lui demande : 1° quelle raison justifie cette dualité de régime pour ces deux produits (essence à briquet en tube et flacon et gaz en cartouche) qui ont une fonction identique, et pour lesquels les emballages sont perdus après le transvasement dans les réservoirs. La note du 7 mai 1956 avait placé ces deux combustibles pour briquet sur le même pied d'égalité. La note du 28 février 1963 crée un préjudice notable à l'essence à briquet sur le plan commercial, d'autant plus que ce dernier ne bénéficie pas de la déduction physique. Cette mesure n'est pas de nature dans la conjoncture actuelle, compte tenu de l'incidence qu'elle peut avoir sur la production, à faire baisser les prix de vente ; 2° s'il n'envisage pas, pour supprimer cette inégalité, de détaxer l'essence à briquet en tubes et en flacons de moins de 300 centimètres cubes, exonération qui aurait l'avantage de supprimer les hésitations des grossistes et détaillants, pour l'acquit de leur taxe locale. (*Question du 17 octobre 1963.*)

Réponse. — Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont, après leur mise à la consommation, exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale (art. 256-II, a et 1575-I, a du code général des impôts). Cette exclusion ne concerne pas les combustibles liquides pour briquets ou allumeurs, conditionnés en récipients d'une capacité de 300 centimètres cubes ou moins repris sous le numéro 36-08 c du tarif des douanes et qui sont ainsi normalement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe locale. Par jugement en date du 19 décembre 1960, le tribunal administratif de Rennes a décidé que la limite de 300 centimètres cubes prévue au n° 36-08 c du tarif des douanes ne concernait pas les recharges pour briquets à gaz, parce que le gaz qu'elles contiennent ne présente pas les caractéristiques d'un combustible liquide. L'administration des impôts a acquiescé à cette décision. Aucune disposition ne permet d'étendre l'exonération ainsi motivée aux tubes ou aux flacons d'essence.

5321. — M. Arthur Richards demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les impôts de mutation qui frappent : *a*) les ventes ordinaires d'immeubles ; *b*) les transactions sur les rentes viagères. Il lui demande notamment quelles sont, dans ce dernier cas, les proportions prises en compte pour déterminer la valeur des immeubles et des revenus lorsque, par exemple, une rente est donnée à un crédirentier âgé de cinquante-cinq ou soixante-cinq ans et pour 6.000 francs par an, et si, dans ces conditions, il est possible de dire qu'en matière de rente viagère, les droits de mutation sur les immeubles échappent à l'impôt (*Question du 17 octobre 1963.*)

Réponse. — *a*) En l'état actuel de la législation, les ventes d'immeubles sont soumises, en règle générale, à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 (art. 721 du code général des impôts), auquel s'ajoutent, en vertu des articles 1584, 1595 et 1595 *bis* dudit code, une taxe additionnelle de 1,60 p. 100 perçue au profit du département et une taxe additionnelle de 1,20 p. 100 perçue au profit de la commune ou au profit d'un fonds de péréquation départemental, selon que les immeubles sont situés sur le territoire d'une commune dont la population est supérieure ou inférieure à 5.000 habitants. En dehors de ce régime de droit commun, il existe un certain nombre de régimes particuliers. C'est ainsi que le droit prévu à l'article 721 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100, les taxes locales additionnelles restant normalement exigibles, lorsque la mutation porte sur un immeuble que l'acquéreur prend l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition (art. 1372 du code général des impôts et 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) et à 11,20 p. 100 lorsqu'elle a pour objet des immeubles ruraux (art. 48 de la même loi) ; *b*) les constitutions, les cessions et les rachats de rentes viagères moyennant le versement d'une somme en numéraire ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts. Dans le cas, qui paraît être celui visé par l'honorable parlementaire, où une vente d'immeuble est consentie moyennant une rente viagère, l'opération est soumise aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles dans les conditions indiquées ci-dessus. En vertu des dispositions combinées des articles 721 et 1897 du code général des impôts, ces droits doivent être liquidés sur le prix représenté par la valeur en capital de la rente, déterminée par une déclaration estimative des parties, ou sur la valeur vénale des biens vendus, lorsqu'elle est supérieure à la valeur de la rente. L'administration a, notamment, la faculté de démontrer que l'évaluation en capital de la rente par les parties est inférieure à sa valeur véritable, afin de percevoir l'impôt sur le montant réel du prix moyennant lequel la vente a été consentie. Pour la détermination de ladite valeur, il est tenu compte, non seulement des indications tirées des barèmes utilisés par les compagnies d'assurances et par la caisse des dépôts et consignations pour la fixation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais encore de l'ensemble des éléments d'appréciation dont dispose l'administration ou qui sont invoqués par les parties en cause. Par ailleurs, la valeur vénale s'entend du prix normal et sincère que le propriétaire aurait pu retirer de l'aliénation du bien envisagé à la date du fait générateur de l'impôt. La détermination de la valeur taxable est donc essentiellement une question de fait ; cette question ne pourrait être résolue, dans l'espèce en cause, que si par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte des immeubles, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

5323. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a abrogé : *a*) les articles 1098 du code général des impôts relatif aux actes de procédure devant les conseils de prud'hommes et 1099 concernant les pouvoirs pour se faire représenter devant ces juridictions ; *b*) les articles 1025 et 1027 du code général des impôts en ce qui concerne les contrats d'apprentissage ; *c*) l'article 1147 du code général des impôts relatif aux expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux d'instance et par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande : 1° si, en vertu des nouvelles dispositions, les exonérations antérieurement accordées sont maintenues par la loi nouvelle du 15 mars 1963 ; 2° si la formule qui semblerait se dégager de la réforme veut bien dire : « ce qui n'est pas prévu est dispensé » des droits de timbre et d'enregistrement et, dans le cas contraire, comment on doit interpréter les abrogations découlant notamment des articles 35, 39 et 56 de la loi du 15 mars 1963. (*Question du 17 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° La réforme réalisée en matière de timbre et d'enregistrement par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a eu,

notamment, pour objet, d'une part, de supprimer la notion de titre sur laquelle était fondée, jusqu'à présent, l'exigibilité du droit de timbre de dimension pour n'assujettir à ce droit que les actes et écrits limitativement énumérés sous l'article 34 de ladite loi, d'autre part, de simplifier la législation par l'abrogation des dispositions d'exception qui ne présentaient plus d'intérêt pratique ou qui faisaient double emploi avec des dispositions plus générales. Ces principes ont conduit, en particulier, à l'abrogation des articles 1099 et 1147 du code général des impôts, les pouvoirs sous seing privé n'étant plus désormais soumis au timbre et les expéditions de jugements délivrées par les secrétaires des conseils de prud'hommes demeurant exonérées de ce droit en vertu de l'article 1098 du code précité, auquel la loi du 15 mars 1963 précitée n'a pas porté atteinte, contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée par l'honorable parlementaire. Les mêmes principes ont entraîné la suppression des articles 1025 et 1027 du code général des impôts, les contrats d'apprentissage n'étant plus soumis au timbre et à l'enregistrement lorsqu'ils sont faits sous signatures privées, ce qui est très généralement le cas.

5344. — M. Rives-Henrys expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de l'application des « fourchettes » les bouchers, dont la moyenne pondérée d'achats se situe dans le haut desdites fourchettes, vont se trouver défavorisés par rapport à ceux qui se trouvent au plancher. Il est donc à craindre que, contrairement à toute règle commerciale, des bouchers, dont l'achat correspond à un prix se situant légèrement au-dessus de la deuxième moitié de leur catégorie, demandent à leurs fournisseurs de leur facturer à un prix supérieur un produit d'égale valeur, afin de pouvoir bénéficier du plancher de la catégorie supérieure et retrouver ainsi la marge commerciale fixée par l'arrêté de taxation. Il lui demande s'il ne pense pas que cette pratique conduirait inexorablement à une désorganisation complète des prix et à une hausse très sensible des prix de la viande dont le consommateur ferait en définitive les frais. (*Question du 18 octobre 1963.*)

Réponse. — Le système de taxation de la viande de bœuf actuellement appliqué quoiqu'il présente certains inconvénients mineurs soulevés par l'honorable parlementaire, a toutefois été retenu par les pouvoirs publics pour apporter une clarification au stade du détail et pour permettre aux consommateurs de procéder à leurs achats en toute connaissance de cause. L'affichage dans chaque point de vente de la catégorie et des prix limites de vente des différents morceaux de la découpe qui en découlent, permet à la ménagère d'être exactement renseignée et de procéder à l'acquisition du morceau correspondant au prix qu'elle désire y consacrer compte tenu du budget familial. Si certains bouchers dont le prix moyen d'achat est voisin de celui permettant le classement en catégorie supérieure avaient tendance à acheter un peu plus cher pour bénéficier d'une marge un peu plus grande, en période d'abondance de marchandise sur les marchés, les achats de ces bouchers porteront normalement sur des marchandises de qualité supérieure et les clients d'une boucherie qui passerait de ce fait dans une catégorie supérieure, ou bien resteront fidèles à cette boucherie et consommeront une meilleure viande ou bien changeront de boucher s'ils ne veulent pas consacrer à l'achat de la viande une somme supplémentaire. Le système actuel de taxation au détail devrait conduire à la pratique de prix de gros présentant une beaucoup moins grande variété de prix, ce qui va dans le sens d'une normalisation du marché recherchée par les pouvoirs publics. En effet lorsque les dispositions du décret n° 62-1431 du 27 novembre 1962 seront appliquées toutes les viandes seront classifiées et marquées et la coupe des carcasses sera normalisée, ce qui entraînera des barèmes de prix simplifiés.

5345. — M. Rives-Henrys expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marquage sur le papier d'emballage du poids, du prix et de la nature du morceau ralentit considérablement le service de la clientèle qui s'impatiente dans les magasins. Il lui demande s'il estime que la rédaction de cette page d'écriture imposée aux commerçants est pleinement justifiée. (*Question du 18 octobre 1963.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 24 879 du 9 octobre 1963 prévoient que « Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément à la nomenclature prévue à l'article 1er. L'obligation d'inscrire la désignation du morceau, qui peut d'ailleurs n'être faite qu'en abrégé, n'accroît pas sensiblement le travail des bouchers qui sont déjà tenus, en tout temps, taxation ou liberté de prix, d'inscrire le poids et le prix total du morceau vendu. Cette obligation nouvelle a par contre le grand avantage d'éviter les fraudes de surclassement des morceaux et de permettre une certaine éducation des ménagères sur la nomenclature de la découpe et sur les valeurs relatives des différents morceaux les uns par rapport aux autres.

5346. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les anomalies que paraît comporter l'arrêté n° 24 879 du 9 octobre 1963 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf, en ce qui concerne le changement de catégorie. En effet, par référence aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté, alors qu'un délai de sept jours pleins est imposé en cas de passage dans la catégorie supérieure, l'application est immédiate en cas de passage dans la catégorie inférieure. Etant donné les difficultés qu'impliquent de telles dispositions, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions requises actuellement pour le passage dans la catégorie supérieure. (*Question du 16 octobre 1963.*)

Réponse. — Le délai de sept jours a été imposé pour le passage dans une catégorie supérieure afin d'éviter une recherche systématique du surclassement de la part de certains bouchers et d'autre part pour laisser un laps de temps suffisant aux services de contrôle de s'assurer de la validité de ce passage. Ces raisons n'existant pas pour le passage en catégorie inférieure, celui-ci peut et doit être effectué dès le début de la semaine suivant celle au cours de laquelle le prix moyen pondéré des achats ramené à la demi-carcasse correspond au classement dans la catégorie inférieure.

5352. — M. Ruffe expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux retraités relevant du régime spécial de retraites servies par la caisse des dépôts et consignations (Arcueil), n'ont pas perçu au 15 octobre le modeste versement trimestriel qui leur était ordinairement versé le 1er octobre. Ce retard leur cause de grandes difficultés car il s'agit de personnes âgées, le plus souvent démunies de toute autre ressource. Il lui demande s'il entend veiller à ce que le trimestre échu le 1er octobre soit payé sans délai aux intéressés et à ce que de tels retards ne se reproduisent plus à l'avenir. (*Question du 18 octobre 1963.*)

Réponse. — Le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 paru au *Journal officiel* du 8 septembre 1963 a prévu, à compter du 1er juillet 1963, une majoration du taux de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire ainsi que des plafonds de ressources applicables aux titulaires de ces allocations. La caisse des dépôts a tenu à faire bénéficier les allocataires des nouvelles mesures prises en leur faveur dès l'échéance suivant immédiatement la publication de ce texte. Mais en raison de la brièveté du délai dont elle disposait et du fait que les intéressés étaient au nombre d'environ 85.000, il ne lui a pas été possible d'achever avant le 1er octobre la revision de tous les dossiers. Les mandats-cartes concernant 9.783 allocataires n'ont pu, de ce fait, être établis que dans les premiers jours d'octobre. Le retard qui en est résulté est tout à fait exceptionnel et à l'échéance du 1er novembre, les paiements ont été effectués à bonne date.

5380. — M. Bizet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un agriculteur qui exploitait une ferme depuis vingt-sept ans et qui se voit dans l'obligation d'acquérir une exploitation libre, son propriétaire ayant repris la première ferme pour l'exploiter lui-même, peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs en application de l'article 7 (§ 3, 3e alinéa) de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification du texte de la loi afin qu'un fermier, obligé d'acquérir une exploitation dans les conditions exposées ci-dessus, puisse bénéficier des mêmes avantages que celui qui exerce son droit de préemption. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° L'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, que si, toutes autres conditions remplies, il est titulaire du droit de préemption prévu aux articles 790 et suivants du code rural en faveur de l'exploitant preneur en place. Il en résulte que la transmission visée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de profiter des immunités fiscales dont il s'agit ; 2° l'administration n'envisage pas de proposer l'extension du champ d'application des textes précités, mais la solution de la difficulté à laquelle il est fait allusion sera recherchée dans le cadre d'une étude des divers problèmes posés par le régime fiscal des mutations de biens ruraux.

5381. — M. Bizet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit dans son article 31 (§ 11, 2°) que sont enregistrés au droit fixe de 50 francs les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'article 30-I de la même loi « font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que le texte précité trouve également son application dans l'hypothèse où un immeuble est entré dans l'actif d'une société anonyme, conformément à la loi de 1938, par voie d'apport, le partage ayant pour effet d'attribuer, dans les conditions prévues par la loi précitée, les lots composant ledit immeuble à d'autres qu'à l'apporteur. Il semble bien, en effet, que ce texte doit avoir une portée générale et qu'il fait échec, dans le cas envisagé, au droit de mutation qui devait s'appliquer jusqu'ici, en conséquence, du principe fiscal dit de la « mutation conditionnelle ». (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — Si la société visée par l'honorable parlementaire a statutairement pour unique objet les activités prévues à l'article 30-I

de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et a, en fait, fonctionné conformément à cet objet, l'acte constatant le partage de l'immeuble dont il lui avait été fait apport est susceptible de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 50 francs, sous réserve que l'opération réponde par ailleurs aux conditions exigées par l'article 31 (§ II-2°) de la loi précitée.

5370. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rentiers de la caisse autonome d'amortissement. La revalorisation de ces rentes n'a été accordée qu'aux titulaires non imposables sur le revenu. Or, ceux-ci sont en général de modestes épargnants et, d'autres rentes ayant été revalorisées sans égard à la situation des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une semblable mesure à leur endroit. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — L'institution des rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement — actuellement servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat — constitue une mesure exceptionnelle réservée aux porteurs les plus défavorisés de certains titres d'Etat ou garantis par l'Etat. Elles sont délivrées dans des conditions marquant le souci d'atténuer les conséquences des dépréciations monétaires pour des personnes âgées et ne disposant que de ressources modestes. En vertu de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, en effet, la valeur de reprise des titres mentionnés ci-dessus est égale à 120 p. 100 de leur valeur nominale, ou du dernier cours coté en bourse avant le 1er septembre 1946 si ce cours est supérieur au pair, à condition que le bénéficiaire soit âgé de soixante-cinq ans au moins et ne soit pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces rentes viagères ne peuvent donc être assimilées à celles, de nature contractuelle, qui sont constituées entre particuliers ou servies par des organismes d'assurance et de prévoyance, et il n'est pas posible d'envisager une suppression des limitations actuellement prévues en ce qui concerne les conditions de leur délivrance et de leur revalorisation.

5395. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration admet, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, le remploi anticipé de plus-values dans le cas où il apparaît indispensable d'acquérir un nouvel élément d'actif préalablement à la mise hors de service de celui qu'il est destiné à remplacer. Elle subordonne cependant cette possibilité à plusieurs conditions, l'une d'entre elles étant que « les nouvelles immobilisations ne fassent l'objet d'aucun amortissement avant la mise hors de service des éléments qu'elles sont destinées à remplacer » (cf. notamment réponse ministérielle à la question écrite n° 12166 de M. Jacques Féron, député, *Journal officiel*, débats A. N. du 16 décembre 1961, p. 5719). Il lui demande comment il convient d'interpréter cette condition dans l'hypothèse suivante : une société, en pleine expansion, se voit dans l'obligation d'entreprendre la construction d'un nouveau siège social ; d'autre part, étant parvenue à son degré maximum de production, elle décide la construction d'une nouvelle usine, l'ensemble, siège social et usine nouvelle, devant faire l'objet d'un même ensemble immobilier : 1° l'entreprise peut-elle se borner à s'abstenir d'amortir la seule fraction du coût de construction afférente aux seuls locaux du nouveau siège si, bien entendu, cette fraction du coût global résulte explicitement du devis du constructeur ; 2° si, par contre, cette fraction ne peut être exactement chiffrée, l'entreprise est-elle obligée de différer, jusqu'à la vente de l'ancien siège social, la totalité des amortissements sur les nouvelles installations ou, au contraire, peut-elle, d'accord avec l'administration, ne différer que les amortissements afférents à un coût de construction égal au montant des disponibilités qu'il est prévisible de dégager lors de la vente de l'ancien siège social, étant alors entendu que le chiffre des disponibilités prévues constituerait le maximum possible du remploi anticipé ; 3° dans la négative, quelle autre solution pourrait être retenue pour que la société ne soit pas privée de la possibilité d'amortir la fraction des nouvelles immobilisations ne constituant pas un remploi anticipé. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — Pour pouvoir être considérée comme constituant, au sens de la solution administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, un remploi anticipé de la plus-value attendue de la cesion de l'immeuble qu'elle est destinée à remplacer, la partie du nouvel ensemble immobilier visé dans la question qui sera affectée à l'usage de siège social devrait — les autres conditions auxquelles a été subordonné le bénéfice de ladite solution étant supposées remplies — ne fait l'objet d'aucun amortissement avant la cession de l'ancien siège social. En revanche, la partie de cet ensemble immobilier destinée à l'usage d'usine pourrait, dès son achèvement, être amortie dans des conditions normales. Il s'ensuit que, pour bénéficier de la solution administrative en cause, la société devrait nécessairement déterminer, aussi exactement que possible, sous le contrôle de l'administration, les prix de revient respectifs des deux éléments — nouveau siège social et usine — composant ledit ensemble.

5396. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction est titulaire d'un bail emphytéotique pour un terrain communal, à aeule charge de construire des bâtiments commerciaux dont l'autorité concédante prendra possession sans indemnité à la fin de la location. Cette société envisage de louer les locaux ainsi construits pour la durée restant à courir du bail emphytéotique. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces conventions de location, qui auraient pour effet de « conférer » le droit à la jouissance de locaux visés au titre Ier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ne rendraient exigibles que le droit de bail sur les loyers à courir. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — L'article 2-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a étendu le régime fiscal des cessions de droit à un bail à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre Ier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette disposition a une portée très générale, mais il a été admis, pour tenir compte de la volonté du législateur nettement exprimée au cours des travaux parlementaires, qu'elle ne serait pas applicable en cas de location d'un local neuf ou d'un local précédemment occupé par le propriétaire lui-même. Cette mesure de tempérament est susceptible de profiter à l'opération visée par l'honorable parlementaire, laquelle ne pourra effectivement donner ouverture qu'au droit de bail édicté par l'article 685 du code général des impôts.

5397. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° sur quelles bases un exportateur peut obtenir le remboursement direct de la T. V. A. afférente à ses exportations ; 2° comment doit être calculé le contingent d'achats en franchise de la T. V. A. dont bénéficie ce même exportateur en application de l'article 266 du code général des impôts. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui peut être remboursée à un exportateur est celle qui figure sur les factures d'achat des marchandises exportées ou des matières premières et produits assimilés utilisés à leur fabrication. En outre, l'exportation de produits taxables ouvre droit à la restitution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les biens acquis et les services rendus pour les besoins de l'exploitation. Pratiquement, l'exportateur calcule chaque mois, d'une part, la somme des taxes dont la déduction est autorisée et qui constitue son avoir, et, d'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes réalisées à l'intérieur. L'excédent du crédit sur le débit peut être remboursé dans la limite de la taxe calculée fictivement sur les affaires d'exportation. Le cas échéant, il est tenu compte des achats effectués en suspension de taxe et le plafond du remboursement est alors réduit du montant de l'impôt dont la franchise a été accordée au fournisseur. En toute hypothèse, l'avoir qui excède le chiffre limite du mois est reporté sur les opérations du mois suivant pour être déduit ou remboursé au fur et à mesure des ventes à l'intérieur et des exportations ; 2° le contingent d'achat en franchise prévu par l'article 266 du code général des impôts est égal au montant des exportations de produits taxables réalisées par l'intéressé au cours de l'année précédente (année civile ou période de douze mois, au choix de l'exportateur).

5502. — M. Rabourdin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'abus des procédés publicitaires, en particulier des publicités mensongères comme les rabais sur des surprix fictifs inscrits sur les marchandises, le Gouvernement dispose d'un moyen de contrôle assez efficace pour mettre en jeu une réglementation valable. (*Question du 28 octobre 1963.*)

Réponse. — Les pratiques de la nature de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire sont interdites par l'arrêté n° 24692 du 17 octobre 1962, relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur, modifié par l'arrêté n° 24871 du 7 septembre 1963 en ce qui concerne les appareils récepteurs de radio, de télévision, les électrophones et les magnétophones. Ces textes ont été publiés au Bulletin officiel du service des prix du 20 octobre 1962 et du 8 septembre 1963 respectivement. L'arrêté n° 24892 est entré en vigueur à partir du 1er janvier 1963. Depuis cette date, de nombreux contrôles ont été effectués ; ils ont donné des résultats satisfaisants dans l'ensemble.

INDUSTRIE

5487. — M. Carlier expose à **M. le ministre de l'industrie** que les ouvriers de l'usine de machines-outils S. O. C. O. M. O. de Béthune (Pas-de-Calais), usine de la zone industrielle de Béthune, ont dû recourir à la grève pour tenter de faire respecter les promesses d'augmentation de salaires, et de promotion au titre d'ouvriers P 2 et P 3, correspondant à leur qualification actuelle. Les augmentations de salaires et nominations à la qualification P 2 et P 3 devaient leur être accordées dès qu'ils auraient atteint les normes de production de l'usine de Suresnes (Seine), usine mère de la société S. O. C. O. M. O. Or, ces normes de production sont atteintes depuis des mois, et les ouvriers de l'usine de Béhune ne perçoivent toujours pas les mêmes taux horaires ni les primes de production et d'ancienneté que reçoivent les ouvriers de Suresnes. La direction non seulement refuse la discussion, mais entend faire

effectuer le travail de l'usine par d'autres ateliers du département du Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire rendre justice à ces travailleurs. (*Question du 28 octobre 1963.*)

Réponse. — En application du paragraphe 1er, article 138, chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

5797. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la limitation à une heure par jour ouvrable des heures supplémentaires effectuées par les agents des collectivités locales s'applique exclusivement aux heures supplémentaires effectuées pendant les jours ouvrables. L'article 8 du décret du 6 octobre 1950 n'impose aant cette limitation que pour les heures effectuées autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, il résulte que des heures supplémentaires rentrant dans ces diverses catégories doivent être décomptées à part, alors que l'autorité de tutelle limite à une heure par jour ouvrable le total des heures supplémentaires rémunérées, pour chacun des mois considérés. (*Question du 14 novembre 1963.*)

Réponse. — L'examen du texte réglementaire auquel se réfère l'honorable parlementaire laisse apparaître sans la moindre ambiguïté que l'octroi au cours d'un même mois d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'est limité à une heure que par jour ouvrable. Se trouvent donc exclues de ce calcul les heures consacrées à des travaux supplémentaires soit les dimanches et jours fériés soit la nuit.

6025. — M. Mer expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les essais de sirènes, qui ont lieu périodiquement dans les grandes agglomérations (le premier jeudi de chaque mois, à douze heures, pour la région parisienne) semblent présenter de graves inconvénients en raison du trouble qu'elles apportent au repos de certaines catégories de la population : jeunes enfants, vieillards, malades habitant près des endroits où sont installés ces appareils. Il a même été constaté récemment à Paris plusieurs cas de traumatisme nerveux provoqués par lesdits essais chez des sujets particulièrement sensibles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à ces essais dont l'utilité est contestable, ou tout au moins de recourir à d'autres procédés permettant aussi bien la vérification de l'état des sirènes, mais ne présentant pas les mêmes caractéristiques de bruit et de sonorité. (*Question du 27 novembre 1963.*)

Réponse. — La gêne que peuvent parfois imposer les essais mensuels de sirènes effectués dans la région parisienne n'a pas échappé aux autorités responsables. Elles partagent la préoccupation de l'honorable parlementaire. D'une part, le déplacement de certaines sirènes a été mis à l'étude. D'autre part, les services spécialisés expérimentent un dispositif qui devrait permettre d'atténuer notablement le volume et l'acuité des sons émis par les appareils. Enfin, l'arrêt momentané des sirènes les plus gênantes est envisagé.

JUSTICE

5873. — M. Collette attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème posé par les saisies conservatoires ou exécutoires de véhicules automobiles. En l'absence d'une ordonnance du magistrat compétent, l'huissier pratiquant la saisie n'est pas autorisé à mettre le véhicule en fourrière. Or, un saisi de mauvaise foi peut vendre son véhicule entre le moment de cette saisie et celui de la vente éventuelle. Cette vente à un acheteur de bonne ou mauvaise foi peut avoir pour conséquence de faire disparaître le véhicule saisi. Pour remédier à ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait étudier, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur, des mesures tendant à inscrire cette saisie sur des registres spéciaux ouverts dans toutes les préfectures, registres tenus dans des conditions analogues à celles qui sont prévues à l'article 2 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles. Cette inscription entraînerait opposition au transfert tant que la mainlevée de la saisie n'aurait pas été communiquée aux services de la préfecture. (*Question du 19 novembre 1963.*)

1re réponse. — La question est étudiée par la chancellerie en liaison avec le ministère de l'intérieur. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fonds aussitôt qu'il sera possible.

5884. — M. Litoux expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 62-373 du 31 juillet 1962 prévoit la réglementation de l'usage du titre de conseiller fiscal, cette réglementation devant faire l'objet d'un décret fixant les modalités d'application. Il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, le texte de ce décret a pu être mis au point, et dans quel délai il compte le publier. (*Question du 19 novembre 1963.*)

***Réponse.* — La chancellerie n'a pas encore été saisie par le ministre des finances et des affaires économiques du projet de décret prévu à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962). Elle n'est donc pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.**

5891. — M. Cerneau demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si, en vertu des dispositions du décret-loi n° 55-504 du 20 mai 1955, un principal clerc de notaire, titulaire de la licence en droit, ayant passé son examen de notaire à la Réunion, peut être suppléant d'une étude vacante dans ce département ; 2° si un candidat à l'examen d'aptitude professionnelle de notaire à la Réunion, licencié en droit et ayant accompli les deux années de stage exigées, peut subir les épreuves de cet examen, bien que n'ayant pas l'intention de traiter dans l'immédiat et ne pouvant par conséquent ni désigner le ressort territorial dans lequel il compte s'établir ni indiquer une étude de son choix ; 3° quelles seraient éventuellement les conditions nouvelles qui seraient exigées d'un clerc ayant passé l'examen professionnel à la Réunion et ayant le stage révolu à la Réunion, pour traiter un jour en France métropolitaine. (*Question du 19 novembre 1963.*)

1re réponse. — La question posée nécessite, sur la réglementation locale, des recherches qui ne sont pas actuellement terminées. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que possible.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5853. — M. Paul Béchard expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 31 octobre 1962 un décret, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3e et 4e classe. Or, depuis cette époque, l'arrêté portant application de ce décret n'est pas intervenu. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe a été relevée de 19 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé à la majorité de ses membres une revalorisation de 45 points. Il lui demande où en est l'étude de cette question. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3e et 4e classe résultant des décrets nos 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. Le projet de décret considéré est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4e classe (ex-receveurs de 5e classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963.

5946. — M. Nilès expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le caractère chronique de l'insuffisance des effectifs dans les postes et télécommunications fait que les congés annuels dans les services d'exécution sont étalés sur une période fixée en principe à six mois, de mai à octobre. A l'exception de certains chargés de famille, toutes les catégories d'agents et d'employés pâtissent de cette situation, et spécialement les comptables. En effet, il n'est pas rare que, tant dans la région parisienne qu'en province, le tour de départ en congé des receveurs se situe en dehors de la période prévue, c'est-à-dire avant mai ou après octobre. Pourtant, il existe au chef-lieu de chaque département une brigade dite de réserve destinée à assurer les remplacements, y compris ceux des chefs d'établissement. Ainsi, dans ce domaine comme dans de nombreux autres, le personnel des postes et télécommunications apparaît comme nettement défavorisé par rapport à l'industrie privée et à d'autres administrations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer le régime d'attribution des congés de l'ensemble de ses agents, y compris les chefs d'établissement de toutes classes, et de permettre à ceux ayant encore des enfants en âge de scolarité de bénéficier d'un tour de départ au cours des vacances scolaires. (*Question du 21 novembre 1963.*)

Réponse. — Les tours de départ en congé sont établis de manière à permettre un fonctionnement normal des services pendant la période des congés tout en répondant dans toute la mesure du possible aux vœux de la majorité du personnel, compte tenu, en priorité, de ceux exprimés par les agents qui ont des enfants en âge de scolarité. L'administration s'efforce d'accorder les congés durant la période de six mois s'étendant de mai à octobre et, pour ceux de ses agents qui ont des enfants en âge de scolarité, pendant les vacances scolaires. Ce résultat paraissant atteint en général, l'administration serait désireuse de connaître le cas précis auquel s'intéresse M. Nilès.

6007. — M. Le Gallo expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 a modifié, à compter du 1er janvier 1962, les échelles de traitement des fonctionnaires de la catégorie A, notamment de ceux d'entre eux qui appartiennent à son administration. La revision de la situation du personnel en cause n'a pas encore été étendue aux agents retraités de l'administration des P. T. T., bien que les dispositions du décret

aient déjà été appliquées à leurs homologues retraités d'autres services publics. Il lui signale que le retard apporté à la publication du statut particulier et du décret d'assimilation concernant les retraités des P. T. T. entraîne un préjudice certain et le mécontentement des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que ces retraités obtiennent satisfaction. (*Question du 26 novembre 1963.*)

Réponse. — La revision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux différents corps de catégorie A dont les échelles de traitement ont été modifiées par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 interviendra dès qu'aura été réglée la situation des agents de ces grades en activité. Ce règlement est subordonné à la publication de décrets modifiant les statuts particuliers des corps intéressés, décrets dont un — concernant le corps des receveurs et chefs de centre — a été récemment transmis au Conseil d'Etat, les deux autres faisant l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques. Il est donc permis d'espérer leur publication dans un avenir assez proche. L'administration prendra alors toutes les dispositions utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires tant au personnel en activité qu'aux retraités suive d'aussi près que possible cette publication.

RAPATRIES

6055. — M. Raoul Bayou signale à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreuses personnes âgées ont dû quiter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliées. Elles n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces personnes âgées n'ont pu obtenir délivrance de l'expédition de leurs titres par ces officiers publics. D'autre part, les conservations des hypothèques se déclarent dans l'impossibilité, notamment à Alger, de leur délivrer des copies de transcription, au prétexte qu'elles n'ont pas de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces rapatriés ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, faute de pouvoir justifier de leurs droits et que certains se trouvent dans le dénuement le plus complet. Constatant que l'Etat français supporte au titre de la coopération, la charge des traitements des conservateurs d'Algérie, dans le même temps que leurs bureaux ne peuvent rendre les services pour lesquels ils ont été créés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible, après entente avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et accord du Gouvernement algérien : 1° soit de renforcer en personnel de bureau les conservations des hypothèques d'Algérie ; 2° soit de faire établir copies par microfilms des archives des conservations algériennes, pour que ces copies soient ensuite déposées dans certains des bureaux de France, cette dernière solution paraissant la plus logique et la moins onéreuse. (*Question du 28 novembre 1963.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'attention de l'administration que les rapatriés désirant obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière puissent se heurter aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les instructions adressées aux délégués régionaux pour l'accueil et l'orientation des rapatriés et aux préfets, en vue de l'application des textes relatifs aux indemnités particulières, n'exigent pas formellement que les demandeurs de cette prestation doivent obligatoirement produire les titres de propriété des biens immobiliers dont ils n'ont plus la libre disposition. Elles précisent que les intéressés doivent produire « tous documents (copie conforme ou photocopie de feuille d'impôts, acte de propriété, acte de donation, contrat de mariage, etc.) tendant à prouver que le demandeur est réellement propriétaire du bien ». Cette énumération n'est évidemment pas limitative et il appartient à la commission sociale régionale, lorsqu'un dossier est soumis à son examen, d'apprécier si les éléments fournis à l'appui de la demande constituent une justification suffisante du droit de propriété du demandeur.

6056. — M. Raoul Bayou signale à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreuses personnes âgées ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliées. Elles n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces réfugiés n'ont pu obtenir une expédition de leurs titres. De même les conservations des hypothèques, notamment à Alger, se déclarent dans l'impossibilité de délivrer des copies de transcription faute de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces rapatriés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens puisqu'elles ne peuvent justifier de leurs droits, et que certains se trouvent dans le plus complet dénuement. Il lui demande s'il peut autoriser les rapatriés se trouvant dans cette situation à justifier de leurs droits par une déclaration sur l'honneur, complétée par toutes pièces utiles telles que : rapport d'expertise, factures de paiement de travaux, lettres de notaires, remboursement d'emprunt et d'autres documents écrits confirmatifs de leur droit de propriété. (*Question du 28 novembre 1963.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'attention de l'administration que les rapatriés désirant obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière puissent se heurter aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les instructions adressées aux délégués régionaux pour l'accueil et l'orientation des rapatriés et aux préfets, en vue de l'application des textes relatifs aux indemnités particulières, n'exigent pas formellement que les demandeurs de cette prestation doivent obligatoirement produire les titres de propriété des biens immobiliers dont ils n'ont plus la libre disposition. Elles précisent que les intéressés doivent produire « tous documents (copie conforme ou photographie de feuille d'impôts, acte de propriété, acte de donation, contrat de mariage, etc.) tendant à prouver que le demandeur est réellement propriétaire du bien ». Cette énumération n'est évidemment pas limitative et il appartient à la commission sociale régionale, lorsqu'un dossier est soumis à son examen, d'apprécier si les éléments fournis à l'appui de la demande constituent une justification suffisante du droit de propriété du demandeur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5653. — M. Kasperelt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'organisation de la diffusion des produits pharmaceutiques comporte une structure à trois étages : laboratoires, grossiste-répartiteur et pharmaciens d'officine. Il lui demande dans quelle mesure cette structure en limitant la possibilité légale offerte aux pharmaciens d'officine de recourir aux services de groupements d'achats constitués sous la forme de coopérative (loi du 2 août 1949 modifiée), ne nuit pas à l'intérêt général. En [illegible] l'interdiction d'octroi de ristournes excédant un certain pe[illegible] pourtant prévues par la loi organique relative aux co[illegible]urage pratiquement la création ou le maintien de c[illegible]outre, la définition du grossiste répartiteur, telle qu'e[illegible] dispositions actuelles, fait échec à la constitution de g[illegible]chats prônés, dans toutes les branches d'activité, en ra[illegible] un intérêt économique. En définitive, en écartant les coopératives par le biais de la définition des stades de la diffusion, il apparaît que les dispositions légales relatives aux coopératives, sont méconnues, et ne laissent pas aux pharmaciens d'officine la liberté de s'associer pour bénéficier de meilleures conditions dans leurs approvisionnements. (*Question du 6 novembre 1963.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit l'interdiction pour le pharmacien d'officine de recourir à des groupements d'achats sous forme de coopérative. Toutefois, il est à remarquer que la possibilité offerte au pharmacien d'officine ne comporte, pour le malade, aucun avantage du fait que les médicaments délivrés sont obligatoirement vendus au prix marqué. En conséquence, le seul bénéficiaire est, dans cette éventualité, le pharmacien d'officine. Par ailleurs, il est à noter également que les achats par groupements n'apportent, sur le plan de l'approvisionnement des pharmaciens d'officine aucune amélioration notable par rapport à celui obtenu par les grossistes répartiteurs qui peuvent être constitués en sociétés coopératives. En effet, l'arrêté du 2 octobre 1963 fixe les obligations des grossistes répartiteurs en cette matière. Ces obligations portent sur le stock, la collection, les secteurs géographiques desservis et les délais de livraison afin d'assurer l'approvisionnement des pharmaciens d'officine et permettre ainsi au malade d'obtenir sûrement et, dans les meilleurs délais, le médicament prescrit par le médecin. Les pharmaciens d'officine doivent, notamment, être en mesure de fournir, dans les délais les plus rapides, tout médicament prescrit par le médecin. Certains médicaments de prescription peu courante ne figurant pas toujours dans le stock du pharmacien, il peut l'obtenir rapidement en s'adressant au grossiste répartiteur. En effet, il paraît difficile pour le pharmacien d'officine de recourir au système des achats groupés du fait du nombre très important de spécialités mises sur le marché et, pouvant être prescrites. Seul ce système peut être valable pour un nombre restreint de spécialités (spécialités à forte rotation). Toutefois, il ne peut permettre au pharmacien d'officine de remplir d'une manière satisfaisante ses obligations qui consistent à exécuter, dans les meilleurs délais, toute ordonnance présentée par le malade. Par contre, il est à signaler que le groupement des achats est préconisé pour l'approvisionnement des pharmacies hospitalières. Ce système présente en effet un avantage sur le plan économique permettant ainsi d'apporter un allègement des dépenses à la charge des collectivités.

5700. — M. Danel attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les réformes actuellement en cours d'étude et qui doivent aboutir à la création d'une direction départementale unique de l'action sanitaire et sociale par la fusion des actuelles directions départementales de la population et de l'action sociale, des directions départementales de la santé, des divisions d'aide sociale des préfectures et des services médico-sociaux du ministère de l'éducation nationale. Il lui fait en particulier observer que de graves bouleversements dans la carrière des personnels en cause pourraient compromettre le succès d'une réforme par ailleurs souhaitable. Il lui demande à cet égard s'il est bien dans ses intentions de ne confier les postes de directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, ainsi envisagés, qu'à des fonctionnaires appartenant aux administrations fusionnées. (*Question du 8 novembre 1963.*)

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la populaiton a bien pour objet le regroupement en une direction départementale unique de l'action sanitaire et sociale des actuelles directions départementales de la santé, des directions départementales de la population et de l'action sociale, de la division ou des bureaux d'aide sociale des préfectures et des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale. Les mesures d'application de cette réforme sont en cours de préparation et font l'objet des travaux d'une commission

présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant les représentants des différents ministères intéressés : ministères de la réforme administrative, des finances, de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la santé publique. Parmi ces mesures d'application actuellement à l'étude, celles qui concernent le statut et la carrière des personnels en cause sont l'objet d'une attention particulière. En ce qui concerne plus particulièrement les premières nominations aux postes de directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, le comité permanent de la réforme administrative, au cours de sa séance du 26 juin dernier, a décidé que ces nominations seraient faites conjointement par les ministres intéressés. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la population considère que ces postes doivent être offerts exclusivement aux fonctionnaires qui appartiennent aux administrations fusionnées.

5836. — M. Ponselle appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation difficile qui est celle des mères de famille, chargées de famille et de situation modeste, lorsqu'elles doivent s'aliter pour cause de maladie ou maternité. En effet, rien n'est actuellement prévu par la loi afin qu'elles puissent se faire remplacer dans l'accomplissement de leur tâche familiale et ménagère. Pour le travailleur salarié, en congé de maladie, le remplacement à son poste de travail est assuré et il perçoit pour faciliter son rétablissement, une indemnité journalière. Il lui demande si la mère de famille ne pourrait pas bénéficier des mêmes avantages que le travailleur salarié, notamment par une prestation sous forme de services rendus par les travailleuses familiales, ces services faisant l'objet d'un financement légal. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — S'il est vrai qu'aucun texte n'a encore consacré l'existence d'une prestation spécialisée qui soit obligatoire, on doit observer que de nombreuses mères de famille relevant de divers régimes de prestations sociales ont, depuis plusieurs années, la possibilité de bénéficier des services des travailleuses familiales avec une prise en charge proportionnelle à leurs ressources, qui est assurée sur les fonds d'action sociale. Le ministre de la santé publique et de la population rejoint cependant les préoccupations de l'honorable parlementaire lorsqu'il émet le vœu que toutes les mères de famille de condition modeste puissent obtenir l'aide d'une travailleuse familiale quand leur état physique ou moral les rend inaptes à l'accomplissement de leur tâche familiale ; plusieurs formules sont actuellement à l'étude avec les départements intéressés en vue de donner une solution satisfaisante à ce problème. Il faut souligner que si cette solution est liée principalement à l'institution d'un financement par tous les régimes sociaux, des services rendus par les travailleuses familiales, elle dépend également de l'importance de leur effectif et, partant, de leur recrutement et de leur formation. Une amélioration sensible de la contribution de l'Etat aux frais de préparation au certificat de travailleuse familiale a été obtenue puisque les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la population pour la formation des travailleuses familiales, déjà accrus notablement en 1963, ont été augmentés en 1964 de 175 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. La poursuite de cet effort doit permettre de procurer davantage aux mères de famille ainsi qu'aux personnes âgées et aux infirmes l'aide à domicile qui leur est nécessaire en mettant à leur disposition un plus grand nombre de travailleuses familiales.

5839. — M. Macquet attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés particulières que rencontre, au moment du décès d'un des conjoints, le conjoint survivant lorsqu'il est chargé de famille. Cette situation pénible n'a pas échappé à un certain nombre de caisses d'allocations familiales puisque soixante d'entre elles, depuis plusieurs années déjà, accordent une allocation spéciale dite « allocation orphelin » attribuée pour chacun des enfants et jusqu'à la majorité de celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il envisage de suggérer à ses collègues ministres des finances et des affaires économiques et du travail en vue de généraliser ces dispositions, de façon à les étendre à tous les orphelins, en différenciant d'ailleurs cette aide suivant l'âge des intéressés, ainsi qu'il est déjà fait actuellement pour les allocations familiales. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas la situation signalée par l'honorable parlementaire à propos des difficultés qu'éprouve le conjoint survivant à assurer la charge des enfants lorsque le père ou la mère de famille vient à décéder. En ce qui concerne l'allocation « orphelin » distribuée par certaines caisses d'allocations familiales auxquelles il est fait référence, il s'agit d'une initiative excellente réalisée sur des crédits du fonds d'action sociale. Elle bénéficie essentiellement à des orphelins ou des enfants abandonnés pris en charge par des personnes ou des œuvres ne pouvant prétendre de leur propre chef à l'octroi des allocations familiales ou qui en bénéficiaient à un taux inférieur à celui auquel aurait pu prétendre le père ou la mère de l'enfant. Cette première expérience, si intéressante qu'elle soit, n'apporte qu'une solution partielle au problème posé. Une véritable allocation d'orphelin, telle qu'elle ressort des études entreprises à ce sujet, devrait, dans la plupart des cas, s'ajouter aux autres prestations familiales et pouvoir se cumuler éventuellement avec les rentes attribuées aux orphelins par la législation sur les accidents du travail ou au titre des pensions civiles et militaires. Pour qu'elle soit véritablement efficace, la création d'une nouvelle prestation légale de cette nature impliquerait une dépense d'une importance non négligeable et, pour recouvrir des hypothèses très diverses, il conviendrait de prévoir des modalités différentes d'attribution suivant les situations envisagées. Une telle réforme se trouve liée à celle de l'allocation de salaire unique et risque d'affecter la condition souvent voisine des personnes seules ; elle ne saurait donc être menée à bien sans avoir été examinée attentivement au cours de travaux concertés avec les autres départements intéressés. Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de l'intérêt social du problème soulevé. Il souhaite pouvoir parvenir à une solution concrète, sans doute par étapes.

6008. — M. Nègre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles, infirmes et grands infirmes, postulants ou bénéficiaires de l'aide sociale, voient leurs dossiers de demande ou de revision examinés par les commissions d'admission et d'appel en dehors de leur présence. Si le maire de leur commune de résidence et le conseiller général de leur canton assistent bien aux séances, cette représentation de leurs intérêts est théorique, car ils les connaissent parfois mal, surtout dans les villes ou localités importantes. Les innombrables difficultés provenant de la cécité ou de l'infirmité semblent d'ailleurs ne pouvoir être justement mesurées et convenablement exposées que par ceux qui les éprouvent chaque jour. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour l'examen de ces cas très particuliers, que les commissions cantonales d'admission et la commission départementale d'appel entendent un représentant qualifié des aveugles, infirmes et grands infirmes choisi, pour chaque canton, par le préfet dans la catégorie dont dépend le postulant ou le bénéficiaire des avantages de l'aide sociale et au sein des grandes associations d'aveugles et grands infirmes en ce qui concerne la représentation auprès de la commission centrale d'appel. (*Question du 26 novembre 1963.*)

Réponse. — A l'occasion des recours qu'elles ont le droit de former devant les juridictions d'aide sociale, les personnes qui sollicitent l'aide des collectivités publiques ont la possibilité, sans aucune restriction et en s'aidant de tous les conseils qui leur sont nécessaires, de donner les précisions qu'elles estiment utiles sur leur état et sur leur situation. Mais c'est un principe traditionnel du fonctionnement des commissions d'aide sociale que la procédure devant elles est écrite et non orale et que les demandeurs ne peuvent être ni appelés à comparaître personnellement ni autorisés à se faire représenter. Cette règle s'applique à l'examen des cas individuels mais elle est également valable sur un plan général. Si un principe différent devait être admis, chacune des catégories des demandeurs d'aide sociale serait fondée à réclamer une représentation auprès des commissions d'aide sociale. En outre l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aucune association, quelle que soit son audience ne peut se prétendre représentative de l'ensemble des infirmes ou des aveugles pas plus aux échelons locaux que sur le plan national. Dans ces conditions la désignation par le préfet de représentants départementaux ou cantonaux du monde des infirmes se heurterait à des difficultés considérables et, à supposer qu'elle puisse être effectuée, donnerait lieu à des contestations et à des critiques continuelles. Si, en ce qui concerne la commission centrale des représentants de deux grandes associations ont pu être désignés, c'est, sous le nom de personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide sociale, en raison aussi bien de leur indépendance que de leur compétence. On peut penser qu'aux échelons départementaux et locaux les personnes appelées à siéger au sein des commissions d'aide sociale, notamment les membres des assemblées élues, sont choisies avec le même souci d'assurer en équité et conformément au droit la défense des intérêts de tous ceux qui sont en situation de réclamer une aide de la collectivité.

6009. — M. Nègre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'attribution ou la revision des divers avantages de l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes comporte l'établissement préalable d'un dossier ; qu'au cours de l'instruction de celui-ci, une enquête à domicile est ordonnée, mais que l'enquêteur se présente chez le demandeur sans que ce dernier ait été prévenu de son passage. Cette manière de procéder, outre qu'elle peut donner au postulant l'impression qu'il est suspecté, a pour résultat de retarder fréquemment les décisions. Il arrive que, l'intéressé, non prévenu, ne se trouve pas en effet à son domicile lors du passage de l'enquêteur. Celui-ci ne revient qu'après un délai assez long et il établit même quelquefois son rapport sur pièces, ce qui ne va pas toujours sans inconvénients. Considérant qu'il semble difficile de contraindre un handicapé à ne plus quitter son domicile à partir du jour de dépôt de sa demande, jusqu'au passage de l'enquêteur, il lui demande si une notification de visite ne peut être adressée assez tôt aux postulants et aux bénéficiaires dont les dossiers sont en cours d'instruction. Cette disposition présenterait d'ailleurs l'avantage de réduire sensiblement le nombre de déplacements des enquêteurs et faciliterait leur tâche. (*Question du 26 novembre 1963.*)

Réponse. — Il est exact que l'instruction des demandes d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes comporte, de manière à peu près systématique et générale, un contrôle sur place dont la caractéristique essentielle est d'être inopiné. L'expérience montre en effet que les conditions de vie du postulant ne peuvent être exactement appréciées que si celui-ci n'est pas prévenu de la visite de l'enquêteur et les absences de l'infirme elles-mêmes sont un des éléments de sa situation d'ensemble. Sans méconnaître les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et notamment le risque de retarder l'aboutissement de la demande, dans les cas où plusieurs déplacements de l'enquêteur sont nécessaires, il ne paraît pas possible pourtant de renoncer à une pratique qui, à défaut de cette condition essentielle, perdrait toute efficacité.

6058. — M. Faure expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réglementation actuelle impose le renouvellement, tous les deux ans, des dossiers d'aide sociale ; que, quand il s'agit de personnes incurables, les intéressés ont à constituer un dossier complet reproduisant, à chaque fois, toutes les pièces précédemment fournies. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de personnes incurables, il ne pense pas possible et souhaitable d'alléger la procédure de renouvellement des demandes d'aide sociale en limitant le dossier à la fourniture d'un certificat médical et d'une attestation de non-imposition suffisants pour prouver que ni l'état de santé ni les ressources du demandeur n'ont subi de modification. (*Question du 28 novembre 1963.*)

Réponse. — Il est exact que des instructions ont, dès 1954, été données aux services départementaux d'aide sociale tendant à ce que, tous les deux ans, un dossier familial complet soit établi pour permettre, si une modification est intervenue dans la situation des bénéficiaires de l'aide sociale, un nouvel examen de leurs droits au regard de l'aide sociale par les commissions compétentes. Les pièces nécessaires à l'établissement de ce nouveau dossier sont en principe les mêmes que pour la demande initiale. En particulier les renseignements sur l'état du demandeur, sur ses ressources, sur la situation de ses débiteurs d'aliments ne peuvent être omis, car il s'agit d'éléments essentiels d'appréciation des droits des intéressés. Mais rien ne s'oppose, si les pièces du dossier primitif révèlent que l'infirmité du bénéficiaire de l'aide sociale n'est susceptible d'aucune amélioration ou aggravation, qu'il n'a aucune personne capable de lui venir en aide et que ses ressources sont inchangées, étant constituées uniquement, par exemple, par des avantages de vieillesse au taux minimum, que la constitution d'un nouveau dossier familial soit considérablement simplifiée pour éviter à l'intéressé des démarches et des formalités inutiles. C'est aux services d'aide sociale, au besoin sur l'avis motivé du maire de la commune, d'apprécier dans quels cas cette simplification de la procédure de renouvellement du dossier familial peut être acceptée.

6121. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources exigé pour bénéficier de la qualité d'économiquement faible est bloqué pour plusieurs années à un taux très bas : soit 1.320 francs par an. Ce blocage empêche d'attribuer la carte sociale des économiquement faibles à de nombreux vieux et à certains infirmes dont la situation en justifie suffisamment l'attribution. Or, la possession de cette carte permet notamment de bénéficier de l'assistance médicale gratuite pendant un an. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le Gouvernement persiste à ne pas relever le plafond des ressources permettant d'être classé « économiquement faible » ; 2° s'il n'est pas décidé à relever enfin ce plafond ; 3° à quel taux il se propose de le fixer. (*Question du 3 décembre 1963.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire expose que le blocage actuel du plafond de ressources pour l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible prive du bénéfice de l'aide médicale un certain nombre de personnes âgées et d'infirmes dont la situation justifie l'octroi de cet avantage. Il lui est indiqué que la possession de la carte sociale n'ajoute rien au droit, pour les personnes âgées et les infirmes, de bénéficier de l'aide médicale dès lors que leur état le justifie. L'appréciation des ressources, qui conditionne également ce droit, peut toujours être effectuée par les commissions d'admission et selon une meilleure adaptation aux situations individuelles puisque les décisions de ces commissions ne sont pas limitées par un plafond fixe de ressources. Ainsi qu'il a déjà été amené à le préciser M. le ministre de la santé publique et de la population indique en outre qu'il se préoccupe d'améliorer la situation réelle des intéressés plutôt que de maintenir un titre que les représentants des personnes âgées ont critiqué comme constituant une mesure discriminatoire condamnable. Aussi les mesures actuellement en préparation permettront-elles la fréquentation des foyers restaurants aux personnes dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La circulaire ministérielle du 15 mai 1962 recommandait déjà une certaine souplesse dans la revision des cartes pour ne pas exclure leurs titulaires de cet avantage. Cette disposition apportera également une amélioration de la situation des personnes reçues dans les logements-foyers ou résidences. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962 ayant annulé l'arrêté du 21 mai 1957 mettant à la charge des distributeurs d'énergie électrique les redevances de location et d'entretien des compteurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles, cette exonération n'avait plus aucune base. Par circulaire du 30 janvier dernier, des instructions avaient été données pour que les bureaux d'aide sociale se substituent aux distributeurs d'énergie pour la remise de bons d'exonération dont la dépense correspondante a été couverte par l'Etat. La même procédure est à nouveau envisagée en faveur des actuels bénéficiaires de cette exonération. L'aménagement des dispositions en vigueur pose des problèmes d'ordre différent : certaines de ces dispositions sont devenues caduques par suite de l'intervention d'autres réglementations — ainsi en est-il de l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. — d'autres, par contre, interfèrent sur différents budgets ministériels — mais la préoccupation du Gouvernement demeure de ne porter nulle atteinte aux droits acquis en ce qui concerne les avantages attachés légalement à la possession de la carte sociale.

6206. — M. Mer attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le souhait légitime exprimé par de nombreuses familles de voir paraître les décrets d'application prévus par les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il pense pouvoir lui donner rapidement satisfaction. (*Question du 5 décembre 1963.*)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 63-1775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes est activement préparé par les administrations compétentes qui ont déjà reçu l'avis du comité interministériel de coordination des régimes de sécurité sociale et du conseil supérieur des allocations familiales. Des problèmes restent à élucider, mais la mise au point sera faite à la fin de l'année au plus tard.

TRAVAIL

5401. — M. Alduy demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui motivent le retard apporté aux promulgations des décrets d'application de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 portant statut des travailleurs à domicile. Ce retard a pour conséquence de créer de nombreux litiges entre travailleurs et organismes de sécurité sociale, en particulier ceux relevant de l'article 8, c'est-à-dire les artisans et travailleurs indépendants travaillant à façon. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — L'élaboration d'un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile inséré aux articles 33 à 33 q du livre Ier du code du travail avait dû, en premier lieu, être différée jusqu'à ce que soit adoptée et promulguée la loi n° 61-749 du 21 juillet 1961 modifiant l'article 33 du livre Ier du code du travail relative à la définition du travailleur à domicile, dont l'intervention avait été rendue nécessaire à la suite de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, qui avait modifié l'article L. 242 (§ 1er) du code de la sécurité sociale auquel se référait le paragraphe 2° de l'article 33 susvisé. En second lieu, le premier projet de décret qui avait été préparé dès l'intervention de la loi du 21 juillet 1961 et soumis aux ministres appelés à le contresigner a fait l'objet d'objections de la part de certains ministres. Dans ces conditions, il a paru préférable au ministre du travail, ainsi que le texte de l'article 9 de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 le prévoyait, d'élaborer un premier projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi susvisée aux travailleurs à domicile définis à l'article 33 du livre Ier du code du travail ; ce projet sera soumis à la signature de M. le Premier ministre dès qu'auront été recueillies les signatures de tous les ministres appelés à le contresigner. Il appartiendrait à M. le ministre de l'industrie, de qui relève au premier chef l'élaboration de la réglementation applicable aux artisans, d'examiner la possibilité de préparer un second projet de règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi susvisée du 26 juillet 1957, lequel concerne les artisans travaillant à façon pour des donneurs d'ouvrage, compte tenu du décret n° 62-235 du 1er mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, qui a remplacé certaines dispositions du code de l'artisanat. Il reste, néanmoins, que, dans l'attente des textes à intervenir, les contestations qui peuvent survenir, quant à l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs à domicile, visés à l'article L. 242-1° du code de la sécurité sociale portant référence aux articles 33 et suivants du code du travail, modifié par la loi n° 57-334 du 26 juillet 1957, peuvent continuer d'être soumises aux commissions contentieuses de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Il semble d'ailleurs que les critères dégagés par la loi du 26 juillet 1957, pour la définition du travailleur à domicile, ont largement contribué à faciliter la solution des difficultés qui, sous l'empire de la législation antérieure, se posaient quant à la question de savoir si tel ou tel travailleur à domicile devait ou non relever du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés ou du régime d'allocation vieillesse et d'allocations familiales applicable aux artisans.

5763. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre du travail** qu'en application du règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 et de la loi du 2 août 1949, la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise ne peut être inférieure, d'une part, en valeur absolue, au total des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise au cours de l'année dite de référence, d'autre part, en pourcentage, au rapport existant entre les sommes versées pour les œuvres en cause par les employeurs et les salaires payés au cours de l'année de référence. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 27 TR. du 24 décembre 1949 a déterminé ce qu'il faut entendre par montant global des salaires de référence. Il s'agit des salaires bruts, sans déduction préalable des impôts et des cotisations de sécurité sociale, ainsi que des accessoires du salaire ayant le caractère d'un complément de salaire (primes, indemnités, gratifications, etc.). Il semble donc que le montant global des salaires de référence retenu pour la fixation de la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise devrait être le même que celui figurant à l'état 1024 produit, chaque année, par l'employeur à l'administration des contributions directes. Or la direction d'une entreprise industrielle de Saint-Ouen refuse de compter dans le montant global des salaires : les indemnités de maladie, de congés payés ; la rémunération des jours fériés, etc. Il lui demande de lui préciser son interprétation des textes en vigueur, et singulièrement de la circulaire du 24 décembre 1948 précitée. (*Question du 13 novembre 1963.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

5778. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de « chômage intempéries » aux salariés du bâtiment et des travaux publics. Etant donné l'hiver dernier particulièrement rigoureux, nombre de ressortissants des professions en cause ont épuisé leur droit à allocation à l'approche de la mauvaise saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne se trouvent pas pénalisés par une application rigide des textes et puissent, le cas échéant, disposer de ressources suffisantes en cas de nouveaux arrêts de travail dus aux intempéries. (*Question du 14 novembre 1963.*)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de douze jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1er et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1er décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963 est reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se trouvent, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage intempéries, garantis contre le risque d'une perte de salaire au cas où le froid entraînerait des arrêts de travail en décembre.

5806. — **M. Lethière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une allocation dite de « chômage intempéries » est habituellement versée aux salariés du bâtiment et des travaux publics, lorsque le mauvais temps — pluie ou froid — ne permet pas l'exécution de leur travail et qu'en conséquence le paiement de leur salaire se trouve momentanément suspendu. Or, cette année particulièrement rigoureuse, bon nombre d'ouvriers de ces professions ont épuisé leur droit à cette allocation. Il lui demande, à l'approche de la mauvaise saison, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer des ressources aux travailleurs de ces industries en cas de nécessité. (*Question du 15 novembre 1963.*)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de douze jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1er et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1er décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation, adopté en février 1963, est reportée au 30 novembre 1693. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se trouvent, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage intempéries, garantis contre le risque d'une perte de salaire au cas où le froid entraînerait des arrêts de travail en décembre.

5813. — **M. Kasperait** expose à **M. le ministre du travail** qu'une femme divorcée, même à son profit, ne conserve aucun droit, au regard des conventions collectives ou de la sécurité sociale, lorsque son ex-époux a été seul à cotiser. Ne pouvant souvent, reprendre une activité salariée, elle ne peut être assurée sociale et ne bénéficie, de ce fait, d'aucune prestation, même en cas de maladie. Les cotisations versées durant son mariage, ayant été prélevées sur les ressources du ménage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter une modification à la réglementation actuelle, afin de permettre à la femme divorcée ou, tout au moins à celle dont le divorce a été prononcé à son profit, de pouvoir continuer, sous certaines conditions à établir, à profiter, dans ce domaine, des mêmes dispositions dont elle bénéficiait durant son mariage. (*Question du 15 novembre 1963.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques est accordé, au titre de l'assurance maladie, pour l'assuré et les membres de sa famille au sens fixé par l'article L. 285. Ce dernier article précise que, par membre de la famille, on entend notamment le conjoint de l'assuré. Toutefois ledit conjoint ne peut prétendre aux prestations lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions en vue de permettre le maintien du droit aux prestations au profit de l'épouse divorcée de l'assuré, même lorsque le divorce a été prononcé à son profit. En effet, le conjoint ne bénéficie pas d'un droit propre aux prestations. Celles-ci sont dues, en tout état de cause, à l'assuré et ne peuvent par conséquent être maintenues dans le cas où le lien juridique, qui existait entre lui et la personne au profit de laquelle il ouvrait droit aux prestations, se trouve rompu. Toutefois, il est précisé que les prestations restent dues, le cas échéant, pour les enfants de l'assuré, même s'ils sont confiés à leur mère, dans le cas où celle-ci ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier, sous réserve que ces enfants soient au moins partiellement à la charge de leur père. Les prestations sont versées par la caisse primaire de sécurité sociale au vu du bulletin de paye ou de l'attestation de l'employeur établissant que le père remplit les conditions d'ouverture du droit.

5822. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire, et notamment de l'obligation qui leur est faite de fournir de nombreuses pièces justificatives lorsqu'ils ont travaillé dans plusieurs entreprises différentes. Il lui demande si les versements effectués au nom de chaque assuré aux caisses de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés sur une fiche placée dans un fichier central, et si l'utilisation des renseignements portés sur cette fiche ne devrait pas permettre de simplifier les formalités qui sont actuellement exigées pour la liquidation de la retraite complémentaire. (*Question du 15 novembre 1963.*)

Réponse. — Les régimes qui servent des retraites complémentaires de celles de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne sont tenus d'en faire bénéficier leur personnel qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre organisations représentatives des employeurs et des salariés intéressés. Etant donné le caractère privé de ces régimes, il ne peut être imposé aux institutions qui les gèrent de règles en ce qui concerne les pièces exigibles pour la validation des services passés. Il est précisé que par services passés, on entend des périodes pendant lesquelles les salariés intéressés n'ont pas cotisé au régime en cause et pour lesquelles ce régime n'a donc aucun renseignement sur leur activité. Les caisses régionales de sécurité sociale (vieillesse) peuvent délivrer à leurs affiliés le relevé des versements opérés pour leur compte à la sécurité sociale. Toutefois, les renseignements portés sur les fiches comptables des assurés sociaux sont le plus souvent insuffisants pour permettre au régime complémentaire de valider les services passés. En effet : la législation sur les assurances sociales n'a été mise en vigueur qu'au 1er juillet 1930 ; les salaires ne donnent lieu au versement de cotisations aux assurances sociales que jusqu'à concurrence d'un salaire limite dit « plafond » ; la mention de l'employeur n'est pas portée sur les fiches comptables alors que c'est la nature de l'activité de cet employeur qui permet de déterminer en conséquence de quelle convention collective les services sont, le cas échéant, validables et sur quelles bases.

5844. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une femme titulaire d'une pension d'invalidité de veuve qui s'est remariée à un retraité avant d'avoir soixante ans et se trouve à nouveau veuve. En vertu de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, sa pension d'invalidité de veuve a été supprimée dès son remariage ; en vertu de l'article L. 351 elle ne peut prétendre à une pension de reversion du chef de son second mari. Il lui signale l'injustice d'une telle situation qui prive l'intéressée du bénéfice du salaire différé épargné par son premier ménage et, de surcroît, l'exclut du bénéfice de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remédier à cette injustice en rétablissant l'intéressée dans les droits résultant de son premier mariage, soit par une modification de l'article L. 328, soit par une interprétation libérale mais conforme au texte, du nouvel article L. 351-1 (art. 66 de la loi de finances du 23 février 1963). (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — Pour permettre au ministre du travail d'étudier ce cas particulier et de le résoudre avec toute l'équité et la bienveillance désirables, il sera indispensable que lui soient précisés : la date de naissance de l'intéressée et de son premier mari, la date du décès de ce dernier, le nom de l'organisme de sécurité sociale qui a liquidé la pension d'invalidité de veuve et, si possible, les références de cette prestation.

5855. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de règlement de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale les héritiers ne peuvent avoir droit à l'assurance décès que si le décédé au moment de sa mort a : soit travaillé comme salarié pendant soixante heures au moins au cours des trois mois précédant le jour du décès ; soit été en chômage pendant un minimum de dix jours au cours de ces mois. Il ressort donc de ce règlement que sont automatiquement écartés : 1° les cas de longue maladie ; 2° les décès survenant lorsque l'assuré a cessé toute activité salariée bénéficiant de la pension servie par la caisse de retraite vieillesse. Il semble que ce règlement est sévère et injuste car ce sont précisément ceux qui se trouvent le plus dans le besoin qui ne peuvent avoir droit à l'assurance décès. Il lui demande s'il ne pense pas que cette réglementation doit se trouver modifiée, et quelles mesures il compte prendre dans ce but. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et de l'article 77 du décret du 29 décembre 1945, pour ouvrir droit au capital décès, l'assuré doit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès, ou s'être trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il résulte de l'article 96 du décret du 29 décembre 1945 que, pour l'application des dispositions qui précèdent, est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié toute journée ayant donné lieu au versement soit des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, de l'assurance maternité ou de la législation sur les accidents du travail, soit d'une pension d'invalidité. Lorsque, à la

date à laquelle intervient le décès, l'assuré était bénéficiaire des indemnités journalières de l'assurance maladie, les droits au capital décès sont donc automatiquement ouverts. Par contre, aucune disposition ne permet l'attribution dudit capital au profit des ayants droit des titulaires d'une pension de vieillesse qui ont cessé toute activité salariée. Il n'apparaît pas possible de modifier actuellement sur ce point la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, une telle modification devant entraîner pour le régime général de sécurité sociale des charges supplémentaires qu'il ne pourrait supporter. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'institution du capital décès n'a pas pour but de couvrir les frais d'obsèques, mais tend à permettre aux personnes, qui étaient à la charge de l'assuré et qui se trouvent privées de moyens d'existence par suite de son décès, de subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement celui-ci. Or, en cas de décès d'un pensionné de vieillesse, la veuve peut, dans la grande majorité des cas, obtenir une pension de réversion.

5866. — Mme Ploux demande à M. le ministre du travail : 1° si, en cas d'invalidité partielle, un retraité proportionnel civil ou militaire, même si son invalidité est postérieure à sa mise à la retraite, peut toucher les allocations familiales auxquelles il a droit du fait de sa pension ; 2° dans l'affirmative, s'il peut continuer à les toucher dans le cas où il cultive une petite exploitation agricole. (*Question du 19 novembre 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales accordées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Selon les dispositions de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle : les invalides assurés sociaux classés dans les deuxième et troisième groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole ; les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ; les bénéficiaires d'une pension correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ; les titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale et les titulaires de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale. Les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension proportionnelle, accordée à un titre autre que l'invalidité, ne sont pas présumés être dans l'impossibilité de travailler et n'ont pas droit, au titre de leur pension, au bénéfice des prestations familiales. En tout état de cause, lorsqu'un pensionné exerce une activité professionnelle, les prestations familiales sont servies par priorité du chef de cette activité. Si, dans l'exemple donné, l'intéressé exerce une activité agricole suffisante, il doit percevoir les prestations familiales de la caisse d'allocations familiales agricoles dont il dépend du fait de ladite activité. Dans l'hypothèse où ni l'activité professionnelle ni la pension n'ouvriraient droit aux prestations familiales, l'intéressé ne pourrait bénéficier de ces prestations que s'il apportait la preuve de son impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Si l'honorable parlementaire désire qu'une enquête soit effectuée sur un cas particulier, il est prié de vouloir bien faire connaître à M. le ministre du travail (sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 7e bureau) les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, la nature de la pension dont il est titulaire et l'importance de son exploitation agricole.

5949. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté ministériel du 31 mai 1963 a fixé les nouveaux tarifs plafonds d'honoraires des médecins et chirurgiens dentistes. Or, rien n'a été prévu en matière d'orthodontie ou de prothèse dento-faciale. Il en résulte qu'en raison des frais élevés supportés par les familles dont les enfants ont une malformation des maxillaires et de la modicité du tarif de remboursement par la sécurité sociale, beaucoup de celles-ci hésitent à faire soigner leurs enfants et que des chirurgiens dentistes se refusent à pratiquer cette discipline. L'intérêt des enfants des familles modestes commande particulièrement que ces tarifs, en vigueur depuis des années et anormalement bas depuis des années, soient relevés de façon substantielle. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever rapidement les tarifs plafonds en vigueur en matière d'orthodontie, de prothèse dento-faciale, afin de permettre aux enfants des familles de condition modeste de recevoir les soins que nécessite leur état. (*Question du 21 novembre 1963.*)

Réponse. — L'arrêté du 31 mai 1963 modifiant l'arrêté du 12 mai 1960, relatif à la commission interministérielle des tarifs, a porté de 3,60 francs à 4 francs le tarif plafond conventionnel et le tarif plafond des adhésions personnelles applicables à la lettre-clé K (actes chirurgicaux et de spécialités). Ce même arrêté a porté de 3,30 francs à 3,70 francs le tarif plafond conventionnel et d'adhésions personnelles applicable à la lettre-clé D (actes dispensés par les chirurgiens dentistes). Ce relèvement de tarif affecte tous les actes cotés à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, y compris notamment les traitements d'orthopédie dento-faciale figurant au chapitre X de ladite Nomenclature. Il n'en reste pas moins que les coefficients actuels, de même que les modalités de prise en charge des traitements d'orthodontie, ont suscité certaines critiques qui ont amené la commission permanente de la Nomenclature, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail, à examiner ce problème et à formuler des propositions en vue de refondre l'ensemble des dispositions du chapitre IX de la Nomenclature relatives à l'orthopédie dento-faciale. Ces propositions sont incluses dans le projet d'arrêté modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, actuellement soumis au contreseing des départements ministériels intéressés.

6066. — M. Westphal expose à **M. le ministre du travail** que, pour la conversion en capital d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale, l'article L. 462 du code de la sécurité sociale dispose (3e alinéa). « Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité le titulaire ne peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ». Il apparaît, par conséquent, que les titulaires n'ont pas intérêt à réclamer le rachat de leur rente dans de telles conditions et continuent à percevoir ladite rente augmentée des revalorisations systématiques, pendant quelquefois de longues années. Compte tenu du fait que le versement d'un capital liquidant la rente serait souvant une économie pour les caisses de sécurité sociale, en particulier, lorsque le titulaire est encore jeune, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions en vigueur afin de rendre possible, sans aucune discrimination, le rachat des rentes d'invalidité. (*Question du 28 novembre 1963.*)

Réponse. — En règle générale, la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail reçoit la réparation forfaitaire qui lui est due sous forme d'une rente calculée d'après son salaire annuel et qui est incessible et insaisissable (art. L. 451 et L. 460 du code de la sécurité sociale). Le législateur estime, en effet, que le service régulier des arrérages d'une rente constitue la forme de compensation la plus appropriée pour tenir compte de la privation ou de la réduction de salaire subie par la victime. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel et dans certaines conditions et limites qu'il autorise la conversion de la rente en capital. Ces conditions et modalités, fixées à l'article L. 462 du code de la sécurité sociale et aux articles 126 B à 126 E du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV dudit code, ont essentiellement pour objet la sauvegarde des intérêts bien compris de la victime. Ces principes, dont s'inspirait déjà sur ce point la loi du 9 avril 1898, sont également inscrits (art. 5) dans la convention sur la réparation des accidents du travail (n° 17-1925) de l'organisation internationale du travail, ratifiée par la France en 1948. La conversion totale (dans les cas où elle est prévue) ou partielle, de la rente en un capital de valeur correspondante selon un barème fixé par arrêté du ministre du travail, ne prive en rien la victime dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100 du bénéfice des revalorisations ultérieures. Il convient de signaler qu'indépendamment des dispositions précitées relatives à la conversion facultative des rentes, le décret n° 59-734 du 15 juin 1959 a, dans un but de simplification, prévu la conversion obligatoire des rentes d'un très faible montant. Il s'agit des rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 p. 100 et dont le montant est inférieur à 1/80 du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, les rentes visées par ces dispositions sont celles dont le montant annuel est inférieur à 86,85 francs. L'ensemble de ces dispositions tend à la protection des victimes atteintes d'une incapacité permanente. Il ne paraît pas y avoir lieu d'ouvrir plus largement les possibilités de conversion en capital des rentes viagères correspondantes.

6250. — M. Philibert expose à **M. le ministre du travail** que le régime de sécurité sociale des étudiants donne le bénéfice des prestations à tous les jeunes gens qui poursuivent des études supérieures. En ce qui concerne l'école de massage et de kinésithérapie de Marseille les étudiants ne sont affiliés à la sécurité sociale qu'à partir de la deuxième année du cycle scolaire. Or, les conditions d'admission dans cette école ont été modifiées et l'entrée en première année est réservée aux élèves titulaires du baccalauréat complet. Il lui demande si, en conséquence, il n'estime pas nécessaire d'accorder, aux élèves de cette école, l'affiliation à la sécurité sociale des étudiants dès la première année. (*Question du 6 décembre 1963.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, peuvent seuls être affiliés au régime d'assurances sociales des étudiants, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. La liste de ces établissements est, en application de l'article 567 du même code, déterminée par arrêtés interministériels. Les conditions d'admission en première année des écoles de masso-kinésithérapie agréées et le niveau des études poursuivies dans ces classes n'avaient pas permis de les considérer comme faisant partie de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi l'arrêté du 28 septembre 1958 réserve le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants aux élèves de seconde année des écoles précitées. Toutefois, à la suite de l'intervention de l'arrêté du 5 avril 1963 qui exige que les élèves de première année desdites écoles soient titulaires du baccalauréat complet ou aient réussi à un examen de niveau équivalent, il a été décidé de réexaminer la situation des jeunes gens intéressés au regard des législations de sécurité sociale. Le dossier concernant cette demande d'agrément sera donc soumis aux représentants des associations d'étudiants, conformément à l'article 567 du code de la sécurité sociale, lors de la prochaine réunion de la commission administrative compétente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5378. — 22 octobre 1963. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 30 septembre 1946 a institué en vue de la reconstitution de la forêt française un fonds forestier national alimenté par le produit d'une taxe sur le bois au moment de l'abattage. Il lui précise que l'administration des eaux et forêts ne subventionne pas le reboisement en hêtre, mais essentiellement les résineux et les différentes essences pouvant être utilisées par les scieries et les industries du bois autres que les fabriques de sabots. Attirant son attention sur le fait que la profession de sabotier est fortement touchée par l'évolution économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le hêtre servant à la fabrication des sabots soit exonéré du paiement de ladite taxe.

5382. — 22 octobre 1963. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales regrettables qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dans le cas — assez fréquent dans les milieux ruraux — où le chef d'une petite exploitation agricole, d'une superficie de quelques hectares, exerce une activité salariée, alors que sa conjointe travaille sur l'exploitation. En raison de son activité agricole, cette conjointe est exclue du bénéfice des prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de la sécurité sociale, dès lors que le revenu procuré par l'exploitation est supérieur au tiers du salaire moyen départemental retenu pour le calcul des allocations familiales. Les caisses du régime général estiment que ce plafond de revenu est atteint si la superficie de l'exploitation est supérieure à 2 hectares environ. Par application de l'article 7 du décret du 31 mars 1961 susvisé, les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles sont alors dues par le chef d'exploitation en vue de la prise en charge du conjoint au titre de ladite assurance. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien la caisse du régime agricole omet de mettre ces cotisations en recouvrement et, lorsque survient une maladie ou une maternité de la conjointe, les intéressés se voient opposer, par la caisse du régime général de la sécurité sociale, un refus de versement des prestations sans pouvoir obtenir ces mêmes prestations de la caisse du régime agricole ; ou bien, la caisse du régime agricole exige le versement des cotisations, mais alors de jeunes foyers ruraux, dont les ressources sont extrêmement modestes, se trouvent assujettis au paiement d'une double cotisation et cette charge est manifestement trop lourde pour eux. Il apparaît indispensable qu'une entente intervienne entre les caisses du régime général de la sécurité sociale et celles du régime agricole, en vue de mettre fin à une situation dont sont victimes de nombreux jeunes ménages ruraux. Il serait nécessaire que, dans des cas de ce genre, la conjointe soit prise en charge par l'un ou l'autre régime sans que soit due une double cotisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il n'envisage pas de le mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre du travail, en vue d'aboutir à une solution équitable.

5392. — 22 octobre 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du décès d'un exploitant agricole, sa veuve se trouve dans l'obligation de supporter intégralement la charge de la cotisation due par le chef d'exploitation au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité. Il arrive en outre, assez fréquemment, que l'un des enfants, qui avait quitté la ferme familiale, est obligé de revenir pour apporter une aide à sa mère et qu'une cotisation doit être versée pour cet aide familial dont le rôle est de remplacer le chef d'exploitation décédé. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable qu'une modification soit apportée à la réglementation actuellement en vigueur afin que, en cas de décès d'un exploitant, la veuve puisse bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation dont elle est redevable au titre du régime obligatoire d'assurance maladie.

5412. — 22 octobre 1963. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant exact des crédits dégagés pour la vulgarisation agricole depuis 1958, et notamment les crédits alloués au fonds national de vulgarisation et du progrès agricole.

5443. — 24 octobre 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° quel est le nombre de demandes d'attributions de logements en attente au service départemental du logement de la Seine : *a*) depuis plus de dix ans ; *b*) depuis plus de cinq ans pour le 17e arrondissement de Paris ; 2° si cette précision ne pouvait être fournie, quels sont les chiffres globaux pour Paris.

5451. — 24 octobre 1963. — **M. Albert Gorge** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans la circulaire du 18 juillet 1963, il relève les deux paragraphes suivants : « Par contre ne peuvent ouvrir droit à redevance les réseaux dont les dépenses de premier établissement ont été amorties et dont le renouvellement, l'entretien et le remboursement incombent, en application de l'article 8 du cahier des charges, au concessionnaire ; ils ne constituent en effet pas une charge pour la collectivité. L'application, dans ce cas, d'une redevance revêtirait en fait le caractère d'une taxe sur l'utilisation du gaz, conduisant à faire supporter aux consommateurs d'un produit déterminé une part des charges municipales qui devraient, en équité, être réparties sur l'ensemble des contribuables. Elle aurait pour effet de créer une distorsion entre les prix des différentes énergies au détriment du gaz de distribution publique et d'en freiner le développement ». Il lui fait remarquer que cette théorie est valable pour les concessions urbaines, qui dans leur ensemble sont très anciennes parce que antérieures à l'apparition du butane et du propane, et qui desservent la presque totalité des foyers. Mais, par contre, il n'en est pas de même pour les syndicats intercommunaux remontant à une trentaine d'années et qui groupent des communes rurales. En effet, dans le syndicat intercommunal qu'il a créé il y a trente ans et qui ne compte que des communes rurales, 50 p. 100 environ des foyers n'ont pas fait installer le gaz, mais se servent du butane. Or, les emprunts contractés, dont la dernière annuité est venue à échéance en 1963, ont été amortis, pour partie par une surtaxe sur le gaz, et pour une partie importante par le produit de centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux, ce qui fait qu'une moitié des habitants a supporté des charges importantes pour un service dont ils ne bénéficient pas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable qu'en contrepartie de l'effort financier qui leur a été imposé pendant trente années, une redevance pour location des réseaux ruraux soit versée aux syndicats intercommunaux, à charge par ceux-ci de la répartir entre les communes syndiquées, ce qui aurait pour conséquence de soulager les contribuables et de donner une compensation à ceux qui ont supporté le poids d'impositions spéciales pour un service dont ils n'ont pas bénéficié.

5467. — 25 octobre 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'un avis publié au *Journal officiel* du 3 août 1963 et émanant du ministère des finances et des affaires économiques, avis destiné aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963, les décisions n°s 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit suppri-

mer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises.

5475. — 25 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute**, se référant à la réponse qui lui a été donnée le 24 août 1963 à sa question écrite n° 3940 du 5 juillet 1963, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les renseignements complémentaires suivants : 1° quelles sont les quantités de vin de consommation courante exportées en 1960 et 1961 : *a*) vers la République fédérale allemande ; b) vers chacun des autres pays du Marché commun ; c) vers les autres pays ; 2° la même répartition de nos vins de consommation courante exportés en 1963, en tenant compte que les années viticoles commencent le 1er septembre et finissent le 31 août de l'année suivante.

5838. — 19 novembre 1963. — **M. Kaspereit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de l'application de l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, le régime fiscal imposable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, tant au point de vue de l'assiette que du taux, aux sociétés concessionnaires du domaine maritime, à charge d'endigage, qui colmatent des terrains qu'elles revendent à des constructeurs, sans effectuer elles-mêmes d'opérations de construction, tous les frais de lotissement des terrains colmatés étant à la charge exclusive des communes.

5840. — 10 novembre 1963. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une enquête toute récente — auprès d'un certain nombre d'adolescents, dont le reportage fut télévisé le 10 novembre 1963, et eut de nombreux échos dans la presse écrite — a mis en évidence l'absence totale d'éducation civique des jeunes de quinze à vingt ans. Il apparaît impensable que seul un jeune Français sur dix, dont deux militaires du contingent, soit capable de répondre à la question : que représente la fête du 11 novembre. Il apparaît impensable que des réponses aussi variées que fantaisistes soient faites à une telle question. Il apparaît que les 1.500.000 soldats morts pour la France en 1914-1918 soient déjà oubliés par des générations qui leur doivent beaucoup. Il apparaît impensable que l'on fasse subir un tel affront aux derniers survivants d'un drame si cruel. Les soldats morts pour leur pays ayant de tous temps constitué la partie la plus glorieuse du patrimoine d'une nation, il apparaît impensable d'ignorer un patriotisme vieux de cinquante ans à peine et il apparaît impensable de le laisser ignorer. Il lui demande quelles directives il envisage pour remédier à cet état de choses. Il pense que des ordres stricts devraient être donnés pour que les cours d'éducation civique, rendus obligatoires, soient non seulement au programme, mais encore effectivement dispensés.

5841. — 19 novembre 1963. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a placé sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de vente ou de livraisons d'immeubles qui étaient antérieurement assujetties, au profit des communes, à une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Ce changement de régime va faire perdre à ces communes, à partir de la mise en application de ces dispositions, les ressources importantes qu'elles en tiraient. Ce fait n'avait pas échappé au Parlement qui, par un amendement qui était devenu l'article 28 de la loi, avait spécifié que les collectivités locales bénéficieraient de compensations pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 27. Mais cet amendement, déféré par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, a été annulé par celui-ci, si bien qu'actuellement aucune compensation n'est plus prévue pour cette perte de recettes que vont subir les communes. Pour nombre de celles-ci, et particulièrement celles qui sont en expansion, l'activité du marché immobilier leur procurait une recette représentant fréquemment plus de 25 p. 100 de leur budget ordinaire. Cette recette avait en outre l'avantage d'être, avec la taxe locale, l'une des seules qui suivent directement l'évolution des prix et, par conséquent, des charges des communes. Les budgets de celles-ci pour 1963 sont votés, et l'absence de compensation pour les pertes qu'elles vont subir à la mise en application de l'article 27 risque par conséquent d'être un facteur de déséquilibre et, en tout cas, pour l'avenir, d'obliger les communes à majorer à nouveau, faute d'autres moyens et de ressources suivant directement le coût de la vie, leurs impositions directes, déjà lourdes dans la région parisienne et particulièrement dans le département de Seine-et-Oise. L'article 28 du décret n° 63-674 du 7 juillet 1963 ayant fixé au 1er septembre 1963 la date d'application de la réforme alors que, semble-t-il, aucune mesure de compensation n'a été mise au point, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

5843. — 19 novembre 1963. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire des allocations de vieillesse, qui ont été instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 au profit des personnes non salariées sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, sont déductibles du revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises en compte pour la détermination des revenus professionnels à comprendre dans les bases de la taxe complémentaire. Il lui demande si un commerçant suisse, exerçant en France, peut déduire de son revenu global les cotisations qu'il verse à une caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels suisse, à laquelle il était affilié avant son installation en France.

5846. — 19 novembre 1963. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les mutilés du larynx ont vu leur situation humaine considérablement améliorée grâce à un appareil de fabrication étrangère très perfectionné et très au point ; que pendant un certain nombre d'années l'importation de cet appareil de caractère médical était exempte de droits de douane ; que par la suite ces droits de douane ont été rétablis et qu'ils représentent une lourde dépense pour des personnes déjà frappées durement par la maladie. Il lui demande si, étant donné le caractère médical particulier de cet appareil, il peut envisager de supprimer les droits de douane qui frappent son importation.

5852. — 19 novembre 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, qui a institué une taxe parafiscale pour alimenter un fonds commun d'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats en relation avec les événements d'Algérie. Cette taxe est assise sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, et son taux est fixé à 1 p. 100 pour les conventions d'assurances incendie, explosion, vol, etc. et à 0,10 p. 100 pour les conventions d'assurances couvrant la responsabilité civile automobile. Les encaissements globaux ont été, en 1962, de 1.142 millions de francs pour l'incendie et de 302 millions de francs pour l'automobile. Il lui demande de lui faire connaître les réserves actuelles du fonds commun institué par le décret ci-dessus, et le nombre ainsi que le montant des sinistres indemnisés, grâce aux ressources de ce fonds. Il lui demande également : 1° quelle utilisation sera faite des sommes portées au crédit du fonds commun si elles s'avèrent plus élevées que les dommages qu'elles devaient indemniser ; 2° s'il n'estime pas l'heure venue de supprimer la taxe instituée par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962.

5854. — 19 novembre 1963. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 31 octobre 1962 un décret, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3e et 4e classe. Or, depuis cette époque, l'arrêté portant application de ce décret n'est pas intervenu. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'échelle

indiciaire des receveurs de l'ancienne 5e classe a été relevée de 10 points net seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé à la majorité de ses membres une revalorisation de 45 points. Il lui demande où en est l'étude de cette question.

5856. — 19 novembre 1983. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père de famille, soucieux d'assurer le confort des siens, et désireux d'acquérir un appareil de chauffage à feu continu au mazout, absolument nécessaire pour chauffer sa maison, s'est vu refuser un prêt d'équipement ménager par la caisse d'allocations familiales sous le prétexte que seuls les cuisinières à feu continu, les cuisinières mixtes (charbon et gaz) et réchauds à gaz étaient admis par le règlement. Il s'étonne d'une telle réponse alors que la même caisse consent des prêts pour des appareils ménagers n'étant que d'une utilité inférieure, par exemple : les machines à éplucher les légumes, les cireuses électriques, les aspirateurs, etc. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que les feux continus d'une utilité incontestable soient inclus sur la liste des appareils ménagers pour lesquels la caisse accorde des prêts.

5857. — 19 novembre 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1575-2 du code général des impôts exonère, sous son 23e alinéa, les affaires effectuées par les établissements ou institutions fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, mais uniquement en ce qui concerne les établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire, dès l'instant où ces établissements ou instituts se bornent à des exploitations ou des opérations de caractère non lucratif. Ces exonérations ne s'appliquent pas aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire, mais, par contre, sont applicables aux associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901, qui ont pour but la protection des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. Par ailleurs, les établissements charitables et philanthropiques, dont les ressources sont constituées pour le tiers au moins de leur montant par des subventions, des dons ou des appels à la charité publique, sont exonérés de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, l'article 17 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris par l'article 271-41 du code général des impôts, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires de vente fabriquées par les groupements agréés dans les conditions prévues par le titre Ier du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953. Il lui demande sous quelle forme et au bénéfice de quels textes peut être créée une association de protection, d'aide, d'instruction et de formation professionnelle pour des femmes et jeunes filles handicapées physiquement et destinée à leur donner ainsi un travail leur permettant de subvenir à leurs besoins.

5858. — 19 novembre 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** la situation d'un sous-officier de carrière, promu sous-lieutenant le 25 septembre 1943, après cinq années comme adjudant chef. Atteint par la limite d'âge, qui était à l'époque de 45 ans, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le 2 août 1945, après avoir été promu lieutenant un mois et demi auparavant, totalisant à cette date plus de vingt-cinq ans de services effectifs, dont plus de six années exigées hors d'Europe. Or, bien que retraité à l'ancienneté et avec quatre grades de plus (adjudant-chef, aspirant, sous-lieutenant et lieutenant), son indice de pension — 385 — est inférieur de 30 points à celui d'un adjudant — 415 — retraité à vingt-quatre ans de services, mais titulaire pendant son temps d'active de l'échelle 4, accordée à la suite d'un examen de connaissances principalement militaires. Il lui demande quelles sont les possibilités de remédier à cette injustice flagrante, car, en définitive, si ce sous-officier n'avait pas été promu officier, il aurait pu prétendre comme adjudant-chef au maximum de points d'indice de pension et concourir même pour un emploi réservé, obtenant une seconde pension de retraite.

5861. — 19 novembre 1963. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, relatif à l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, qui dispose que les « arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 20.000 F ». D'autre part, l'article 50 du même décret prévoit que l'organisme liquidateur a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque grevant les biens du bénéficiaire. Deux problèmes se posent à ce sujet : 1° ces dispositions datant de 1956, il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour tenir compte de la hausse générale des prix et valeurs, que ce chiffre de 20.000 F soit revisé et porté à un taux plus élevé et plus en rapport avec les prix actuels ; 2° par ailleurs, les services liquidateurs prennent en considération cette somme de 20.000 F aussi bien pour un allocataire que lorsqu'il s'agit d'un ménage, ce qui paraît injuste. Il lui demande s'il ne pense pas que ce chiffre devrait être doublé lorsqu'il s'agit d'un couple ou, au moins, augmenté.

5863. — 19 novembre 1963. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour assurer une appréciation et une notation objective du personnel d'intendance universitaire. En effet, le système actuel, basé sur la proposition de note professionnelle du chef d'établissement — ordonnateur des dépenses — est vicié en droit pour deux raisons : 1° l'intendant est comptable public de l'établissement et à ce titre a le devoir de vérifier et parfois de rejeter un paiement ; 2° l'intendant est encore et d'abord contrôleur de l'engagement des dépenses : l'arrêt de la cour de discipline budgétaire en date du 22 février 1962 rappelle que « l'intendant dispose d'un pouvoir propre pour suspendre le visa d'un bon de commande qui aurait pour effet d'engager une dépense en excédent des crédits ouverts » et condamne une intendante de lycée qui « n'a usé à aucun moment des pouvoirs dont elle disposait pour tenter de suspendre l'exécution d'opérations entreprises à l'initiative de sa directrice, mais dont elle ne pouvait méconnaître l'irrégularité ». Dans le cours d'une carrière, un intendant est amené à opposer des refus, et il est dès lors très difficile, pour ne pas dire impossible, au chef d'établissement qui s'est vu opposer un refus de juger objectivement l'intendant, même si l'appréciation est limitée au domaine des activités administratives et pédagogiques de l'intendant. La tenue des procès-verbaux détaillés des C. A. F. académiques au chapitre des demandes de revisions de notation pourrait révéler les difficultés qui existent réellement.

5864. — 19 novembre 1963. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er juillet 1962, l'adjudant-chef de gendarmerie a un traitement indiciaire supérieur à celui du lieutenant du dernier échelon et sensiblement équivalent à celui d'un capitaine nouvellement promu. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, pour corriger une telle anomalie, des dispositions soient prises et que, notamment, les anciens échelons d'ancienneté soient rétablis pour les officiers subalternes.

5867. — 19 novembre 1963. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation, au regard de la sécurité sociale, des fonctionnaires en congé spécial et exerçant une activité dans le secteur privé. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, ces fonctionnaires doivent cotiser au régime spécial de sécurité social des fonctionnaires et au régime de sécurité sociale générale, pour ne toucher, en définitive, que les prestations afférentes au régime général. S'agissant de fonctionnaires venant d'outre-mer et qui ont subi de ce fait, dans leur carrière, le contrecoup de la politique libérale de la France, il lui demande si la solution suivante ne pourrait pas leur être appliquée : 1° paiement par l'intéressé, en plus de la cotisation fonctionnaire, du seul complément des cotisations pour atteindre le tarif du régime général ; 2° paiement par l'employeur de la totalité des prestations du régime général dues par les employeurs ordinaires ; 3° possibilité d'adhérer au régime de la retraite complémentaire des cadres ; 4° droit à la couverture la plus favorable des risques assurés par l'un ou l'autre régime.

5868. — 19 novembre 1963. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre des propositions à titre exceptionnel prévues aux articles R. 25 et R. 27 du code de la Légion d'honneur ou en vertu des dispositions dérogatives prévues

aux articles R. 26, 37, 38, il n'envisage pas de demander au Gouvernement l'attribution d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires permettant, à l'occasion du vingtième anniversaire de la libération de la France, de récompenser ceux qui se sont distingués dans les combats, clandestins ou livrés au grand jour, qui ont permis la libération de la patrie.

5869. — 19 novembre 1963. — **M. Bourgund** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : M. et Mme X... ont fait l'acquisition le 10 novembre 1961 d'une ferme comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et 130 hectares de terres. Ils ont donné à bail ce domaine à leur gendre, M. Y..., par acte notarié du 12 mai 1962, avec entrée en jouissance du 23 avril 1962. Mais ce sont les époux Y... qui pratiquent l'exploitation en commun. Les époux Y... désirant que des réparations soient entreprises aux bâtiments et ne pouvant obtenir à cet effet un prêt du crédit agricole que si ces bâtiments leur appartenaient, M. et Mme X... ont, par acte notarié du 28 septembre 1962, fait donation de ces bâtiments à leur fille Mme Y... M. et Mme X..., qui ont six enfants, ont l'intention de faire donation-partage des 130 hectares de terres évaluées à 180.000 francs à leurs six enfants, avec attribution à leur fille Mme Y..., à charge de payer des soultes à ses copartageants, soit 150.000 francs. Il lui demande : 1° si l'exonération des droits d'enregistrement, prévue par l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963, est applicable ; 2° la limite de cumul dans la région étant de 120 hectares, si l'exonération ne s'appliquerait que sur la valeur de 120 hectares ; 3° si le fait que le bail soit établi au nom de M. Y..., gendre de M. et Mme X... (bien que l'exploitation soit pratiquée en commun par les époux), donne à la fille, Mme Y..., attributaire, la qualité de preneur en place ; 4° si le fait que les bâtiments aient été distraits de l'ensemble primitif et donnés à la fille, Mme Y..., n'enlève pas au bien qui serait donné (130 hectares de terre) le caractère d'exploitation agricole prévue à l'article 832-1 du code civil.

5871. — 19 novembre 1963. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Celui-ci dispose que « les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit édicté par l'article 1372 du code général des impôts (1,40 p. 100, soit 4,20 p. 100 avec les taxes) s'entendent, nonobstant toute disposition contraire, des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation ». Pour bénéficier de ces tarifs réduits, l'acquéreur doit s'engager à ne pas affecter le bien acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de son acquisition. S'il ne respecte pas cet engagement, l'acquéreur doit acquitter à première réquisition le complément des droits dont il avait été dispensé, soit 11,80 p. 100, et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. La circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) précise également à l'article 100 que l'acquéreur ne doit pas « fut-ce pendant un bref délai », utiliser l'immeuble pour lequel est demandé le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts « à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie ». Or, le décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons prévoit que la déclaration d'ouverture et de mutation doit être faite quinze jours à l'avance, et, en cas de transfert en un autre lieu, deux mois à l'avance. En vertu des deux textes ci-dessus signalés, un débitant de boissons qui acquiert simultanément la maison où il exerce son commerce et une autre plus grande pour y transférer celui-ci ne peut, pour celle où s'exerçait ledit commerce et à propos de laquelle il prend l'engagement de la laisser à usage d'habitation pendant le délai minimum de trois ans, profiter du tarif réduit prévu à l'article 1372 pour la partie commerciale de cet immeuble, en raison du délai de deux mois imposé par le décret du 8 février 1955. L'acquéreur devra donc payer les droits à 16 p. 100 sur l'immeuble où il va exercer son commerce et, au même taux, sur la partie commerciale de l'immeuble où il l'exerce actuellement. Ceci est anormal et contraire à l'esprit de la loi. Pour ces raisons et s'agissant de ces cas particuliers, il lui demande s'il envisage que soit accordé un délai minimum de trois mois pour exercer le transfert du commerce exploité dans l'immeuble acquis dans un autre acheté ou possédé, avec engagement par les acquéreurs de laisser à l'expiration de ce délai la maison entièrement à usage d'habitation, avec également faculté pour lesdits acquéreurs, d'obtenir la restitution des droits payés en sus de ceux prévus à l'article 1372 du code général des impôts.

5872. — 19 novembre 1963. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le domaine de la législation sur les H. L. M., lorsque décède le mari locataire attributaire, le capital versé dépend de sa succession, alors que les primes ont été payées par la communauté. Il en résulte que les droits en toute propriété de la femme sont limités à la moitié représentative des actions libérées au cours de la communauté, augmentés de ceux dont elle peut se prévaloir sur la succession de son mari, ce qui réduit fortement son crédit dans l'avenir. Dans ce cas, il apparaîtrait équitable que le montant de l'assurance touché au décès soit considéré comme éteignant une dette de communauté au lieu de dépendre de la succession, à moins qu'au moment de la souscription du contrat, le mari ait désigné sa femme ou ses enfants comme bénéficiaires de l'assurance, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930. Or, les dispositions des lois n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et n° 63-699 du 13 juillet 1963 permettent de faire profiter l'époux survivant d'avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par l'article 231 du code de l'urbanisme. Mais pour arriver à ce résultat il y a lieu de modifier la date de l'effet déclaratif de l'attribution, qui est fixée actuellement au jour du retrait et, d'après un jugement du tribunal de Constantine du 17 juillet 1962, au jour de la souscription des actions, lorsqu'il y a eu lotissement en application de l'article 1589 du code civil. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des modifications aux textes en vigueur, de façon que le montant de l'assurance touchée en cas de décès soit considéré comme éteignant une dette de communauté, sauf restriction signalée ci-dessus. Il lui demande également s'il envisage des mesures tendant à ce que l'effet déclaratif, lors de l'attribution, soit fixé au jour de la souscription des actions.

5874. — 19 novembre 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas possible de faire imprimer sur les vignettes automobiles la date jusqu'à laquelle tout véhicule mis en circulation doit payer la taxe différentielle de l'année en cours. Cette mention permettrait au public de connaître cette date alors qu'il l'ignore le plus souvent. Il en résulte des poursuites bien sévères à l'égard d'automobilistes de parfaite bonne foi, ceux-ci croyant, pour la plupart, que la date à partir de laquelle la vignette n'est plus due est le 1er juillet, date de début des congés annuels. Cette erreur est entretenue par le fait que les services délivrant la carte grise encaissent, au profit du Trésor, la taxe correspondante, et que l'on ne voit pas pour quelle raison ils n'encaisseraient pas, au même titre, le montant de la vignette si elle est due.

5875. — 19 novembre 1963. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1963, s'était traduite par l'énoncé de dix questions qu'il désirait lui poser. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports lui ayant proposé que ces questions soient rassemblées en une question écrite unique, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° le Gouvernement considère-t-il l'éducation physique et sportive de notre jeunesse comme un support indispensable de ses activités intellectuelles ; 2° dans l'affirmative et en conséquence, le Gouvernement est-il prêt à proclamer que les enfants et les adolescents ont droit à une éducation physique et sportive au même titre qu'ils ont droit à l'instruction ; 3° le Gouvernement est-il prêt à déclarer officiellement que cette éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation nationale ; 4° le Gouvernement est-il prêt à rendre obligatoire cette éducation physique et sportive dans tous les établissements d'enseignement, à tous les échelons ; 5° le Gouvernement est-il prêt à faire échec, par tous les moyens à sa disposition, à ce qui menace de ruiner l'esprit du sport contemporain et qui s'appelle le commercialisme,

le chauvinisme, le nationalisme et, parfois, le racisme ; 6° le Gouvernement est-il disposé à reconnaître que ces émotions et ces passions sont comme l'a fort bien dit le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., répercutées, en les amplifiant, à tous les horizons par les puissants moyens que représentent la presse, la radio, la télévision et le cinéma. Est-il prêt, en conséquence, à s'opposer au maximum à ce qui a été appelé l'exploitation éhontée de ce que la sensibilité des foules a de plus spontané ; 7° le Gouvernement est-il décidé à protéger le sport contre les entreprises publicitaires d'une certaine presse, d'un certain négoce qui l'assaillent et tendent à le commercialiser à des fins qui n'ont rien à voir avec la promotion de l'homme, mais qui concernent seulement la promotion des ventes d'un produit ou d'un journal ; 8° le Gouvernement qui va honorer ces jours prochains la mémoire de Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux olympiques, est-il profondément conscient du grave risque que les nouvelles cohortes sportives n'en viennent, comme on l'a dit, à adorer de mauvais dieux, ceux du lucre, de la vaine publicité, de l'utilarisme ou de la volonté de domination ; 9° le Gouvernement est-il disposé à considérer que les Jeux olympiques ne doivent pas devenir une foire universelle du muscle où finalement ne s'affronteraient que des athlètes professionnels, mais qu'ils doivent demeurer une confrontation de champions loyaux et exemplaires, c'est-à-dire capables d'apporter la preuve que leur activité sportive est doublée d'une activité économique, d'un métier sur lequel ils fonderont valablement leur avenir social le jour — il vient très vite — où ils ne seront plus capables des exploits physiques qui leur ont permis d'accéder à la haute compétition sportive ; 10° le Gouvernement est-il, en conséquence, disposé à inviter clairement, explicitement, la masse des jeunes Français à pratiquer le sport avec un idéal de perfectionnement, de dépassement de soi-même et de désintéressement, qualités qui font seules la vraie noblesse et l'utilité éducative du sport.

5876. — 19 novembre 1963. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ Ier) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires ; ce qui limitait considérablement la portée de l'allègement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). En égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel ; et que d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsite pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ».

5877. — 19 novembre 1963. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une décision du 10 octobre 1957, émanant de son département et relative à l'exonération dont peuvent bénéficier, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salariés recevant une indemnité de départ à la retraite. Cette exonération a été fixée par le texte précité à 1.000.000 francs, soit 10.000 francs 1963. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de la décision fixant ce plafond et des relèvements de traitements dont les retraités en cause ont bénéficié depuis cette date, il n'envisage pas d'augmenter le plafond de cette exonération.

5878. — 19 novembre 1963. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre de l'information** que les émissions de radio à destination des pays africains d'expression française y sont mal entendues et que par contre les émissions venant de Pékin ou du Caire y sont fort bien captées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les émissions françaises à destination de l'Afrique.

5879. — 19 novembre 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le volume de whisky importé en France au cours des années 1959 à 1962.

5881. — 19 novembre 1963. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire savoir : 1° le nombre de permis de travail délivrés chaque année, de 1958 à 1963, à des travailleurs étrangers désirant occuper des emplois de « cadres » ou d' « employés mensuels » : 2° la répartition par année et par principaux groupes professionnels (industrie automobile, chimique, métallurgique, etc.) des permis délivrés.

5883. — 19 novembre 1963. — **M. Litoux** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, prévoit (art. 2) que les conditions dans lesquelles les intermédiaires ou mandataires pourront percevoir des fonds, versements ou remises, à l'occasion d'opérations immobilières, seront déterminées dans un texte réglementaire à intervenir. Il lui demande si, à l'issue des pourparlers devant avoir lieu entre le Gouvernement et la profession d'agent immobilier, un accord a pu être réalisé en vue de la mise au point prochaine du texte de ce décret, et dans quel délai celui-ci doit intervenir.

5885. — 19 novembre 1963. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont habilitées à rembourser aux malades, assuré sociaux ou ayants droit, les frais de déplacement occasionnés par la consultation d'un spécialiste. Le malade qui fait appeler ce spécialiste chez lui se voit en effet rembourser intégralement les frais de déplacement de celui-ci chez lui, en plus des frais inhérents à la visite proprement dite. Or, certains malades qui se sont déplacés chez un spécialiste, sur les conseils de leur médecin traitant, se sont vu refuser par la caisse de sécurité sociale les frais consécutifs à leur déplacement, malgré la production de factures acquittées du transporteur et du certificat médical prescrivant la nécessité de cette consultation. Il lui demande quelle est la jurisprudence en la matière, et s'il n'estime pas, dans le cas où les frais de déplacement pour consultation de spécialiste prescrite par le médecin traitant (cette restriction étant indispensable pour limiter les abus) ne seraient pas actuellement remboursés, que les caisses auraient intérêt à le faire ; d'abord, par souci d'économies budgétaires, les malades ayant actuellement intérêt à faire venir le spécialiste plutôt que d'aller chez lui et les visites à domicile coûtant plus cher que les consultations ; ensuite, pour placer tous les malades sur le même pied d'égalité et permettre aux malades ruraux les possibilités offertes aux urbains de consulter les spécialistes qui ne se trouvent la plupart du temps que dans les villes universitaires ; enfin, pour épargner le surmenage imposé aux praticiens par de tels déplacements qui ne sont pas toujours justifiés par l'état du malade.

5887. — 19 novembre 1963. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les services financiers de la direction générale des impôts, qui, alors que l'extension de la fiscalité exigerait un personnel plus nombreux, rencontrent des difficultés croissantes pour recruter des agents qualifiés, en raison, d'une part, de l'insuffisance particulièrement remarquable des traitements offerts en début de carrière à des candidats du niveau de la licence, et, d'autre part, des conditions de travail qui leur sont imposées par la suite, les indemnités de déplacement ne couvrant pas les frais réels engagés par les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui risque de devenir préjudiciable aux intérêts de l'Etat et pour améliorer, d'une façon sensible, les traitements des fonctionnaires de ces services.

5892. — 19 novembre 1963. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème de l'imposition des taxes sur le chiffre d'affaires de certains bois. Il lui demande si les bois bruts de scierie, ayant subi un traitement par application de produits chimiques suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes, par les soins d'un négociant en bois : *a*) traitement par trempage long, cinq à huit heures d'immersion des bois dans un produit chimique en solution aqueuse ; *b*) traitement par trempage court, quelques secondes dans un produit chimique en solution organique ; *c*) traitement par pulvérisation de produit chimique en solution organique, sont considérés comme des bois ayant subi un traitement antiparasitaire par application superficielle, et donc bénéficiaires du taux réduit de 10 p. 100 à la revente par le négociant en bois, ou s'ils sont considérés comme des bois imprégnés ou enduits, passibles du taux ordinaire de 20 p. 100.

5893. — 19 novembre 1963. — **M. Davieud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves inconvénients qui résultent de la suppression de la détaxation sur les carburants vendus aux touristes étrangers venant en France. Cette décision risque de porter un préjudice considérable à tout le commerce français et, en particulier, à celui de la Charente-Maritime. Déjà, du reste, une vive réaction se manifeste dans les pays étrangers limitrophes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir surseoir à la mise en application de la mesure financière adoptée, qui va visiblement à l'encontre du but recherché.

5894. — 19 novembre 1963. — **M. Gercin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement pénible des jeunes gens de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) et du canton qui désirent poursuivre leurs études dans un lycée. Ces élèves sont dans l'obligation de fréquenter des établissements très éloignés de leur domicile. Par suite de l'insuffisance du nombre des lycées à Marseille, déjà situé à plus de 30 km, peu d'entre eux peuvent s'y rendre. La grande majorité se déplace à Aix-en-Provence, Brignoles, Toulon (Var), Cannes (Alpes-Maritimes) et même dans les Basses-Alpes. Cela représente une dépense supplémentaire extrêmement importante pour les familles, s'ajoutant aux frais de trousseau et de fournitures scolaires. L'importance de la population de la Ciotat et de son canton justifie l'implantation d'un lycée à la Ciotat. Un projet de construction existe depuis de nombreuses années. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ce projet de construction de lycée à la Ciotat, qui est devenu d'une réelle nécessité pour l'ensemble de la population scolaire intéressée.

5897. — 19 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'infrastructure d'un aérodrome moderne à forte fréquentation paraît devoir comporter un équipement composé au moins de : *a*) un système I-L-S ; *b*) un système V-H-F ; *c*) un système radar. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine à ce sujet ; 2° quelle est la fonction essentielle de chacun des trois systèmes précités ; 3° quel est le coût réel de l'installation de chacun de ces trois systèmes, relativement à l'indispensable sécurité aérienne autour des aérodromes.

5903. — 19 novembre 1963. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 3 novembre 1944 a rendu obligatoire dans les chefs-lieux de départements et dans les localités comptant au moins 5.000 habitants de population agglomérée ainsi que dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande du conseil municipal, à un recensement à domicile des imposables, l'institution d'un abattement pour charges de famille lors du calcul de la contribution mobilière. Cette disposition a pour effet d'étendre et d'adapter aux impôts locaux les mesures relatives au quotient familial applicable dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, l'application de ce texte conduit à créer des situations très différentes entre les redevables d'une zone urbanisée selon que leur domicile se trouve situé, sur le territoire d'une commune ou sur celui d'une petite commune satellite. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'étendre les dispositions de l'ordonnance du 3 novembre 1944 à l'ensemble des communes sans distinguer selon l'importance de leur population et, à tout le moins, il lui suggère de prendre une disposition permettant d'établir une certaine égalité fiscale entre les redevables dont l'habitation est située dans la même zone urbaine.

5907. — 20 novembre 1963. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les règles générales qui régissent le cumul des rémunérations pour le personnel enseignant ; 2° par quelles méthodes s'effectue, dans chaque établissement, la répartition des heures supplémentaires.

5908. — 20 novembre 1963. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre des armées** que l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement aurait dû normalement favoriser le recrutement du personnel sous-officier. Le déficit dans les effectifs de ceux-ci prouve que le but n'a pas été atteint, et il est à croire que la totalité des crédits ouverts dans les budgets en cours ou des années précédentes pour couvrir le paiement de ces primes n'ont pas été épuisés. Par contre, si l'on se rappelle que ce moyen de recrutement n'est employé que pour les personnels non officiers, il est normal de penser qu'il n'est pas de nature à ouvrir la perspective de se créer une situation convenable donnant accès à une retraite raisonnable ni à attirer des éléments soucieux de leur avenir, comme cela se passe dans les autres catégories de personnel dépendant du ministère des armées ou d'autres départements ministériels. Aussi, il lui demande de lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le montant des crédits de l'espèce qui n'ont pas été utilisés, et s'il compte les faire intégrer dans ceux réservés au paiement des soldes de façon à relever le classement indiciaire des sous-officiers et officiers mariniers.

5909. — 20 novembre 1963. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre des armées** que l'augmentation des charges militaires de 40 p. 100 en 1959 et de 10 p. 100 en 1960 avait pour objet, semble-t-il, de pallier en grande partie les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de leur séparation de leur famille. Par contrecoup, le classement hiérarchique des militaires de carrière s'en est fortement ressenti. Les événements qui étaient à l'origine de ces sujétions ont maintenant disparu. Il paraîtrait donc normal d'intégrer la valeur correspondante de ces augmentations dans la solde proprement dite, de façon à relever le classement indiciaire des intéressés sans pour autant diminuer le montant de la rémunération perçue jusqu'alors. Il lui demande s'il compte retenir cette solution pour améliorer la situation indiciaire des militaires et marins de carrière.

5910. — 20 novembre 1963. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des spéculateurs fonciers, pour raréfier les terrains à vendre et provoquer leur hausse, se font remettre par des propriétaires naïfs des promesses de vente sur des terrains dont la cession est soumise à autorisation administrative. Ces promesses contiennent une clause précisant que l'acquéreur aura la propriété et la jouissance de la propriété vendue à compter soit du jour de la signature des actes authentiques, soit du jour de l'enregistrement des présentes s'il y avait lieu. Lorsque l'autorisation administrative est refusée, afin de pouvoir néanmoins opposer la promesse de vente aux tiers, souvent des collectivités publiques ou des concessionnaires de celles-ci, ils déclarent requérir le notaire et publier au bureau des hypothèques du lieu de la promesse de vente ladite promesse avec une annexe : la réquisition. Cet enregistrement est requis une fois que l'autorisation administrative a été refusée et par une dénaturation des n°s 1 des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 et 2 et 3 de celui du 7 janvier 1959. Grâce aux artifices susrelatés et à la rédaction défectueuse et incomplète du décret du 7 janvier 1959, ces terrains vacants destinés à l'édification d'immeubles d'habitation ou de constructions édilitaires sont rendus indisponibles pour plusieurs fois trois ans. Il lui demande, afin de mettre fin à ces abus, s'il peut donner des instructions aux bureaux de l'enregistrement et des hypothèques, aux termes desquelles, lors de la présentation à l'enregistrement d'une promesse de vente dont la condition suspensive est une autorisation administrative, il sera exigé du comparant qu'il devra, sous les peines de droit et notamment celles de faux en écritures publiques, affirmer sous serment qu'à la date de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, l'autorisation administrative n'a pas déjà été refusée. Le notaire devra affirmer, de son côté, qu'il s'est assuré auprès de ladite administration qu'elle n'avait pas déjà statué négativement. Il lui demande en outre, en ce qui concerne les promesses de vente sous condition suspensive déjà enregistrées sous la lettre « B », dont la condition suspensive était l'obtention d'un agrément préfectoral qui a été refusé avant l'accomplissement de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, s'il peut prescrire aux bureaux des hypothèques d'accepter l'enregistrement de tous actes de vente authentiques lorsque le vendeur apportera l'acte du refus administratif antérieur à l'enregistrement de la promesse de vente dont la condition suspensive était défaillie.

5912. — 20 novembre 1963. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de retraités qui ont appartenu, en qualité d'auxiliaires, au cadre de la caisse autonome mutuelle, 25 et 27, rue d'Astorg, Paris (8e), qui n'ont pu bénéficier d'aucun régime complémentaire de retraite et n'ont d'autre ressource, à l'heure actuelle, que la pension qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale. Les intéressés espéraient que des dispositions en leur faveur auraient été insérées dans la convention collective qui, en application de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, devait déterminer les conditions de travail du personnel de la caisse autonome mutuelle. Cependant, du fait de leur âge ou de leur état de santé, ils ont dû abandonner leur emploi avant que cette convention collective ait été établie. Ils ont alors pensé que la caisse des dépôts et consignations — que le ministère des finances et des affaires économiques indique officiellement comme devant être le futur gestionnaire du régime de la caisse — accueillerait favorablement leur demande d'affiliation rétroactive au régime de l'I. G. R. A. N. T. E., étant entendu que la caisse aurait à supporter les charges normales d'un employeur. Cet espoir a été déçu et la situation dans laquelle se trouvent ces anciens auxiliaires apparaît d'autant plus regrettable que, à l'heure présente, tout employeur du secteur privé est tenu d'affilier son personnel à un régime complémentaire de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire déterminer le caractère exact de la caisse autonome mutuelle, et permettre ainsi l'affiliation rétroactive du personnel de cette caisse à un régime complémentaire de retraite.

5913. — 20 novembre 1963. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi du 21 octobre 1946, complétée par les décrets du 16 août 1949 et du 23 mai 1960, les entreprises de serrurerie sont tenues de verser des cotisations de chômage-intempéries. Cette cotisation au taux de 3,75 p. 100 constitue pour les entreprises une charge supplémentaire qui semble inutile, car leurs travaux sont la plupart du temps effectués dans des ateliers et, lors des périodes de mauvais temps, les ouvriers employés sur des chantiers extérieurs peuvent très facilement être occupés à l'abri, comme l'a révélé l'expérience de l'hiver dernier, au cours duquel un nombre infime d'ouvriers serruriers ont bénéficié de cette indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure les entreprises de serrurerie du champ d'application de la législation sur le chômage-intempéries.

5918. — 20 novembre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre des pensions garanties liquidées conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie ; 2° le nombre des pensions garanties non encore liquidées après plus de sept ans d'attente ; 3° le nombre des retraités décédés avant liquidation de la pension garantie ; 4° le nombre des retraités français habitant le Maroc.

5919. — 20 novembre 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que portent les familles d'enfants infirmes aux dispositions de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application et si ceux-ci auront un effet rétroactif à la date de la loi précitée.

5920. — 20 novembre 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 50 du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 relative aux baux et locaux d'habitation ou à usage professionnel exonère de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, rapport d'expert, extraits, copies, grosses expéditions, etc. auxquels donne lieu l'application dudit titre Ier. Les dispositions de l'article 50 précité sont d'ordre public aux termes de l'article 87 de la même loi. Par ailleurs, elles avaient été textuellement reprises par l'article 1060 du code général des impôts. Or, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a abrogé, en son article 56 (Chap. VII. — Dispositions diverses), l'article 1060 du code général des impôts. Sur instructions de la chancellerie, les greffes des différentes juridictions intéressées par l'application du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 ont immédiatement soumis aux droits d'enregistrement et de timbre les divers actes exonérés auparavant en vertu de l'article 1060 du C. G. I. Il en est résulté une notable aggravation des frais de justice au détriment des locataires, à l'heure même où le Gouvernement prétend s'engager dans un campagne de stabilisation des prix et des coûts. L'acuité croissante de la crise du logement, la situation souvent dramatique des locataires à revenus très modestes, tributaires de la justice pour faire respecter leur droit à un logement abordable, rendent odieuse cette nouvelle pratique. Or, les dispositions d'ordre public de l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948 restent pleinement en vigueur malgré l'abrogation de l'article 1060 du C. G. I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rejouer d'urgence et avec effet rétroactif les exonérations prévues par l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948.

5922. — 20 novembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation applicable actuellement aux anciens agents municipaux de la ville d'Alger détachés à la préfecture de la Seine lèse particulièrement certains de ces agents. C'est ainsi qu'un garde municipal de la ville d'Alger (indice brut de traitement 150), détaché pour raisons de santé, à compter du 1er mai 1960, à la préfecture de la Seine pour y occuper un emploi de garde de promenade et qui, par arrêté du 29 mai 1962 de l'administration générale de la ville d'Alger a été nommé brigadier de police de 1er échelon (indice brut de traitement 265) avec effet du 1er février 1961, ne peut obtenir son détachement dans un emploi correspondant à ce dernier grade

qui n'existe pas à la préfecture de la Seine ni dans un poste de brigadier des promenades qui est uniquement un poste d'avancement. Dans ces conditions, il semble que le seul moyen de régulariser la situation administrative de cet agent soit de reclasser celui-ci au titre d'agent communal rapatrié d'Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

5926. — 20 novembre 1963. — **M. Delmas** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les agents soumis au régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, fixant statut de ce personnel, du fait que les intéressés n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des améliorations intervenues en faveur des catégories de fonctionnaires auxquelles ils sont assimilés et que des propositions, qui leur donneraient en partie satisfaction, élaborées par la direction des personnels civils du ministère des armées et soumises pour accord au ministre des finances et des affaires économiques n'ont encore donné lieu de la part de ce dernier à aucune décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à bref délai au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées.

5928. — 21 novembre 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une situation apparemment paradoxale que vient de créer le vote de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 permettant le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. En effet, la Cour de cassation, par un arrêt rendu toutes chambres réunies le 17 juin 1962, avait rejeté le bénéfice des articles L. 470 et L. 471 du code de la sécurité sociale pour les victimes d'accidents de trajet occasionnés par leur employeur ou un membre de la même entreprise. Or la loi du 6 août 1963 prévoit que ces personnes pourront bénéficier de ces dispositions à condition que l'accident soit survenu après le 31 décembre 1962 ou qu'une instance judiciaire soit en cours. Le problème se pose donc de savoir si les victimes des accidents survenus entre le 17 juin et le 31 décembre 1962, qui ont engagé une procédure par méconnaissance de l'arrêt de la Cour suprême, seront avantagées par rapport à celles qui, mieux informées ou mieux conseillées en l'état de la législation et de la jurisprudence, s'étaient abstenues de porter réclamation en justice. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à cette situation, en particulier en reportant au 17 juin 1962 la date de prise d'effet du texte nouveau.

5929. — 21 novembre 1963. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 12 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 prévoit que « les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont revisées tous les cinq ans ». La dernière revision, dite revision 1943, réalisée en 1941-1942 (loi du 12 avril 1941), a pris effet en 1943 et est encore en application à l'heure actuelle. Elle est basée sur les loyers en vigueur en 1939. Pour la première revision quinquennale des évaluations des propriétés bâties, dont le principe a été posé par la loi du 7 février 1953, il est prévu qu'un règlement d'administration publique fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les règles dont il conviendra de faire application et en particulier le mode de détermination de la valeur locative imposable. Un arrêté du 4 octobre 1960 a institué une commission de quinze membres pour l'étude préalable des méthodes d'évaluation de la valeur locative et des divers problèmes posés par les revisions quinquennales. Il lui demande si cette commission a déposé une étude permettant d'envisager prochainement le démarrage d'une première revision quinquennale. Cette revision permettrait de mettre un terme à des distorsions qui n'ont pas manqué de naître entre loyers afférents à des immeubles construits sur une période de vingt-cinq années depuis la dernière évaluation.

5932. — 21 novembre 1963. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la parution au *Journal officiel* du 5 octobre 1963 de la circulaire d'application des dispositions des articles 51 et 52 de la loi des finances du 23 février 1963, de nombreux pensionnés proportionnels militaires, nommés à un emploi civil, sont indécis et ne veulent opter pour l'une ou l'autre situation qu'en connaissance de cause. Il lui demande, pour un cas pris comme exemple, les renseignements visant leur situation : un sous-officier nommé à un emploi civil de l'Etat comptera, au moment de sa mise à la retraite pour limite d'âge, 45 ans et 4 mois de services dont 17 ans et 5 mois de services militaires, dans lesquels sont comptés les deux ans de services militaires obligatoires ainsi que seize mois de la guerre de 1939-1945 alors qu'il était déjà fonctionnaire. Quels seraient, au jour de la retraite à la limite d'âge, les pourcentages respectifs : *a*) de sa pension proportionnelle après déduction des deux ans de services militaires actifs et des deux ans huit mois de bonification de campagne de guerre en sa qualité d'ancien combattant ; *b*) de sa retraite ou pension civile après incorporation des divers services militaires et bonifications retranchés de la pension proportionnelle. A titre indicatif sa pension proportionnelle lui est actuellement servie sur les bases ci-après : 17 ans 5 mois de services militaires et 8 ans 10 mois de campagnes, soit comme pourcentage : 53 p. 100.

5933. — 21 novembre 1963. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de la parution au *Journal officiel* du 5 octobre 1963 de la circulaire d'application des dispositions des articles 51 et 52 de la loi de finances du 23 février 1963, de nombreux pensionnés proportionnels militaires, nommés à un emploi civil, sont indécis et ne peuvent opter pour l'une ou l'autre situation qu'en connaissance de cause. Il lui demande, pour un cas pris comme exemple, les renseignements visant leur situation : un sous-officier nommé à un emploi civil de l'Etat comptera, au moment de sa mise à la retraite pour limite d'âge, 45 ans 4 mois de services dont 17 ans et 5 mois de services militaires, dans lesquels sont comptés les 2 ans de services militaires obligatoires ainsi que 16 mois de la guerre de 1939-1945 alors qu'il était déjà fonctionnaire. Quels seraient, au jour de la retraite à la limite d'âge, les pourcentages respectifs : a) de sa pension proportionnelle après déduction des 2 ans de services militaires actifs et des 2 ans 8 mois de bonification de campagne de guerre en sa qualité d'ancien combattant ; b) de sa retraite ou pension civile après incorporation des divers services militaires et bonifications retranchés de la pension proportionnelle. A titre indicatif sa pension proportionnelle lui est actuellement servie sur les bases ci-après : 17 ans 5 mois de services militaires et 8 ans et 10 mois de campagnes, soit comme pourcentage : 53 p. 100.

5934. — 21 novembre 1963. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le détail des diverses dépenses retenues pour le calcul du coût moyen de l'entretien d'un élève externe d'un établissement public d'enseignement technique, coût moyen servant de base à la fixation du forfait d'externat prévu à l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

5941. — 21 novembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les adjoints d'enseignement tant au regard des débouchés qui leur sont ouverts qu'en ce qui concerne la précarité de leur emploi lorsqu'ils sont chargés de tâches autres que de surveillance, comme l'exige la crise actuelle de recrutement des enseignants. Les intéressés se préoccupent vivement et à juste titre du bas niveau de leur rémunération, de leurs débouchés (enseignement, postes de documentaliste bibliothécaire), de leurs lieux d'affectation par rapport à leur résidence, surtout s'ils ont des charges de famille, etc. Il lui demande : 1° quel est le nombre actuel des adjoints d'enseignement et sur quelle base ils ont été recrutés ; 2° combien sont recrutés chaque année et sur quelle base ; 3° quelles fonctions leur sont dévolues ; 4° quels débouchés leur sont ouverts au sein de l'éducation nationale ; 5° plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation conformément aux légitimes demandes des intéressés.

5943. — 21 novembre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les gardes champêtres sont classés dans la catégorie A (sédentaire) du personnel communal, alors que, par exemple, les brigadiers et agents de police municipaux sont classés en catégorie B (personnel actif). Les gardes champêtres réclament leur reclassement en catégorie B, la suppression de la réduction du seizième pour le calcul de leur retraite, l'admission à la retraite complète à cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de service dont quinze au moins en catégorie B. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des légitimes revendications de ce personnel.

5944. — 21 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un très grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause à pension, ressortissants du code des pensions d'invalidité civiles et militaires, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une légitime réparation, du fait que le mal constaté aurait un caractère cancéreux. Ainsi des grands invalides se voient refuser tout droit à pension, ou se voient accorder des taux d'invalidité insignifiants du fait que le mal serait dû au cancer. La conséquence logique de cette situation est la suivante : en cas de décès pour cause officiellement reconnue de cancer, des veuves se voient refuser le bénéfice de la pension de veuve, des ascendants, le bénéfice de la pension d'ascendant, des orphelins le bénéfice de la pension d'orphelins. Cela parce que le cancer n'est pas considéré comme un mal ayant pour origine la guerre ou le service. Au surplus, quand il est question de cancer, la notion d'aggravation même est écartée. En ce domaine, la présomption n'est plus retenue. Il lui rappelle qu'un tel état de choses ne manque pas de donner lieu à des injustices graves. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine à ce sujet ; 2° si son ministère est à même de se prononcer sur les origines véritables du cancer ; 3° s'il exclut notamment de ces origines les conséquences d'une usure prématurée, résultant de la guerre, de la détention ou de la déportation ; 4° en partant de ces données, s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que refuser tout droit à pension chaque fois que le cancer apparaît dans un diagnostic lèse les seuls anciens combattants et victimes de guerre ; 5° en conséquence, s'il ne serait pas d'accord pour admettre qu'il y a présomption d'aggravation dans les cas visés chaque fois qu'un invalide de guerre demande le bénéfice d'une pension sur la base d'états de services incontestables ayant provoqué des blessures ou des maladies dûment constatées dans les délais prescrits, même si l'existence du cancer a été invoquée au moment de la demande de pension ou de la demande en aggravation ou encore au moment du décès.

5945. — 21 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle la mesure unilatérale du blocage des prix du vin au stade du détail provoque de multiples perturbations. Ladite mesure alourdit l'atmosphère commerciale à tous les stades, en partant de celui de la production. Comme la loi du commerce veut d'abord que l'on ne vende pas à perte, afin que l'exercice de la fonction commerciale puisse continuer, le blocage des prix au stade du détail devient un leurre pour le consommateur, qui désire le respect de ses goûts et un vin de qualité irréprochable. Une telle politique s'inscrivait dans le cadre de la politique dite d'austérité dont le Gouvernement aurait fait sa règle. Il lui rappelle qu'un des éléments essentiels de la cherté du vin au stade de la consommation réside dans la fiscalité abusive qu'il subit. En effet, quel que soit son degré, quelle que soit sa qualité, tout litre de vin de consommation courante supporte 26,50 F le litre de taxes environ, taxe locale comprise, c'est-à-dire plus du double d'il y a cinq ans, soit aussi plus de 50 p. 100 du prix de certains vins achetés aux producteurs. On ne retrouve une telle situation fiscale pour aucun autre produit alimentaire. Au cours de ce demi-siècle, les impôts et les taxes sur les vins ont connu une évolution permanente dans le sens de la hausse. Ainsi, en 1944, un hectolitre de vin valait 30 francs. Les impôts supportés par cet hectolitre de vin étaient de 1,50 franc. En 1963, le prix indicatif de campagne est de 5.700 anciens francs l'hectolitre ; les impôts et taxes, taxes locales comprises, qui l'affectent, sont de l'ordre de 1.650 anciens francs l'hectolitre. Donc en cinquante ans le prix du vin a été multiplié par 190 pour le vigneron alors que les impôts étaient multipliés par 1.760 au cours de la même période. Pour tenir compte de ces faits, il se permet de lui faire deux suggestions : 1° il lui demande s'il ne pense pas que le moment est arrivé de ramener les impôts et taxes sur les vins de consommation courante au taux de 1958, soit 11,75 francs par litre. Une telle décision, logique avec sa politique dite de stabilisation des prix, ne manquerait pas d'avoir une double conséquence heureuse. Les producteurs pourraient bénéficier d'un prix de vente supérieur de 5 à 600 francs l'hectolitre alors qu'au stade de la consommation il serait possible en même temps de baisser les prix de 3 à 6 francs. 2° Il lui rappelle qu'en 1956, le problème du S. M. I. G. se posait aussi. Les impôts sur le vin furent alors ramenés provisoirement à 5 francs par litre, ce qui eut d'excellents résultats en faveur de chacune des parties intéressées par la production, la commercialisation et la consommation du vin. Pour être dans la note de la politique dite de stabilité des prix, il lui demande s'il ne pourrait pas, cette fois encore, ramener exceptionnellement la fiscalité sur les vins à 5 francs par litre en attendant de stabiliser cette fiscalité au taux de 1958, soit 11,75 francs par litre.

5947. — 21 novembre 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour être autorisés à s'inscrire au concours leur permettant d'exercer leur profession, les professeurs techniques adjoints doivent effectuer un stage préalable de cinq années dans l'industrie. Lors de leur intégration, il ne leur est pas possible d'effectuer, en vue de la retraite, des versements rétroactifs pour validation de leurs années de stage. Ils atteignent l'âge normal de la retraite avec un nombre d'annuités insuffisant pour toucher une somme correspondant aux services rendus. Ils souhaitent donc vivement une modification de leur régime, de manière que leurs années de stage entrent en compte pour le calcul de leur retraite. L'incidence financière de cette mesure serait faible, car les bénéficiaires auraient à verser les retenues correspondantes. Il lui demande s'il compte donner rapidement satisfaction à la légitime demande des intéressés.

5951. — 22 novembre 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créditeur, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 F. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu, et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de relever ce plafond ; 2° si, en raison de ce qu'actuellement les rentes du chef de famille et celles du conjoint s'additionnent et que leur total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant le plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un couple, désavantageant ainsi la famille, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963, il ne serait pas dans ses intentions de préciser par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant des rentes viagères est fixé à 10.000 francs par crédirentier, soit relevé à 20.000 F pour un couple.

5952. — 22 novembre 1963. — **M. Dumortier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** : 1° sous quelle forme s'exerce le contrôle du Gouvernement algérien sur les bénéfices réalisés en Algérie par les sociétés françaises ; 2° à quelles conditions sont soumis les transferts en France de tout ou partie de ces bénéfices ; 3° s'il est exact qu'il a obtenu des autorités algériennes certaines mesures de libéralisation et de dispense de contrôle ; 4° en cas de réponse affirmative à la

troisième question, quelles sont les conditions à remplir par les sociétés françaises pour bénéficier de ces mesures ; 5° toujours en cas de réponse affirmative, sur quels critères les Gouvernements français et algérien ont établi leur discrimination.

5953. — 22 novembre 1963. — **M. Planeix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** sur la situation nettement défavorable faite au tourisme social par suite de la nouvelle composition du conseil supérieur du tourisme (arrêté ministériel du 5 juin 1963). En effet, si parmi ses membres, au nombre de 45, on compte cinq représentants de l'hôtellerie, on ne retrouve qu'un seul représentant du camping et un représentant des maisons familiales. Cependant, d'après les dernières statistiques connues, le nombre annuel des nuitées dans l'hôtellerie, aurait été de 80 millions, pour 70 millions sur les terrains de camping. Il faut signaler aussi qu'aucun représentant n'est prévu pour les gîtes ruraux et communaux, aucun représentant pour les villages de vacances, aucun représentant pour les colonies de vacances, aucun représentant pour les propriétaires exploitants de terrains de camping. Il semble qu'il y ait là des situations à reconsidérer au moment où le Gouvernement veut axer sa politique dans ce domaine vers « le tourisme pour tous » et à des prix accessibles à tous. Il est parfaitement normal que cette assemblée comprenne des représentants de la navigation de plaisance et des casinos, mais il eût été également souhaitable qu'elle puisse compter dans son sein des représentants des fédérations de sociétés de pêche, voire de sociétés de chasse, car il part plus de touriste en vacance avec la canne à pêche qu'avec le yacht de plaisance. Il résulte d'une récente enquête, faite par la Maison d'Auvergne à Paris, que, sur dix touristes cherchant le petit coin tranquille pour passer leurs vacances, sept sont des pêcheurs à la ligne. D'autre part, dans beaucoup de départements, les comités départementaux du tourisme constitués conformément aux instructions de M. le commissaire général au tourisme ont très souvent, depuis quelques années, axé leurs efforts sur ce secteur du tourisme populaire, efforts qui devaient permettre la réalisation d'équipements à caractère d'hébergements complémentaires permettant d'accueillir de nombreux vacanciers, tout en donnant aux régions appelées à recevoir ces installations une activité nouvelle, pouvant compenser, dans certains cas, un sous-développement économique inquiétant, notamment dans les montagnes d'Auvergne. Or, il n'a été désigné aucun représentant de ces groupements dans le conseil supérieur du tourisme. En ce qui concerne la répartition territoriale des membres, un certain déséquilibre apparaît entre les régions. Il eût été désirable d'avoir une représentation mieux étalée sur le plan national, pouvant permettre, lors des discussions, d'aborder en toute connaissance de cause les problèmes des différentes régions touristiques. Certaines de ces régions n'ont, au titre touristique, aucun représentant, alors que d'autres en comptent trois et même quatre. Enfin, il n'est pas, dans la conjoncture actuelle, de tourisme valable à la campagne, sans l'eau sur l'évier, ni de bonnes routes pour accéder aux villages et hameaux. Or, dans ce domaine, les assemblées départementales (conseils généraux, syndicats intercommunaux d'adduction d'eau, etc.) ont réalisé des programmes importants pour améliorer les réseaux de distribution d'eau et les routes, permettant ainsi aux touristes et vacanciers de plus en plus nombreux de pouvoir trouver le confort indispensable auquel ils peuvent prétendre, dans le calme et la tranquillité des campagnes. En raison de ces efforts, qui ont été faits sans bruit et que l'on retrouve dans beaucoup de départements, la représentation de ces collectivités aurait pu être également plus importante (2 présidents de conseils généraux sur 45 membres). Il lui demande de faire connaître : 1° les noms des huit personnalités choisies pour faire partie du conseil supérieur du tourisme en raison de leur compétence en matière de tourisme et en application de l'article 4 du décret du 18 juin 1952 ; 2° s'il estime que des modifications peuvent être apportées à la composition de cette assemblée, pour tenir compte des observations qui précèdent ; 3° s'il n'y aurait pas également intérêt à faire désigner, suivant des modalités à déterminer, des représentants qualifiés des touristes et curistes, qui sont en définitive les principaux intéressés aux décisions prises par le conseil supérieur du tourisme, et dont la représentation est numériquement très faible par rapport aux activités qui ont pour mission de transporter, accueillir, héberger et distraire ; 4° les projets du Gouvernement pour le développement et le soutien du tourisme social en France.

5954. — 22 novembre 1963. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si un agent des catégories C ou D, dans l'impossibilité d'obtenir une mutation dans un grade égal, peut renoncer au traitement et aux garanties de son grade actuel pour obtenir sa mutation dans un emploi inférieur vacant dans le lieu de résidence désiré.

5956. — 22 novembre 1963. — **M. Litoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou un immeuble appartenant à une société de construction.

5957. — 22 novembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante de l'enseignement supérieur dans l'académie de Bordeaux, situation qui peut se résumer de la façon suivante :

1° Locaux.

a) Insuffisance actuelle :

Faculté des lettres : la norme fixée par le ministère pour les facultés des lettres et sciences humaines est de quatre mètres carrés par étudiant. La faculté dispose de 12.325 mètres carrés pour 5.400 étudiants environ, donc déficit de 9.000 mètres carrés.

Faculté des sciences : absence de bibliothèque de faculté à Talence. Les bâtiments prévus pour les sciences biologiques et les sciences de la terre doivent faire partie de la 3e tranche (les crédits seront-ils débloqués en 1964 ?). Déjà les travaux pratiques ne sont assurés qu'à mi-régime dans la plupart des cas.

b) Insuffisance future :

Faculté des sciences : certaines salles de travaux pratiques sont déjà pleines, alors que la faculté est toute neuve et qu'on n'en est pas encore à la vague démographique qui commencera à toucher les facultés l'an prochain.

Faculté des lettres : la future faculté, dans les plans actuels, est prévue avec 18.000 mètres carrés. Cela correspond au nombre des étudiants de l'an dernier (4.665) et est bien loin des prévisions pour les années à venir. D'autre part, un retard inadmissible : la commission Le Gorgeu — rapport présenté par le ministère à la commission du 4e plan — prévoyait : achat du terrain en 1962, construction en 1963, achèvement et équipement en 1964. Or, dans le budget de 1964, aucun crédit n'est encore prévu pour l'achat des terrains, d'où un retard d'au moins trois ans.

2° Personnel enseignant.

Faculté des lettres : d'après les normes de l'officielle commission Le Gorgeu, les normes d'encadrement demanderaient pour les 5.400 étudiants de 1963-1964 au moins 196 maîtres. La faculté en a 119. Cette année, sur 29 créations de postes demandées, 18 seulement ont été accordées. Les postes accordés ont été surtout des postes d'assistance : 15 sur 18, ce qui oblige à confier de nombreux enseignements magistraux à des assistants dont ce n'est pas le rôle. Pour pallier cette insuffisance d'enseignants, près du tiers des cours sont assurés par des heures complémentaires — 220 heures — ce qui est nécessairement au détriment de la recherche et de la qualité de l'enseignement, et ce qui représente également une énorme économie pour le Gouvernement (taux insuffisant de rémunération de ces heures et retenue en impôts importante pour les professeurs qui les assurent).

Faculté des sciences : sur 64 postes demandés, 17 seulement ont été accordés. La faculté fonctionne avec le quart de l'enseignement magistral en heures complémentaires.

3° Personnel technique et administratif.

Faculté des sciences : le personnel technique dans les laboratoires est de l'ordre de 1 pour 3 chercheurs, ce qui est insuffisant. Il y a eu cette année 15 créations de postes pour 58 demandes.

Faculté des lettres : très grande insuffisance des personnels technique et administratif, qui fait peu à peu totalement défaut dans la plupart des enseignements. Les tâches de secrétariat doivent le plus souvent être assurées par les professeurs au détriment de la recherche et de l'enseignement. Ont été demandés cette année : 5 aides techniques, 3 aides de laboratoire, et il a été accordé : 0.

4° Traitements.

Les difficultés de recrutement du personnel enseignant sont dues à l'insuffisance des traitements. Pour compenser partiellement cette insuffisance, en 1957 a été créée une prime de recherche fixée à 20 p. 100 des traitements. Elle varie actuellement de 5 p. 100 pour les professeurs, à 11 p. 100 pour les assistants. Le syndicat de l'enseignement supérieur demande son relèvement à 30 p. 100 du traitement avec indexation sur celui-ci. La somme supplémentaire prévue au budget ne permettra pas l'augmentation, pourtant promise, à 20 p. 100, car la plus grande partie de cette somme est nécessaire pour les postes récemment créés, surtout parmi les chercheurs du centre national de la recherche scientifique, qui y sont inclus. Les traitements des personnels technique et administratif sont si bas, surtout pour les débutants, que le recrutement devient très difficile, surtout dans les régions dont l'économie est prospère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou qui ont déjà été prises pour remédier à cette situation.

5958. — 22 novembre 1963. — **M. Morlevat** souligne à l'attention de **M. le ministre du travail** les graves conséquences pour les salariés qui en sont victimes du chômage intempéries qui a sévi au cours de l'année 1962. Il lui demande quand des améliorations seront apportées à la législation actuelle, afin que l'indemnisation se fasse : 1° sans limitation de durée ; 2° dès la première heure d'arrêt de travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5959. — 22 novembre 1963. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1964 il a fait état de la création d'un groupement de recherches atmosphériques. Cette création a été confirmée par le ministre des travaux publics et des transports dans sa réponse, sans qu'aient été précisés cependant la composition et les moyens de financement de cet organisme. La mise sur pied de ce centre de recherches, distinct de la météorologie nationale, est contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 qui a réalisé l'unification du service météorologique français. La réforme envisagée s'opposerait aujourd'hui à une expansion réelle de la météorologie nationale dans tous les secteurs de l'économie française, en dessaisissant le service public de la pleine autorité en matière de recherche météorologique. Elle ne peut qu'avoir les conséquences les plus fâcheuses sur le recrutement et l'administration des personnels. C'est ainsi que la loi de finances pour 1964, budget de l'aviation civile, paragraphe 04-1-31, fait apparaître la création de sept emplois d'agents sur contrat chargés de fonctions de chercheurs, création motivée par le développement de l'effort de recherche scientifique et technique de la météorologie. La désignation de ces emplois ne correspond à aucune catégorie à statut défini existant au ministère des travaux publics et des transports. D'une façon générale, toute création d'emplois de contractuels est en contradiction avec le freinage manifeste du recrutement des autres corps techniques (dont la qualification est garantie par statuts). Ceci est vrai principalement en ce qui concerne le corps des ingénieurs de la météorologie dont il est prévu de supprimer deux postes en 1964 (§ 04-2-32), tandis que la direction de la météorologie nationale estimait en janvier 1963 dans un rapport écrit qu'il était nécessaire de créer au minimum dix-huit postes d'ingénieurs dans les trois années à venir. Il lui demande : 1° s'il envisage de procéder à une réforme fondamentale du service météorologique français, notamment en matière de recherche, en respectant l'unité du service et en lui conférant le caractère d'un monopole d'Etat, condition nécessaire d'un développement cohérent ; 2° s'il peut lui confirmer la promesse faite aux organisations syndicales C.G.T., C.F.T.C., C. G. T.-F. O. de la météorologie au cours d'une audience qu'il leur a accordée le 3 septembre 1963, de discuter avec elles de l'avenir du service et des revendications propres du personnel ; 3° sur le point précis du recrutement des contractuels, quelles sont les catégories de personnel désignées au paragraphe 04-1-31, à quels critères se rapporte le choix très précis de ces catégories et à quelle autorité seraient soumises ces personnes.

5960. — 22 novembre 1963 — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un tract distribué aux enfants des écoles par certains maîtres des écoles publiques de Seine-et-Oise, l'on peut lire : « La réussite de votre enfant à l'école est compromise dès que la classe compte plus de 25 élèves ». Ce tract émane de différents signataires, dont la fédération des œuvres laïques. Il lui demande : 1° quelle était la moyenne des élèves dans les classes de 6e en 1937, en 1947, en 1957 et en 1962 ; 2° quel est le montant des subventions versées par l'Etat chaque année à la fédération des œuvres laïques.

5961. — 22 novembre 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un tract distribué par certains instituteurs à leurs élèves dans les écoles publiques de Seine-et-Oise, le comité d'action laïque de Seine-et-Oise « appelle à la grève de la fréquentation scolaire », soutenu par « les fédérations du parti communiste français, du parti socialiste S. F. I. O., du parti radical, du parti socialiste unifié, de l'union progressiste ; par les unions départementales C. G. T. et C. G. T.-Force ouvrière ; par la ligue des droits de l'homme et la libre pensée ». Les organisations politiques qui ont été battues aux dernières élections tentent d'introduire la politique à l'école. Le Gouvernement a le devoir de maintenir la tradition de l'école républicaine au-dessus des divisions politiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour interdire la remise aux enfants de tracts d'inspiration politique.

5962. — 22 novembre 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure d'indiquer le montant total des dossiers de constructions scolaires ayant obtenu le visa du contrôle financier durant la période comprise entre l'annonce du déblocage des crédits des constructions scolaires et la date de la présente question écrite.

5963. — 22 novembre 1963. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les travailleurs du bâtiments et des travaux publics au cas où les rigueurs du prochain hiver obligeraient cette catégorie professionnelle à cesser le travail. Compte tenu de la durée exceptionnelle des intempéries de l'hiver dernier, ces travailleurs, d'après la législation actuelle, n'ont plus droit aux allocations de la « caisse chômage-intempéries ». Comme ils ne peuvent pas bénéficier de la caisse chômage, au cas où des intempéries prochaines se produiraient, ils se trouveraient sans aucune allocation et sans ressources. Il paraît nécessaire et urgent de prendre des mesures en conséquence, s'orientant : 1° vers la suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de chômage-intempérie, ce versement étant fonction des rigueurs du temps et donc de durée imprévisible ; 2° vers l'indemnisation dès la première heure d'arrêt du travail ; 3° dans le sens de la fixation du montant de l'allocation au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5964. — 22 novembre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de membres de l'enseignement primaire, admis au concours d'entrée à l'institut national d'orientation professionnelle avec une bourse d'études, ont dû demander un congé sans traitement afin de suivre l'enseignement qui y était donné. Leur décision, pourtant recommandée à l'époque par le ministre de l'éducation nationale, a comme conséquence que le temps passé à l'I. N. O. P. n'est pas pris en compte en ce qui concerne les années de service pour la retraite, alors qu'un décret du 31 août 1933 stipulait que « le temps d'inactivité accordé dans le but de poursuivre des études d'intérêt professionnel est pris en compte pour la retraite » et par exemple « le temps passé auprès des facultés avec une bourse de licence ». Il semble que, si actuellement le temps passé à l'I. N. O. P. en qualité d'élève boursier n'est pas valable pour la retraite, ce n'est qu'en raison du fait que cet organisme a été créé postérieurement au décret du 31 août 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une telle injustice soit réparée, ce

qui semblerait d'autant plus normal qu'un décret du 30 mai 1963 vient d'admettre la validité des services de stages dans des centres de plein air pour le calcul de la retraite.

5966. — 22 novembre 1963. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jeunes gens qui, par nécessité, fréquentent un établissement du second degré dans une commune autre que celle où sont domiciliés leurs parents ne peuvent bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires. Elle leur est refusée par la commune du domicile puisqu'ils ne dépendent pas d'elle en tant que lycéens ou collégiens, et par la commune où est situé l'établissement fréquenté puisqu'ils ne figurent pas dans l'effectif scolaire du ressort de la municipalité intéressée. Il lui demande si une mesure particulière, sous forme de subventions ou de bourses, ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une solution satisfaisante à ce problème qui vise des situations relativement peu nombreuses.

5968. — 22 novembre 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 11 juillet 1962 déterminant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifie l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 en appliquant au candidat, en cas d'échec, des délais d'ajournement variant de quinze jours après un premier échec, à six mois à la suite d'un quatrième ajournement et des ajournements suivants. Compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, les candidats ayant subi un ou plusieurs échecs ne continuent pas à prendre des leçons de conduite avec régularité mais seulement à la veille d'un nouvel examen, il lui demande pour quelles raisons des délais d'ajournement aussi importants sont imposés aux candidats malheureux, et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de réduire ces délais afin d'encourager un entraînement continu profitable au candidat lui-même comme aux autres usagers de la route, le permis de conduire étant ainsi obtenu dans de meilleures conditions de sûreté et d'habileté. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas équitable de ne pas faire repasser la totalité des épreuves au candidat ayant réussi soit la partie code, soit la partie conduite, et qui se présente après trois ajournements.

5969. — 22 novembre 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 242 (7e alinéa) du code de la sécurité sociale « les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents » sont considérées comme salariées et doivent, comme telles, être affiliées aux assurances sociales, les parents des enfants mis en garde étant alors considérés comme employeurs. Or, il arrive que, dans la majorité des cas, les parents en question ne disposent que de très faibles ressources et que la mère est dans l'obligation de travailler et ne peut donc s'occuper elle-même de son enfant. Ils ignorent en outre leur qualité d'employeur et les charges en découlant. Il lui expose en particulier le cas d'une mère célibataire, simple ouvrière d'usine, qui a dû mettre sa petite fille en garde afin de travailler pour subvenir aux besoins de l'enfant. Cette jeune femme, dans l'ignorance de sa qualité d'employeur vis-à-vis de la garde, n'a fait ni déclaration ni versement de cotisations. Elle se voit réclamer, après cinq ans, une somme relativement importante (cotisations et majorations de retard), somme qu'elle est dans l'impossibilité de régler. Il lui demande, dans le cadre de l'actuelle politique sociale du Gouvernement, si les dispositions de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale concernant les nourrices et gardes d'enfants à leur domicile ne pourraient être assouplies et si des aménagements particuliers — subordonnant par exemple la qualité d'employeur des parents d'enfants mis en garde à un minimum de ressources — ne pourraient être envisagés. Il lui demande également, afin d'éviter de plonger dans de graves difficultés des personnes de bonne foi, comme c'est le cas pour la jeune femme dont la situation est évoquée plus haut, s'il ne pourrait prendre les mesures nécessaires pour une meilleure information du public concernant certains points de la réglementation de la sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4706. — 21 septembre 1963. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la réglementation qui régit actuellement l'utilisation industrielle et alimentaire du glucose selon son origine.

4710. — 21 septembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'un bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole formule une demande d'allocation supplémentaire, et que ses biens sont supérieurs à 20.000 francs, à son décès les héritiers sont redevables à l'Etat des sommes qui ont été perçues par l'allocataire. Il appelle son attention sur cette situation assez anormale et lui demande s'il ne serait pas possible que soit relevé ce chiffre de 20.000 francs, afin qu'un plus grand nombre de retraités puissent bénéficier de cet avantage complémentaire.

4714. — 21 septembre 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors de la clôture de leur compte, les anciens ouvriers agricoles doivent justifier de cinq années de cotisations régulières pour bénéficier des prestations maladie, en tant que titulaires d'un avantage de vieillesse de salarié. Il lui demande comment il envisage de régler le problème des anciens ouvriers agricoles qui ont cessé leur activité, sans avoir suffisamment cotisé, et s'il ne serait pas possible qu'ils puissent, tout comme les anciens exploitants agricoles, racheter une partie des cotisations.

5238. — 15 octobre 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a encore jamais été répondu à sa question écrite n° 2294 du 20 avril 1963. Il insiste auprès de lui afin qu'il lui fasse savoir le point des échanges de vues auxquels M. le ministre de la santé publique et de la population fait allusion dans sa réponse du 8 avril 1963 à la question écrite n° 1358, à propos « des modalités et conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre ».

5240. — 15 octobre 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un Français rapatrié de Tunisie ayant obtenu un prêt du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie par application de la convention du 3 mai 1958 passée entre l'Etat français et le Crédit foncier de France. Malgré tous ses efforts, ce rapatrié n'arrive pas à rembourser le prêt qui lui a été consenti, ne pouvant par ailleurs réaliser en Tunisie de manière normale les biens immobiliers qu'il a donnés en garantie, faute d'autorisation gouvernementale ou pour toute autre raison tenant à la conjoncture tunisienne interne. Il lui demande : 1° si le bien immobilier donné en garantie peut être dans ce cas délaissé au profit du Crédit foncier ou de l'Etat français, le rapatrié étant alors tenu quitte de sa dette ; 2° quelles instructions ont été données aux organismes compétents en cas de défaillance de débiteurs malheureux dont on ne peut contester la bonne foi.

5243. — 15 octobre 1963. — **M. Maillaville** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 1933 du 30 mars 1963 et ayant fait l'objet d'un deuxième rapp[illegible] juin 1963 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, [illegible]). Il lui en rappelle les termes en insistant pour qu'[illegible] it donnée le plus rapidement possible : « M. Malley [illegible] ministre

des finances et des affaires économiques s'il est exact que, sur 2.100.000 exploitations agricoles, 250.000 exploitants sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, il souhaiterait savoir si cette situation résulte des modalités de calcul de l'assiette de l'impôt, créant une véritable exonération légale, ou si elle résulte réellement des faibles capacités contributives des exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, il s'étonnerait que 1.850.000 exploitations puissent survivre sans procurer de revenu puisque exemptes d'impôts sur ce dernier, et aimerait connaître l'explication que le Gouvernement donne de ce phénomène. Il lui demande, par ailleurs, ce qu'il adviendrait pour les finances publiques si, de la même manière, près de 90 p. 100 des entreprises industrielles ou commerciales se trouvaient dans la même situation et, à ce propos, quelle est la part respective d'impôts directs payés par le secteur agricole et par le secteur commercial. »

5248. — 15 octobre 1963. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, la T. V. A. est exigible sur les opérations de construction réalisées à partir du 1er septembre 1963. A cette date, nombre de constructeurs redevables de la T. V. A., dont on peut évaluer l'incidence fiscale à environ 6 p. 100 du prix de vente, ont consenti des promesses de vente moyennant un prix qui englobe les 6 p. 100 de bénéfices réglementaires. Pour les opérations susvisées et compte tenu du paiement de la T. V. A., le bénéfice du constructeur devient donc nul. Sur ce cas particulier, une précision de l'administration paraît indispensable, et il lui demande s'il peut la lui fournir.

5254. — 15 octobre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il se propose effectivement d'accorder la gratuité des livres scolaires pour les élèves des classes secondaires à partir de la prochaine rentrée.

5268. — 15 octobre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le personnel infirmier s'est vivement ému des informations selon lesquelles une autorisation pourrait être donnée à des aides soignantes de pratiquer certains soins infirmiers en dehors du milieu hospitalier, spécialement dans les zones rurales. Il s'agit pour le Gouvernement de pallier le manque d'infirmières diplômées en milieu rural. Or, il refuse de prendre en compte les propositions (rappelées ci-dessous) faites par la fédération des services de santé C. G. T. pour donner aux non diplômées la formation qui leur permettrait d'être infirmières qualifiées. Il refuse aux infirmières, qui ont obtenu une autorisation d'exercer à titre auxiliaire, l'autorisation définitive à laquelle une pratique de près de vingt années leur donne droit, ceci afin de continuer à les payer comme aides soignantes, au rabais, tout en leur laissant la responsabilité des soins. Les bénéficiaires de l'autorisation envisagée appartiendraient pour la plupart aux congrégations. On ne peut accepter l'emploi de méthodes qui, d'un côté, pour les exploiter davantage, consistent à refuser au personnel travaillant dans les hôpitaux — donc sous contrôle du médecin, de la surveillante, de l'infirmière — les moyens de devenir des infirmières et, d'un autre côté, à accorder une autorisation, en dépit des lois, à des personnes qui exerceraient sans contrôle. Les solutions qui obtiennent l'approbation des infirmiers et des infirmières sont les suivantes : 1° ouverture dans chaque établissement possédant les services suffisants d'une école d'infirmières laïque et gratuite, pour le personnel non diplômé en fonction, ce personnel conservant pendant la durée du stage le traitement afférent à sa catégorie ; 2° dans l'immédiat, pour pallier le manque catastrophique d'infirmières, formation des aides soignantes ayant une pratique suffisante pour obtenir une nouvelle autorisation d'exercer, sous des formes à discuter. Cela mettrait fin au scandale qui permet aux administrations de payer au rabais des aides soignantes qu'elles obligent à faire des soins (arrêté du 24 septembre 1960). Cela permettrait également de constituer pour le milieu rural un système organisé de soins de qualité, alors qu'actuellement règnent la plus grande anarchie et le plus grand dénuement dans les soins à domicile à la campagne. Elle lui demande s'il entend tenir compte de l'avis du personnel infirmier, ci-dessus exposé, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

5277. — 16 octobre 1963. — **M. Sérafini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, qui a fixé les indices des fonctionnaires de l'Etat, a provoqué dans le reclassement de certaines catégories des situations anormales. En particulier, le reclassement des receveurs de 1re classe des P. T. T., mis à la retraite avant la publication de ce décret, a entraîné pour ceux-ci un indice inférieur à celui des inspecteurs principaux et des chefs de section principaux de cette administration, mis à la retraite dans les mêmes conditions et avec la même ancienneté, ces derniers bénéficiant d'une retraite plus forte puisque l'indice qui leur est attribué est plus élevé. De plus, il existe une importante disparité entre la situation de cette catégorie de fonctionnaires en activité et celle de ceux mis à la retraite, cette retraite ne faisant l'objet d'aucune revalorisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre — en accord avec son collègue des postes et télécommunications — pour réparer cette injustice en revalorisant les indices attribués aux receveurs de 1re classe des P. T. T.

5285. — 16 octobre 1963. — **M. Loiive** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le paiement d'une pension de guerre a été suspendu au mois de mars 1959 par décision d'un directeur interdépartemental et que présentement, c'est-à-dire plus de quatre ans après, il n'a pas encore été statué sur ce cas. Il lui demande : 1° quelle serait éventuellement la date d'effet du retrait définitif de la pension : date de la suspension sur décision du directeur interdépartemental ou date de la décision ministérielle ; 2° si l'intéressé peut se pourvoir devant la juridiction compétente pour suspension abusive de sa pension.

5297. — 17 octobre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire n° 18040 T./P.M./I.M. de la D. P. M. A. T. a fait connaître aux militaires de carrière rapatriés d'outre-mer qu'ils étaient fondés à réclamer le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 et du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et elle a invité les chefs de corps à délivrer aux intéressés un certificat de rapatrié. Munis de cette pièce, ces militaires rapatriés s'adressent aux différents services de rapatriés ou aux préfectures et, partout, il leur est répondu qu'ils n'avaient aucun droit et que seuls les fonctionnaires et agents civils pouvaient prétendre notamment à l'indemnité de réinstallation. Il lui demande s'il est en mesure de préciser les avantages dont peuvent bénéficier les militaires de carrière rapatriés, en service en Algérie avant le 2 juillet 1962, notamment en matière de prêt pour accession à un logement et d'indemnité de réinstallation.

5303. — 17 octobre 1963. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve de guerre, mère de famille nombreuse, ayant encore quatre enfants à charge et ne pouvant plus travailler. Bénéficiaire d'une pension de veuve, celle-ci lui fut supprimée en vertu de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour concubinage. La raison pour laquelle la pension a été supprimée ayant disparu, il lui demande : 1° si la pension de veuve de guerre primitivement concédée peut lui être allouée à nouveau dès maintenant ou si elle sera obligée d'atteindre l'âge de soixante ans (cinquante-cinq ans dans le cas d'invalidité) pour recouvrer cette pension ; 2° dans ce dernier cas, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer afin de modifier une législation qui opère une discrimination trop sévère et injuste dans le maintien, le rétablissement ou la suppression des pensions de veuve de guerre.

5305. — 17 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de très nombreux cas, un droit de préemption relatif à la cession des parts est prévu dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée. La raison majeure est d'éviter que la cession desdites parts puisse se faire à des personnes étrangères, sans que les associés aient été mis en mesure de pouvoir se rendre acquéreurs des parts mises ainsi en vente. Il lui demande : 1° si, le droit de préemption pouvant être acceptable pour les S. A. R. L., il peut en être de même pour les sociétés anonymes ; 2° si cette pratique ne serait pas de nature à faire dire que l'actionnaire est privé de la libre disposition des actions qu'il détient, puisqu'il ne peut les céder à qui il veut ; 3° si, en incluant une clause de préemption dans les statuts d'une société anonyme, il n'existe pas un abus dont le but serait de priver un actionnaire minoritaire de son droit de cession de ses actions au bénéfice éventuel des actionnaires ou d'un groupe majoritaire de la société ; 4° si, en fait, on ne devrait pas interdire cette clause en ce qui concerne les sociétés anonymes ; 5° si le nouveau code des sociétés qui doit voir le jour incessamment comporte cette interdiction.

5322. — 17 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation fiscale des rentes viagères constituées à titre onéreux veut que seule la fraction de ces rentes, censée correspondre aux intérêts, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette fraction est déterminée forfaitairement et varie suivant l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas équitable de simplifier ces règles fiscales et permettre ainsi aux personnes âgées une déclaration de leurs revenus moins compliquée ; 2° s'il ne serait pas judicieux que l'imposition sur la fraction imposable soit celle de l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; 3° si, par suite de la hausse des biens mobiliers ou immobiliers, cette dernière ne profite pas davantage au débirentier qu'au crédirentier puisque, en définitive, les augmentations qui en découlent resteront toujours au bénéfice des premiers et non des seconds ; 4° si, dans ces conditions, l'indexation, basée sur le prix des loyers — d'habitation ou commerciaux — en ce qui concerne le immeubles donnés en rente viagère, ne serait pas souhaitable ; 5° si, en l'état actuel, les loyers payés ne représentent pas, en fait, une rente alimentaire.

5327. — 18 octobre 1963. — **M. Julien**, se référant à la réponse donnée le 17 mai 1962 à la question écrite n° 13680 de M. Rieunaud, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser si, comme cela semble ressortir des termes de sa réponse, un agent appartenant au statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, admis à la retraite à partir du 1er avril 1962, peut prétendre, si elle est plus avantageuse pour lui, à la solde correspondant à son classement hiérarchique dans le statut général — échelle 12, échelon 9 — à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires à partir du 1er janvier 1956.

5328. — 18 octobre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un ancien combattant pensionné à 100 p. 100 vient à décéder des suites de l'affection pour laquelle la pension lui a été attribuée, les frais d'obsèques ne sont pas pris en charge par l'Etat. La veuve ou les ayants cause du pensionné décédé ont seulement droit, dans certains cas, à l'attribution par l'office des anciens combattants et victimes de guerre d'un secours, dont le montant est déterminé en fonction de leur situation et à condition que les frais occasionnés par les obsèques n'aient pas dépassé une somme fixée à l'heure actuelle à 1.400 francs. Il lui fait observer qu'au moment du décès d'un grand invalide de guerre, la veuve qui pendant de nombreuses années a dû demeurer au foyer pour soigner son mari se trouve, en règle générale, dans une situation pécuniaire extrêmement difficile, en raison notamment des délais qui doivent courir avant qu'elle puisse percevoir elle-même une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité que l'Etat, dont la charge se trouve allégée par suite de l'extinction de la pension du grand invalide, s'efforce de venir en aide à la veuve du défunt, d'une part, en prenant à sa charge l'intégralité des frais d'obsèques et, d'autre part, en accordant à cette veuve, dans les huit jours du décès, une avance sur la pension à laquelle elle aura droit.

5329. — 18 octobre 1963. — **Mme Ayme de La Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens commis principaux des services du Trésor qui, ayant atteint la fin de leur carrière administrative peu de temps après la création, en 1946, du cadre des contrôleurs du Trésor, n'ont pu accéder à ce nouveau grade, alors que, parmi les agents plus jeunes, ceux qui n'avaient pas été intégrés en 1946, en raison du nombre limité de ces intégrations, ont tous obtenu réparation ultérieurement. Un grand nombre de ces agents retraités sont aujourd'hui disparus et, par conséquent, l'intervention d'une mesure permettant à ceux qui sont encore vivants de bénéficier de l'intégration dans le cadre des contrôleurs du Trésor n'aurait des conséquences financières qu'extrêmement réduites. Elle lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire cesser la disparité qui existe à cet égard entre les anciens commis principaux du Trésor admis à la retraite lors de la création du cadre des contrôleurs du Trésor et les agents plus jeunes, en accordant aux premiers la possibilité d'accès à ce grade.

5335. — 18 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les négociations avec son collègue de l'intérieur pour compenser l'allongement de carrière des secrétaires administratifs de préfecture opéré par le décret du 26 mai 1962, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres ministères sous l'appellation de « bonification de dix-huit mois ».

5342. — 18 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, compte tenu des premières mesures intervenues pour le traitement et les congés de maladie, si l'ensemble du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 peut être considéré comme applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment en matière de garanties disciplinaires, de réemploi après accomplissement du service militaire, de congés d'allaitement. Il lui demande, en outre, si une administration peut valablement empêcher ses auxiliaires de bénéficier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.).

5351. — 18 octobre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les termes de sa réponse du 26 juin 1963 à sa question écrite n° 2139 du 13 avril 1963 relative à la situation des instituteurs et des institutrices détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon ont provoqué à juste titre une protestation indignée de la part des intéressés. En effet : 1° si « aucune disposition législative ou réglementaire ne permet pour l'instant le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail », le Gouvernement dispose de la pleine compétence réglementaire et de la plus large part de l'initiative législative. La question posée est donc de savoir s'il entend user de ses pouvoirs dans le cas considéré, compte tenu des sujétions spéciales de déplacement des intéressés ; 2° le C. R. E. C. est une institution nationale. Il apparaît donc légitime de demander au Gouvernement s'il entend, dans ce cas, se substituer aux collectivités locales hors de cause, pour l'attribution du bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs affectés au C. R. E. C. Si l'affectation au C. R. E. C. convient particulièrement aux intéressés qui la demandent, compte tenu notamment de leur état de santé, le service rendu est un service normal d'enseignement, dont l'utilité sociale est reconnue officiellement et

résulte du fait même du maintien en activité du C. R. E. C. Le caractère de « mesure spéciale », que la réponse prête à l'affectation au C. R. E. C., ne saurait donc aboutir à diminuer les droits, actuellement reconnus à tous les enseignants primaires, de ceux de ces enseignants qui concourent à une forme particulièrement nécessaire de l'enseignement primaire, pas plus surtout que ne saurait y aboutir le fait qu'ils connaissaient la situation anormale et désavantageuse faite à leurs collègues déjà affectés lors de leur demande d'affectation au C. R. E. C.; 3° la légitimité de verser l'indemnité attachée à la fonction de maître de C. E. G. aux maîtres qui en ont l'exercice dans les C. R. E. C. ne peut être contestée par la réponse susvisée. Il semble que la prochaine discussion budgétaire doit être l'occasion d'inscrire dans les faits les résultats de « l'étude » annoncée dans la réponse, alors qu'aucune difficulté particulière ne caractérise cette régularisation. Il lui demande s'il entend prendre, en faveur des intéressés, les mesures concrètes que le maintien de la qualité et la grande utilité sociale de l'enseignement par correspondance rendent urgentes et nécessaires.

5354. — 18 octobre 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés enseignant dans les écoles libres, et qui sont actuellement pris en charge par l'Etat, percevraient des rappels de traitement depuis la date de l'obtention de leurs diplômes. Cela représente dans certains cas des sommes très importantes, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs. Il lui demande dans quelles conditions sont pris en charge tous les maîtres de l'enseignement libre.

5357. — 18 octobre 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les médecins hospitaliers de la région parisienne bénéficient d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 sur leurs honoraires hospitaliers et que, dans d'autres régions, les inspecteurs des contributions directes refusent d'appliquer aux honoraires médicaux hospitaliers ce même abattement. Il lui demande si l'abattement forfaitaire de 25 p. 100 pour les honoraires des médecins hospitaliers est applicable à l'ensemble du territoire.

5361. — 18 octobre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mai 1963 le prélèvement de 15 p. 100 libère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'immeubles ou de droits sociaux, sous certaines conditions, notamment le redevable ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à des opérations immobilières. Parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement de 15 p. 100 n'est pas libératoire, l'instruction générale du 14 août 1963 de la direction générale des impôts cite « les promoteurs de la construction immobilière ». Il lui demande de lui préciser les conditions requises pour être considéré comme un promoteur par l'administration et, en particulier, si les associés ou actionnaires d'origine ainsi que les administrateurs ou gérants d'une société immobilière ont la qualité de promoteur. Il lui demande, au surplus, si un promoteur d'une construction immobilière peut néanmoins bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les plus-values réalisées à l'occasion d'autres opérations immobilières dont il n'aurait pas été le promoteur.

5364. — 18 octobre 1963. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les cheminots anciens combattants sont toujours exclus du bénéfice de la loi d'avril 1924 concernant les bonifications de campagne double ou simple pour le calcul de leurs retraites. Il lui demande quand seront enfin tenues les nombreuses promesses gouvernementales qui ont été faites aux intéressés.

5365. — 18 octobre 1963. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots anciens combattants sont toujours exclus du bénéfice de la loi d'avril 1924 concernant les bonifications de campagne double ou simple pour le calcul de leurs retraites. Il lui demande quand seront enfin tenues les nombreuses promesses gouvernementales qui ont été faites aux intéressés.

5366. — 18 octobre 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que du 1er janvier au 25 septembre 1963, 30 accidents ont été enregistrés sur la route nationale n° 112 dans la seule portion Béziers—Vias, soit sur 18 kilomètres. Ces accidents ont fait 3 morts et 61 blessés. Il faut y ajouter des dizaines d'accidents matériels. Une telle situation résulte du mauvais état de la chaussée, trop étroite et souvent déformée. Or la route Béziers—Sète connaît un trafic considérable, atteignant 12.000 véhicules par jour en période touristique. Les quelques travaux de réfection déjà opérés et ceux qui vont l'être sont insuffisants pour enrayer l'hécatombe qu'on déplore chaque année sur cette route qui dessert les plages du littoral et dont le rôle restera considérable même si était enfin réalisée l'autoroute prévue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour réaliser l'élargissement et la réfection totale de la route nationale n° 112.

5367. — 18 octobre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** au moment même du vingt-deuxième anniversaire de la fusillade de Châteaubriant sur le cas de la fille d'un des fusillés de Châteaubriant en ce qui concerne le règlement des indemnités auxquelles elle a droit en qualité d'ayant cause de victimes du nazisme. D'une part, l'intéressée n'a pas encore perçu l'indemnité du chef de son père, alors que le dossier a été présenté dans les délais et est complet. D'autre part, la mère de l'intéressée étant morte en déportation, le dossier d'indemnisation présenté de son chef est considéré comme litigieux, le certificat de nationalité n'ayant pu être fourni. Or, l'intéressée a justifié d'un passeport portant la mention « nationalité française » et délivré à sa mère en 1930 par la préfecture de police, d'une attestation de l'autorité militaire homologuant les services militaires accomplis par sa mère et lui conférant le grade de sergent dans l'armée française, d'un jugement du tribunal civil de la Seine constatant le décès et accordant pour sa mère la mention « morte pour la France », ainsi que de la carte de déportée. Elle n'a pas été en mesure, sa famille étant disparue, de produire d'autres pièces sur la nationalité française de sa mère, et il n'a pas été trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité française effectuée par sa mère lors du mariage de ses parents, cela résultant peut-être des déchéances qu'avaient édictées les lois raciales de Vichy. A ce sujet, elle lui rappelle sa question écrite n° 2779 du 16 mai 1963, à laquelle il a répondu au *Journal officiel* du 3 août 1963. Il semble, abstraction faite des règles d'application de l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959, que l'existence dans le droit positif actuel de telles dispositions justifierait en soi, au regard du cas considéré, l'admission du dossier par un assouplissement des conditions arrêtées par la commission interministérielle chargée d'appliquer le décret du 29 août 1961, comme il a été procédé dans d'autres cas. Le rejet du dossier en suspens, s'il était décidé, après de longs mois d'espoir d'au moins une faible réparation matérielle, apparaîtrait comme particulièrement choquant, comme le serait la nécessité dans laquelle se trouverait l'intéressée, dont les deux parents sont morts pour la France, de s'adresser aux autorités allemandes pour une réparation du chef de sa mère au titre d'étranger, le Gouvernement français ayant refusé à celle-ci, sous-officier de son armée morte pour la patrie, veuve d'un officier français mort pour la France, de la compter au nombre de ses nationaux. Elle lui demande si, en accord avec MM. les ministres de la justice et de la santé publique et de la population dans la mesure du nécessaire, il entend : 1° faire régler sans délai à l'intéressée l'indemnité relevant du dossier présenté du chef de son père ; 2° faire réexaminer avec bienveillance le dossier présenté du chef de sa mère, et prendre les mesures utiles pour l'octroi de l'indemnité relevant de ce dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.